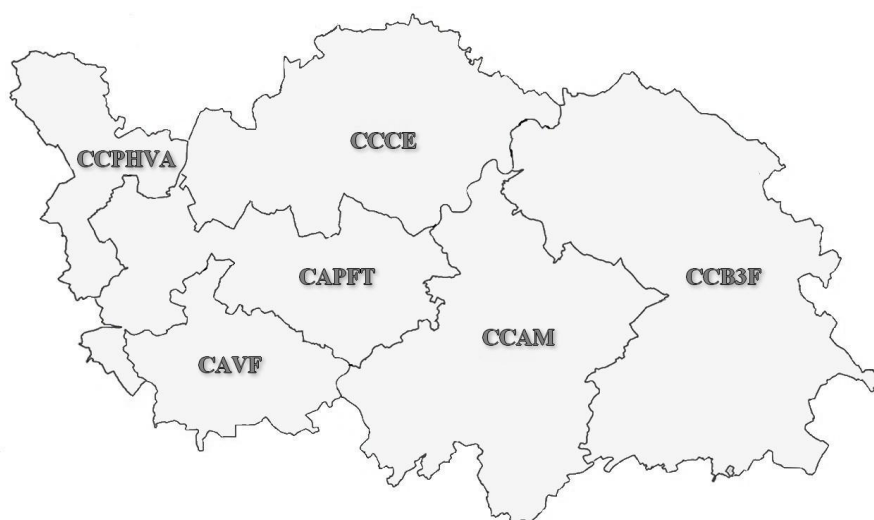


ENQUETE PUBLIQUE

Du 18 novembre 2025 au 19 décembre 2025

Elaboration du Schéma de Cohérence Territoriale de l'Agglomération Thionvilloise (SCoTAT)



Décision du Tribunal Administratif du 03 octobre 2025

**Arrêté du Président du Syndicat Mixte pour le SCoT de
l'Agglomération Thionvilloise du 14 octobre 2025**

RAPPORT – CONCLUSIONS – AVIS MOTIVE

Commission d'enquête

Président : Monsieur Jean ANNAHEIM

Membres : Monsieur Laurent MULLER
Madame Yanina ISUANI

Suppléant: M. Alain GERRIET

SOMMAIRE

RAPPORT

1. GENERALITES

1.1. Préambule

1.2. Objet de l'enquête publique

1.3. Autorité organisatrice de l'enquête et maître d'ouvrage

1.4. Siège de l'enquête

1.5. Cadre juridique et réglementaire

1.6. Composition des pièces du dossier soumis à l'enquête publique

1.6.1 Le contenu du SCoTAT

1.6.2 Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe)

1.6.3 Avis de Personnes Publiques Associées (PPA)

1.6.4 Avis des communes du SCoTAT

1.6.5 Avis des communes limitrophes du SCoTAT (France – Luxembourg – Allemagne)

1.6.6 L'arrêté d'ouverture et d'organisation de l'enquête publique du Président du SCoTAT

1.6.7 Porter à connaissance

1.6.8 Dossier administratif

1.6.9 Les registres d'enquête

1.7. Synthèse du bilan de concertation

1.8. Synthèse de l'avis de l'avis de la MRAe

1.9. Synthèse des avis des Personnes Publiques Associées

1.9.1 Chambre de Commerce et d'Industrie (CCI) Grand Nancy Métropole Meurthe-et-Moselle

1.9.2 Office National des Forêts (ONF)

1.9.3 Etablissement Public Foncier de Grand-Est

1.9.4 Service Régional Exploitation Gran-Est

1.9.5 Chambre d'Agriculture Moselle

1.9.6 Etat-major de zone de défense de Metz

1.9.7 Direction Régionale des Affaires Culturelles

1.9.8 Communauté de Communes Bouzonvillois Trois Frontières (CCB3F)

1.9.9 Institut National de l'Origine et de la Qualité (INAO)

1.9.10 Région Grand Est

1.9.11 Communauté d'Agglomération Portes de France Thionville (CAPFT)

1.9.12 Communauté de Communes de Cattenom et Environs (CCCE)

1.9.13 Lorraine Nature Environnement

- 1.9.14 Commission Départementale des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPNAF)
- 1.9.15 Préfet de la Moselle
- 1.9.16 Communauté de Communes Pays Haut Val d'Alzette
- 1.9.17 Département Meurthe et Moselle
- 1.9.18 Communauté de Communes de l'Arc Mosellan
- 1.9.19 Communauté d'Agglomération de Val de Fensch
- 1.9.20 Chambre de Métiers et de l'Artisanat (CMA) Moselle
- 1.9.21 Chambre de Commerce et d'Industrie Moselle (CCI)

1.10. Synthèse des avis des communes du SCoTAT

- 1.10.1 Commune d'Illange
- 1.10.2 Commune de Tressange
- 1.10.3 Ville de Fontoy
- 1.10.4 Commune de Metzervisse
- 1.10.5 Commune de Heining-lès-Bouzonville
- 1.10.6 Commune de Neufchef
- 1.10.7 Commune de Havange
- 1.10.8 Ville de Yutz
- 1.10.9 Commune de Audun-le-Tiche
- 1.10.10 Commune de Rédange
- 1.10.11 Commune d'Angevillers
- 1.10.12 Commune de Cattenom
- 1.10.13 Commune de Florange
- 1.10.14 Commune de Clouange

1.11. Synthèse des avis des communes limitrophes du SCoTAT

- 1.11.1 Commune de Flévy
- 1.11.2 Commune de d'Audun-le-Roman
- 1.11.3 Commune de Rosselange
- 1.11.4 Commune de Vitry-sur-Orne
- 1.11.5 Commune de Trieux

1.12. Porter à connaissance - Courrier de M. le Préfet de la Moselle

1.13. Compatibilité du SCoTAT avec les documents de portée supérieure

- 1.13.1 Le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires
- 1.13.2 Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE)
- 1.13.3 Le Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau du bassin ferrifère (SAGE)

1.14. Descriptif du Schéma de Cohérence Territoriale de l'Agglomération Thionvilloise

- 1.14.1 Les Etablissement Publics de Coopération Intercommunale (EPCI)
- 1.14.2 Caractéristiques du territoire du SCoTAT

1.15. Les objectifs du SCoTAT définis au travers de ses trois documents

1.15.1 Le Projet d'Aménagement Stratégique (PAS)

1.15.2 Le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO)

1.15.3 Les Annexes

2. ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE

2.1. Désignation de la commission d'enquête

2.2. Démarches préalables à l'enquête publique

2.3. Modalités d'organisation de l'enquête publique

2.3.1 Consultation du dossier d'enquête

2.3.2 Contribution du public

2.4. Dates et lieu de l'enquête publique

2.4.1 Période de l'enquête

2.4.2 Lieux, dates et horaires des permanences

2.5. Publicité de l'enquête

2.5.1 Par voie d'affichage

2.5.2 Par voie de presse régionale

2.5.3 Par voie d'internet

2.6. Climat de l'enquête

2.7. Clôture de l'enquête

3. OBSERVATIONS DU PUBLIC

3.1. Bilan quantitatif de la participation du public

3.2. Procès-verbal de synthèse

3.3. Mémoire en réponse

3.4. Synthèse et analyse des observations du public et réponses du Syndicat mixte

3.5. Observations de la commission d'enquête

CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVE DE LA COMMISSION D'ENQUETE

- 1. RAPPEL DE L'OBJET DE L'ENQUÊTE**
- 2. DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE**
 - 2.1. Information du public**
 - 2.2. Participation du public**
 - 2.3. Le dossier mis à l'enquête publique**
- 3. LE PROJET DU SCoTAT**
 - 3.1. Enjeux transfrontaliers**
 - 3.1.1 Le positionnement territorial
 - 3.1.2 Télétravail et organisation du travail transfrontalier
 - 3.2. La démographie**
 - 3.3. L'offre de logements**
 - 3.4. La consommation d'espaces/artificialisation des sols**
 - 3.5. Les énergies**
 - 3.6. Les secteurs économiques**
 - 3.6.1 L'industrie et activités productives
 - 3.6.2 L'agriculture
 - 3.6.3 Le commerce
 - 3.6.4 Le tourisme
 - 3.7. Les risques et nuisances**
 - 3.7.1 Les risques technologiques
 - 3.7.2 Les pollutions atmosphériques
 - 3.7.3 La pollution des sols
 - 3.7.4 Les nuisances sonores
 - 3.8. Les mobilité**
 - 3.9. Les incidences sur l'environnement**
 - 3.9.1 La gestion de l'eau
 - 3.9.2 Les milieux naturels
 - 3.10. L'aspect paysager**
- 4. AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUETE**

PIECES JOINTES

Destinataire : Autorité organisatrice de l'enquête (uniquement)

- 7 registres d'enquête
- 2 courriers (version numérique)
- 11 observations registre dématérialisé (version numérique)

RAPPORT

1. GENERALITES

1.1. Préambule

La révision du Schéma de Cohérence Territoriale de l'Agglomération Thionvilloise (SCoTAT) intégrant le Bouzonvillois au périmètre de ce document d'urbanisme a initialement été approuvé par la délibération du 24 février 2020 du Syndicat Mixte du SCoTAT. Le 30 juin 2020, une association locale a formé un recours gracieux auprès du Président du Conseil syndical et du Syndicat Mixte, respectivement rejetés par deux décisions des 4 et 11 septembre 2020.

Par la suite, l'association locale a demandé au Tribunal Administratif de Strasbourg d'annuler la délibération du 24 février 2020 par laquelle le comité syndical du SCoTAT a approuvé la révision du SCoT, ainsi que les décisions des 4 septembre 2020 et 11 septembre 2020 par lesquelles le président du conseil syndical et le syndicat mixte ont respectivement rejeté ses recours gracieux du 30 juin 2020.

Le 12 janvier 2023 le Tribunal Administratif de Strasbourg a annulé la délibération du 24 février 2020 en raison de l'insuffisance du rapport de présentation et d'objectifs de consommation foncière excessifs.

Le 10 mars 2023, le Syndicat Mixte a fait appel de ce jugement lequel a été confirmé par la Cour Administrative d'Appel de Nancy le 21 mars 2024.

Cette situation a conduit le Syndicat Mixte à engager une nouvelle procédure d'élaboration du SCoT de l'Agglomération Thionvilloise. Cette procédure a été approuvée par délibération du Comité syndical du SCoTAT en date du 27 mars 2023 qui a défini les objectifs et modalités de la concertation. A l'issue de cette période de consultation, le bilan de la concertation a été approuvé par le Comité Syndical du SCoTAT qui a arrêté le projet et a acté la procédure en vue de la mise en œuvre de l'enquête publique du SCoT par délibération en date du 30 juin 2025.

1.2. Objet de l'enquête publique

La présente enquête publique porte sur le projet d'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale de l'Agglomération Thionvilloise (SCoTAT).

L'objet de la présente enquête publique est de porter le projet du SCoTAT à la connaissance du public et de recueillir ses observations et propositions qui seront prises en compte par le maître d'ouvrage et l'autorité décisionnaire. La décision susceptible d'intervenir au terme de cette enquête publique est un arrêté du Syndicat Mixte portant approbation du projet de SCoTAT.

1.3. Autorité organisatrice de l'enquête et porteur de projet

Syndicat Mixte pour le SCoT de l'Agglomération Thionvilloise (SCoTAT)

1.4. Siège de l'enquête

Siège du SCoTAT - 40, rue du vieux collège - CS 80535 - 57109 THIONVILLE Cedex

1.5. Cadre juridique et réglementaire

- Le code Général des Collectivités ;
- Le code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le code de l'urbanisme ;
- L'article R.143-7 du code de l'urbanisme disposant notamment que la délibération qui arrête un projet de schéma de cohérence territoriale peut simultanément tirer le bilan de la concertation, en application de l'article L.103-6 ;
- L'arrêté préfectoral en date du 25/10/2004 fixant le périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale, et mis à jour le 15/01/2009 ;
- La délibération du Comité syndical du SCoTAT en date du 26/01/2010 ayant prescrit l'élaboration et les objectifs du Schéma de Cohérence Territoriale ainsi que définit les objectifs et modalités de la concertation ;
- La délibération du Comité syndical du SCoTAT du 27/02/2014 ayant approuvé le SCoT
- L'arrêté préfectoral du 07/01/2017 par lequel Messieurs les Préfets de la Meurthe et Moselle et de la Moselle ont approuvé les statuts modifiés du SCoTAT actant la fusion des Communautés de Communes du Bouzonvillois et des Trois Frontières et emportant de ce fait extension du SCoT de l'Agglomération Thionvilloise au périmètre résultant de cette fusion ;
- La délibération du Comité syndical du SCoTAT en date du 29/06/2017 ayant prescrit la révision du SCoT de l'Agglomération Thionvilloise, approuvé le 27/02/2014 et défini les objectifs de cette révision ainsi que les objectifs et modalités de la concertation ;
- La délibération du 24/02/2020 du Syndicat Mixte du SCoTAT ayant approuvé la révision du SCoT de l'Agglomération Thionvilloise ;
- La décision du Tribunal Administratif de Strasbourg du 12/01/2023 annulant la délibération du 24/02/2020 du Syndicat Mixte du SCoTAT qui avait approuvé la révision du SCoT de l'Agglomération Thionvilloise ci-avant ; et l'arrêt de la Cour d'Appel de Nancy du 21/03/2024 ;
- La délibération du Comité syndical du SCoTAT du 27/03/2023 qui approuve le lancement de la procédure d'élaboration du SCoT de l'Agglomération Thionvilloise et définit les objectifs et modalités de la concertation ;
- La délibération du Comité syndical du SCoTAT en date du 09/12/2024 prenant acte du débat sur le Projet d'Aménagement Stratégique (PAS) ;
- La délibération du Comité Syndical du SCOTAT du 10/06/2025 approuvant la modification du SRADDET ;
- La délibération du Comité syndical du 30/06/2005 arrêtant le projet d'élaboration du SCOTAT ;
- Le bilan de la concertation annexé à la présente délibération ;
- Le dossier du projet de SCoT prêt à être arrêté et annexé à la présente délibération, composé notamment du PAS, du DOO et des Annexes conformément au Code de l'urbanisme ;
- La décision de Madame la Vice-Présidente du Tribunal Administratif de Strasbourg en date du 03/10/2025 désignant une commission d'enquête ;
- L'arrêté de Monsieur le Président du SCoTAT en date du 14/10/2025 prescrivant l'ouverture et l'organisation de l'enquête publique relative au projet d'élaboration du Schéma de Cohérence de l'Agglomération Thionvilloise.

1.6. Composition des pièces de l'ensemble du dossier soumis à l'enquête publique

Le dossier soumis à l'enquête publique a été élaboré par le Syndicat Mixte pour le SCoT de l'Agglomération Thionvilloise en collaboration avec l'Agence d'Urbanisme et de Développement Durable AGAPE Lorraine Nord. Le dossier est composé des pièces suivantes :

1.6.1 Le contenu du SCoTAT

Conformément à l'article L.141-2 du code de l'urbanisme, le SCoTAT comprend les éléments suivants :

- Notice générale de l'enquête publique
- Le Projet d'Aménagement Stratégique (PAS)
- Le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO)
 - Atlas cartographique du Document d'Aménagement Artisanal Commercial et logistique (DACCL)
- Les Annexes
 - Diagnostic territorial et état initial de l'environnement
 - Diagnostic territorial - Annexe du diagnostic : Cahier thématique Transfrontalier,
 - Etat initial de l'environnement
 - Justification des choix retenus
 - Analyse et justification de la consommation d'espace
 - Evaluation environnementale
- Bilan de concertation

1.6.2 Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe)

Avis délibéré du 30 octobre 2025 sur le projet d'élaboration du Schéma de cohérence territoriale de l'agglomération de Thionville (SCoTAT).

1.6.3 Réponse du Président du SCoTAT à l'avis de la MRAe le 07 novembre 2025.

1.6.4 Avis des Personnes Publiques Associées (PPA)

- CCI Grand Nancy Métropole Meurthe-et-Moselle
- Office National des Forêts (ONF)
- Etablissement Public Foncier de Grand Est
- Service Régional Exploitation Grand-Est
- Chambre d'Agriculture Moselle
- Etat-major de zone de défense de Metz
- Direction Régionale des Affaires Culturelles
- Communauté de Communes Bouzonvillois Trois Frontières (CCB3F)
- Institut National de l'Origine et de la Qualité (INAO)
- La Région Grand Est
- Communauté d'Agglomération Portes de France Thionville (CAPFT)
- Communauté de Communes de Cattenom et Environs (CCCE)
- Lorraine Nature Environnement

- Commission Départementale des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPNAF)
- Communauté de Communes Pays Haut Val d'Alzette (CCPHVA)
- Administration Communale de Kayl – Grand-Duché de Luxembourg
- Département Meurthe-et-Moselle
- Communauté de Communes Arc Mosellan
- Chambre de Commerce et d'Industrie Moselle (CCI)
- Communauté d'Agglomération de Val de Fensch
- Chambre de Métiers et de l'Artisanat Moselle

1.6.5 Avis des communes du SCoTAT

- Commune de d'Illange
- Commune de Tressange
- Ville de Fontoy
- Commune de Metzervisse
- Commune de Heining-Les-Bouzonville
- Commune de Neufchef
- Commune de Havange
- Ville de Yutz
- Commune de Audun-le-Tiche
- Commune de Rédange
- Commune d'Angevillers
- Commune de Cattenom
- Commune de Florange
- Commune de Clouange

1.6.6 Avis des communes limitrophes du SCoTAT (France – Luxembourg – Allemagne)

- Commune de Flévy
- Commune de Audun-le-Roman
- Ville de Rosselange
- Commune de Vitry-sur-Orne
- Commune de Trieux
- Ville de Dudelange (Luxembourg)
- Ville d'Esch-sur-Alzette
- Commune de Kayl (Luxembourg)

1.6.7 Porter à connaissance

- Courrier préfet de la Moselle
- Document de synthèse
- Protée à connaissance - annexes

1.6.8 Dossier administratif

- Délibération du Comité syndical du SCoTAT en date du 30 juin 2025 ayant tiré le bilan de la concertation et arrêté le projet de SCoT.
- Bilan de la concertation mise en œuvre dans le cadre de la procédure d'élaboration du SCoT.
- Arrêté du Président du SCoTAT en date du 14 octobre 2025 ordonnant l'ouverture de l'enquête publique relative au projet d'élaboration du SCoT de l'Agglomération Thionvilloise.
- Décision de Madame la Vice-Présidente du Tribunal Administratif de Strasbourg en date du 03 octobre 2025 désignant une commission d'enquête.
- Délibération du Comité syndical du SCoTAT en date du 27 mars 2023 ayant prescrit l'élaboration du SCoT de l'Agglomération Thionvilloise et définit les objectifs de cette élaboration ainsi que les objectifs et modalités de la concertation ;

1.6.9 Les 7 registres d'enquête comportant 32 pages chacun cotés et paraphés par le président de la commission d'enquête, et mis à disposition au siège de l'enquête publique ainsi que dans les 6 EPCI du territoire du SCoTAT.

1.7. Synthèse de concertation

1.7.1 Modalités de concertation

Conformément aux dispositions de l'articles L.141-17 du code de l'urbanisme, le Comité Syndical du Syndicat Mixte pour le SCoTAT a défini les objectifs et les modalités de concertation par délibération du 27 mars 2023.

Durant la phase de concertation qui s'est déroulée entre 2024 et 2025, le public a eu connaissance du projet du SCoTAT au travers de plusieurs articles parus dans la presse régionale et locale. Un site internet a également été créé permettant au public de consulter et télécharger les documents afférents au projet. De même qu'un dossier de concertation et un registre destiné à accueillir les observations du public étaient également mis à disposition au siège du Syndicat Mixte du SCoT de l'Agglomération Thionvilloise et dans les 6 EPCI. Il est à noter qu'aucune contribution n'a été enregistré dans ces registres au cours de cette période de concertation.

Enfin, trois réunions publiques se sont tenues à l'Espace multifonctionnel Veymerange à Thionville. La première a eu lieu le 09 avril 2024 et portait sur les enjeux du diagnostic. La deuxième qui s'est tenue le 26 novembre 2024 avait attiré aux enjeux du PAS. La troisième qui s'est déroulée le 20 mai 2025 était consacrée au DOO.

Par délibération du 30 juin 2025, le Comité Syndical du Syndicat Mixte pour le SCoTAT a approuvé le bilan de concertation.

1.7.2 Bilan de la concertation

Lors des réunions publiques, les participants se sont prononcés sur plusieurs sujets dans les trois thématiques suivantes :

- Enjeux et diagnostic
 - L'environnement pour lequel les échanges ont mis en exergue la préservation des ressources en eaux et le changement climatique.
 - L'agriculture qui est liée à la problématique de l'aménagement viaire inadapté aux engins agricoles et aux transports de fort tonnage.

- L'économie qui porte sur le maintien des compétences et des ressources humaines pour soutenir l'économies productive locale.
 - L'habitat qui soulève le problème du logement en périphérie du site de Cattenom compte tenu de la limitation des extensions de l'urbanisation. Le besoin d'une plus ample mixité sociale a également été évoqué.
 - Les mobilités qui concernent la hausse du trafic routier et les nuisances qu'il génère. Le futur projet de l'A31bis et la problématique des aménagements connexes de l'axe routier France-Luxembourg sont également évoqués. S'agissant de l'amélioration de la gestion du fret et des passagers, un participant suggère le développement d'une gare vers Europort. Enfin, l'aménagement aux abords de la gare de Thionville suscite des inquiétudes quant aux difficultés d'accès.
- Enjeux et Projet d'Aménagement Stratégique (PAS)
 Les principaux points abordés sur cette thématique concernent :
 - Environnement et mobilités douces
 - Nécessité de sécuriser les équipements pour les vélos, notamment pour les PMR.
 - Propositions de prolonger la ligne de Bus à Haut Niveau de Service (BHNS) vers Thionville et d'améliorer l'interconnexion des voies douces entre intercommunalités.
 - Satisfaction concernant l'approche élargie des liaisons sur le territoire (Sarre – Lorraine Luxembourg), avec des préoccupations pour les liaisons ouest, notamment entre Fontoy et Audun-le-Tiche.
 - Développement économique
 - Importance d'organiser les bassins de vie pour gérer les flux d'actifs frontaliers, avec une volonté de coopération transfrontalière, notamment avec le Luxembourg et la Sarre.
 - Politiques de l'habitat
 - Besoin d'augmenter l'offre de logements près de la frontière pour limiter les flux transfrontaliers.
 - Préoccupation face à la pression sur les prix de l'immobilier due à l'arrivée de Luxembourgeois.
 - Proposition de rénovation du bâti ancien comme solution pour améliorer l'accès au logement.
 - La réalisation du DOO

Les échanges avec les acteurs locaux ont donné lieu aux différentes remarques suivantes :

- Clarté et contenu : Besoin d'un document plus prescriptif et opposable, ainsi que d'une meilleure articulation avec d'autres plans d'urbanisme.
- Logement : Préoccupations concernant le statut des Luxembourgeois sur le territoire et l'égalité avec les résidents locaux.
- Environnement : Engagement envers le Zéro Artificialisation Nette d'ici 2050 et promotion du recyclage des eaux usées.
- Mobilité : Critique sur l'absence de fonctionnement du BHNS lors de la réunion publique.
- Concertation : Insatisfactions face aux modalités de concertation.
- Harmonisation architecturale : Appel à une meilleure cohérence esthétique.

1.8. Avis de la MRAe

Saisi par le Comité Syndical du SCoTAT le 31 juillet 2025, la MRAe a transmis son avis le 30 octobre 2025. Cet avis est assorti de plusieurs recommandations qui portent sur les principaux enjeux environnementaux suivants :

- La consommation d'espaces/artificialisation des sols,
- La préservation des milieux et ressources naturelles (dont la ressource en eau),
- La transition énergétique et alimentaire du territoire,
- Le climat, la lutte et l'adaptation au changement climatique,
- La prise en compte des risques et nuisances,
- La préservation du paysage et du patrimoine historique.

Au préalable l'Ae relève que l'évaluation environnementale est incomplète. En effet, le dossier n'identifie pas (cartographie et présentation globale) les secteurs susceptibles d'être impactés (SSEI) par la mise en œuvre du SCoT sur la base d'une méthodologie préalablement expliquée et en déclinant la séquence ERC sur ces SSEI.

Concernant la consommation d'espace, l'Ae soulève plusieurs points :

- Le SCoTAT s'autorise une marge de 20 % supplémentaire par rapport au SRADDET sans justification.
- Le DOO manque de règles de répartition pour l'artificialisation des sols au sein des EPCI.
- Les objectifs de consommation spatiale omettent les projets d'équipements et touristiques.
- Le besoin en artificialisation n'est pas justifié par la capacité de reconversion des friches, et les sites pollués ne sont pas correctement évalués.
- Les objectifs de densification sont jugés trop vagues pour maîtriser l'étalement urbain.

L'Ae déplore également l'absence de stratégie pour le développement des zones d'activités économiques, privilégiant une approche de sobriété foncière et d'équilibre territorial.

En matière de préservation des milieux naturels et agricoles, si certains milieux sont identifiés, des exceptions sont faites dans le DOO. L'Ae souligne qu'il faut éviter les milieux sensibles et qu'aucune mesure ne prend en compte les zones humides. Le DOO est également insuffisant pour protéger les espaces agricoles, surtout viticoles.

L'Ae considère que pour être conforme, le SCoTAT devrait :

- Identifier les zones de sauvegarde pour l'eau potable et analyser la disponibilité de cette ressource.
- Améliorer la qualité de l'air dans un territoire déjà affecté.

En conclusion, l'Ae recommande :

- De justifier la définition de l'armature urbaine (nombre de centralités, classement des communes dans les différents niveaux de l'armature urbaine) et de préciser la catégorie des communes n'étant pas classées comme centralités dans l'armature urbaine.
- De présenter une méthodologie des secteurs susceptibles d'être impactés (identification, analyse) par la mise en œuvre du SCoT et de décliner la séquence ERC en conséquence ;
- Justifier les besoins en consommation d'espaces/artificialisation des sols au regard du potentiel de reconversion de friches identifié et préciser les règles de répartition de cette consommation d'espaces/artificialisation des sols ;

- Définir une stratégie de développement des zones d'activités économiques en les identifiant, en précisant leur potentiel de densification/requalification ainsi que le potentiel de reconversion de friches qui doit être précisé et cartographié ;
- Compléter le DOO par des informations nécessaires à la démonstration, dans les documents locaux d'urbanisme, de la compatibilité d'un site pollué ou potentiellement pollué avec le changement d'usage projeté ;
- Prévoir dans le DOO, un principe général d'évitement de l'urbanisation des réservoirs de biodiversité et d'identification des zones humides potentielles ;
- D'identifier les zones de sauvegarde pour l'alimentation en eau potable et la zone fragile et prioritaire pour la gestion quantitative de la ressource en eau ;
- Présenter une analyse détaillée de la disponibilité de la ressource en eau et des capacités d'approvisionnement au vu du développement envisagé (résidentiel comme économique) et du caractère contraint de la ressource en eau sur le secteur ;
- Prendre des dispositions visant à éviter les zones à urbaniser au sein de secteurs à risques naturel, quels qu'ils soient, avant de définir des dispositions de réduction de la vulnérabilité ;
- Produire une analyse de vulnérabilité du territoire au changement climatique, prévoir des mesures pour limiter ses effets et prendre des dispositions afin de limiter l'exposition des populations aux polluants atmosphériques.

1.9. **Synthèse des avis des Personnes Publiques Associées (PPA)**

Conformément aux articles L.132-11 et R.153-4 du code de l'urbanisme, les Personnes Publiques Associées reçoivent notification de la délibération prescrivant l'élaboration du schéma de cohérence territoriale et émettent un avis dans un délai de trois mois à compter de l'arrêt du projet. Cet avis est joint au dossier d'enquête publique. En l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis est réputé favorable.

1.9.1 **Chambre de Commerce et d'Industrie (CCI) Grand Nancy Métropole Meurthe-et-Moselle**

La CCI émet un avis favorable assorti de recommandations au projet du SCoTAT. Elle salue la maîtrise de l'artificialisation des sols, le rééquilibrage habitat/emploi, le soutien à l'économie locale et aux circuits courts ainsi que le développement de pôles d'activité diversifiés. Elle considère toutefois qu'il conviendrait d'intensifier les coopérations inter-SCoT afin d'assurer une planification cohérente du logement des actifs, des mobilités pendulaires et du foncier d'activité à l'échelle interrégionale.

S'agissant des communes de Thill et de Villerupt situées en Meurthe-et-Moselle, la CCI souligne la nécessité de garantir leur insertion économique dans la dynamique d'ensemble du SCoT tout en préservant leur spécificité territoriale et foncière.

La CCI conclue en formulant les recommandations suivantes :

- Assurer une cohérence entre le SCoT et les PLU et PLUi notamment en ce qui concerne les zones d'activités existantes ou à créer,
- Valoriser les secteurs à potentiel économique (friches et sites reconvertibles),
- Favoriser la desserte en mobilité durables des secteurs à vocation économique, en réponse aux enjeux transfrontaliers,
- Evaluer régulièrement les disponibilités foncières économiques dans l'optique d'anticiper les besoins liés aux relocalisations, à l'artisanat et au tissu de services.

1.9.2 Office National des Forêts (ONF)

L'ONF souligne que le SCoTAT prend bien en compte la forêt comme enjeux important dans les orientations retenues. Elle relève également la mise en place d'une zone tampon en lisière des massifs forestiers, ainsi que le maintien et l'amélioration des accès à la forêt.

Cependant, elle déplore l'absence d'une disposition portant sur une zone inconstructible de 50 mètres en lisière de forêt conformément aux recommandations de l'Etat en matière d'urbanisme.

1.9.3 Etablissement Public Foncier de Grand Est (EPFGE)

L'EPFGE a été saisi par le Comité Syndical du SCoTAT le 17 juillet 2025. Par courriel en date du 21 juillet 2025, le Chargé d'études de la Direction Territoriale Ardennes-Moselle informe le président du Syndicat Mixte qu'un avis sera transmis dans le délai légal de trois mois. A l'issue de ce délai, il est constaté que cet avis n'a pas été transmis.

En conséquence, conformément à l'article R.143-4 du code de l'urbanisme, à défaut de réponse dans ce délai, l'avis est réputé favorable.

1.9.4 Service Régional Exploitation Grand-Est

Saisi par le Comité Syndical du SCoTAT le 03 juillet 2025, le Service Régional Exploitation Grand-Est qui a transmis son avis le 23 juillet 2025 émet un avis défavorable à toute modification du caractère autoroutier de l'A31 dans son tracé actuel. Les arguments portent d'une part, sur les difficultés de circulation dans la traversée de Thionville en raison du projet d'élargissement des voies à chaque extrémité du tunnel de l'A31, et d'autre part, sur la capacité d'écoulement du trafic en cas de maintenance ou d'accident nécessitant un report de la circulation sur d'autres axes routiers.

1.9.5 Chambre d'Agriculture Moselle

Saisie par le Comité Syndical du SCoTAT le 18 juillet 2025, la Chambre d'Agriculture Moselle qui a transmis son avis le 31 juillet 2025 émet un avis favorable au SCoTAT. Elle relève que le projet vise bien à assurer la préservation de l'espace productif agricole et à permettre le développement des structures et activités agricoles du territoire.

Elle souligne également une consommation foncière raisonnée en adéquation avec la Loi Climat et Résilience et avec les objectifs du STRADDET Grand-Est.

1.9.6 Etat-major de zone de défense de Metz

Saisi par le Comité Syndical du SCoTAT le 03 juillet 2025, l'Etat-major de zone de défense de Metz a transmis son avis le 1^{er} août 2025 et émet un avis favorable au projet du SCoTAT. Il fait état dans son courrier du transfert à venir de plusieurs emprises au profit du ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire en vue d'une exploitation par l'Office National des Forêts. Il attire également l'attention sur l'évolution des activités militaires au sein du quartier Jeanne d'Arc à Thionville et du quartier Guyon Gellin à Hettange-Grande qui vont générer un important trafic de véhicules tactiques entre ces deux quartiers.

L'Etat-major conclue en demandant de prendre en compte la spécificité militaire dans la rédaction des futurs documents d'urbanisme envisagés par la collectivité.

1.9.7 Direction Régionale des Affaires Culturelles

Saisie par le Comité Syndical du SCoTAT le 04 juillet 2025, la Direction des Affaires Culturelles a transmis son avis le 06 août 2025.

Elle fait part de 3 propositions d'ajout dans le Document d'Orientation et d'Objectifs :

Paragraphe 2.3.2

- Page 70 : Après "*Engager une politique volontariste de réhabilitation énergétique de parc ancien*" ajout de : "*et selon des dispositions respectueuses des caractéristiques et techniques du bâti traditionnel (pas d'ITE pour les bâtiments antérieurs à 1950)*".
- Page 71 : Dans le volet : Reconnaitre, préserver et mettre en valeur le patrimoine d'intérêt après (Dans ce cadre, il s'agira de :) ajout des compléments suivants :
 - *Réaliser des volets patrimoniaux qui seront intégrés aux PLU. Ce dispositif s'inscrit dans une démarche de mise en valeur et de protection du patrimoine en recensant les bâtiments possédant les caractéristiques architecturales, historiques ou culturelles des territoires, ainsi que les nouvelles typologies (fontaines, patrimoines contemporains, statues, etc..).*
 - *Favoriser la création de périmètres délimités des abords (PDA) autour des Monuments Historiques qui permet de transformer la servitude automatique des 500 mètres en un nouveau périmètre qui tient compte du contexte architectural, patrimonial, urbain et/ou paysager en la constitution d'un ensemble cohérent avec le monument historique concerné.*

Paragraphe 3.3.1

- Page 115 : Dans le volet : Favoriser l'installation des dispositifs de production solaires ..., après (pour la protection des éléments et secteurs bâtis du patrimoine remarquable), ajout de : "*et dans les centres anciens*".

1.9.8 Communauté de Communes Bouzonvillois Trois Frontières (CCB3F)

Par courrier en date du 1^{er} septembre 2025, la CCB3F a transmis son avis sur les règles écrites contenues dans le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO). Les recommandations formulées par la CCB3F qui figurent sur la liste annexée à ce courrier, portent sur 70 prescriptions du DOO et concernent les thématiques suivantes :

- Conforter la trame verte et bleue pour soutenir la biodiversité, préserver le capital "eau" du territoire et valoriser ses paysages identitaires
- Développer une approche patrimoniale de la ressource en eau et mieux cohabiter avec l'eau
- La valorisation des friches urbaines
- Poursuivre la rénovation profonde des mobilités, pour des mobilités alternatives, la préservation du cadre de vie et la restauration de l'échelle de proximité
- Prescription plus spécifique au retrait-gonflement des argiles et au séisme
- Prescription plus spécifique à la rupture de digues
- Poursuivre la prévention, la gestion efficace et la valorisation éco responsable des déchets
- Promouvoir la valorisation des matières et l'optimisation énergétique dans le fonctionnement d'activités économiques
- Favoriser l'usage de matériaux alternatifs dans la construction pour réduire l'empreinte carbone et les pressions sur la ressource
- Organiser l'armature urbaine dans une logique de proximité et d'accès des bassins de vie aux services et mobilités intégrant les pratiques quotidiennes et transfrontalières
- Organiser la réponse aux besoins en logements pour un cadre de vie attractif et en optimisant les usages dans le tissu urbain existant

- Promouvoir un urbanisme de qualité dans un cadre paysager singulier et valorisé
- Continuer d'élever le niveau de services à la population, avec des approches ciblées et mutualisées
- Document d'Aménagement Artisanal Commercial et Logistique (DAACL)
- Valoriser et renforcer les activités productives et de l'économie résidentielle avec des opportunités pour l'innovation et les secteurs d'avenir
- Intensifier la mise en tourisme du territoire organisée en réseau interconnecté avec les circuits régionaux et transfrontaliers

1.9.9 Institut National de l'Origine et de la Qualité (INAO)

Saisi par le Comité Syndical du SCoTAT le 17 juillet 2025, l'INAO a transmis son avis par courrier le 08 septembre 2025. En préambule, il fait état des produits identifiés "Signes officiels d'identification de la Qualité et de l'Origine" (SIQO) viticole et agroalimentaire, joint en annexe de son courrier.

L'INAO souligne que certains points du SCoTAT méritent d'être approfondis. A ce titre, il relève que le document du SCoT ne fait pas état du potentiel de production sous SIQO du territoire de manière exhaustive. En conséquence il demande que à ce que le diagnostic soit étayé des informations relatives aux QIQO présents sur le territoire.

En ce qui concerne la rédaction du paragraphe 3.2.1 en page 12 du DOO, l'Institut souhaite que la dernière phase de ce texte soit reformulée, de sorte que le potentiel de l'aire parcellaire de l'AOC "Moselle" soit préservé via les documents d'urbanisme et que la plantation de vignes ne soit pas entravée. De même, il recommande que cette mesure soit complétée par l'utilité de matérialise l'aire de l'AOC "Moselle" sur les règlements graphiques des documents d'urbanisme.

S'agissant de la mesure concernant la réalisation de lisières urbaines lisibles et fonctionnelles évoquée au point 3.2.1 du DOO, l'Institut recommande que ces dernières soient intégrées dans les surfaces dédiées aux opérations d'urbanisme et que soit spécifié dans les règlements écrits des documents d'urbanisme.

L'INAO demande également que la mention de la viticulture vienne compléter le point P1 du paragraphe 1.1.1 (page 12) et le point P13 du paragraphe 1.1.5 (page 23).

Enfin, l'Institut invite le Syndicat Mixte à engager une concertation avec la profession viticole pour répondre aux besoins de constructibilité vinicole. Et en dernier lieu, il recommande qu'un lien soit établi entre présence de vergers et AOC "Mirabelle de Lorraine" (spiritueux) / IGP "Mirabelle de Lorraine" (fruits), dans un souci de cohérence avec les points en faveur de l'agriculture locale.

1.9.10 Région Grand Est

En séance du 19 septembre 2025 le rapport n°25CP-1460 de la « Commission Territoires » du 8 septembre 2025 a été présenté au vote des élus régionaux, pour obtenir l'avis relatif à 3 nouveaux projets de SCoT, dont le projet de SCoT de l'agglomération Thionvilloise.

Dans ce rapport il a été précisé que le SCoT de l'agglomération Thionvilloise, approuvé en 2020 a fait l'objet d'une annulation par le Tribunal Administratif de Strasbourg en janvier 2022, jugement confirmé en appel par la Cour administrative de Nancy en avril 2024 pour un motif de fond qui est principalement des perspectives démographiques jugées surestimées et une insuffisance de la prise en compte de la vacance.

Le nouveau projet de SCoT semble remédier à cette carence avec le cahier transfrontalier de l'AGAPE qui met en évidence l'intense besoin de travailleurs frontaliers exprimé par les prospectives luxembourgeoises, des projections démographiques et un objectif de production de logement avec un apparent objectif de reconquête de la vacance.

L'avis favorable de la Région a été assorti de cinq observations particulières relatives à l'intégration d'objectifs de recyclage des friches.

Observation particulière n°1 : A défaut, d'une identification précise des besoins à satisfaire toute consommation confondue (densification, recyclage et extension), la Région recommande au SCoT de définir des objectifs minimaux de recyclage des friches par destination, période temporelle et EPCI afin de conditionner les extensions autorisées à leur réalisation préalable.

Observation particulière n°2 : La Région invite le SCoT à simplifier son armature urbaine et à y intégrer une dimension dynamique, afin de mieux prioriser le développement résidentiel sur les centralités les plus aptes à accueillir les nouveaux travailleurs frontaliers.

Observation particulière n°3 : La Région déconseille fortement au Scot de recourir à des objectifs minimaux de production de logements afin de préserver la cohérence d'ensemble du projet et l'opposabilité de l'ensemble de ces orientations à l'égard de ses documents cibles. Une autorisation systématique et inconditionnelle de dépassement des objectifs déterminés reviendrait pour le SCoT à assumer un refus d'effectuer tout véritable choix, ni en termes de niveau d'accompagnement de la croissance luxembourgeoise, ni en matière de priorisation de son développement sur le territoire.

Observation particulière n°4 : La région attire l'attention du SCoT sur la nécessité de mobiliser les potentialités du parc de logement existant afin de satisfaire une partie des besoins en logements. Les objectifs de reconquête de la vacance doivent, en conséquence, faire l'objet de prescriptions et être déduits de l'objectif de construction neuve.

Observation particulière n°5 : La Région demande au SCoT d'assortir le développement résidentiel sur friches aux mêmes exigences de densité minimale que pour les secteurs en extension.

1.9.11 Communauté d'Agglomération Portes de France Thionville (CAPFT)

Saisi par le Comité syndical du SCoTAT le 12 septembre 2025, la Communauté d'Agglomération Portes de France – Thionville (CAPFT) a transmis son avis le 18 septembre 2025. Le Conseil communautaire approuve le projet de SCoT avec les réserves suivantes :

Les propositions formulées par le SCoTAT au titre de l'axe 2, concernant la programmation et la diversification de l'offre de logements, les enjeux et les orientations, ont été déclinées dans le cadre du Programme local de l'habitat (PLH) de la Communauté d'Agglomération, arrêté en date du 19 juin 2025. Les axes 1 et 3 désignent, quant à eux, des points d'attention pour la collectivité. Concernant l'axe 1, et en lien avec l'intégration de la trajectoire foncière ZAN à l'échéance 2050 :

Il est précisé qu'en raison du fort dynamisme du territoire, les données démographiques prises en compte par le SCoTAT devront être régulièrement actualisées. Ces actualisations impliqueront nécessairement d'ajuster la production de logements et, par conséquent, les surfaces correspondantes, conformément aux orientations du PLH. Il est également précisé que la prise en compte, dans l'enveloppe des Projets d'Envergure Nationale ou Européenne (PENE), des surfaces foncières nécessaires d'une part au projet A31 bis et à la relocalisation des entreprises susceptibles d'être expropriées, et d'autre part aux infrastructures liées aux Services Express Régionaux Métropolitains (SERM), devra être confirmée par la Direction Générale de l'Aménagement, du Logement et de la Nature (DGALN).

Les surfaces considérées par le SCoTAT ne prennent pas en compte les surfaces qualifiées de friches. Leur requalification, bien qu'elle représente un atout pour le territoire, s'inscrira dans le temps long et mobilisera d'importants investissements, sans garantie de reconversion de la totalité des surfaces ni de visibilité sur leurs vocations futures.

Concernant l'axe 3, la programmation des surfaces dédiées à l'activité économique sur la période du SCoTAT (2021-2044), ne prévoyant aucune surface foncière en développement sur la période 2041-2044, pourrait nécessiter un réajustement en fonction du dynamisme et des opportunités économiques.

1.9.12 Communauté de Communes de Cattenom et Environs (CCCE)

Saisi par le Comité syndical du SCoTAT le 11 juillet 2025, la Communauté de Communes de Cattenom et Environs (CCCE) a formulé son avis dans le cadre de la procédure réglementaire de consultation.

La CCCE, déjà consultée au cours de l'été 2024, avait exprimé des besoins fonciers chiffrés à 40 hectares pour le développement économique, 60 hectares pour le développement résidentiel et 30 hectares pour des projets divers menés à l'échelle intercommunale et supra-communale. Ces demandes se fondent sur l'absence quasi totale de friches exploitables sur le territoire communautaire, les rares friches existantes relevant du patrimoine d'ArcelorMittal.

La CCCE réaffirme sa volonté de développer la bande frontalière contiguë au Grand-Duché du Luxembourg, en raison de la longueur importante de cette frontière sur son territoire. Elle préconise de concentrer les constructions de logements dans ces zones frontalières, afin de réduire les flux de circulation quotidienne, les nuisances sonores et la pollution atmosphérique, tout en favorisant les mobilités de proximité et la structuration d'une offre d'équipements cohérente. Ce positionnement stratégique vise à répondre aux enjeux transfrontaliers et à consolider la dynamique démographique et économique du secteur.

La collectivité justifie également l'accroissement de son enveloppe foncière par les caractéristiques spécifiques de son territoire et par la nécessité d'assurer un développement équilibré.

Elle souligne l'opportunité de mobiliser le bonus régional de quarante hectares prévus par le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) du Grand Est, afin de répondre à ses besoins réels de croissance. Par ailleurs, le développement de la centrale nucléaire sur le territoire de la CCCE est identifié comme un projet d'intérêt industriel et technologique majeur, qui devra être pleinement pris en considération dans la planification du SCoT.

Le projet de SCoT devrait également mieux intégrer le caractère multimodal des communes d'Hettange-Grande et de Volmerange-les-Mines, notamment dans la perspective de leur développement résidentiel.

S'agissant des compétences thématiques, la CCCE n'émet aucune observation particulière en matière de collecte des déchets. Concernant l'assainissement, la gestion de l'eau et les milieux aquatiques, la collectivité constate que le DOO s'inscrit dans une démarche cohérente avec les documents de planification existants, notamment le Plan de Gestion du Risque Inondation (PGRI) et le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE). Le SCoT prévoit à juste titre la préservation des zones humides, des trames vertes et bleues, ainsi que des zones d'expansion des crues.

Toutefois, la CCCE relève l'absence de précision quant au retrait à respecter en bordure de cours d'eau et suggère de rappeler les dispositions de l'article L.215-18 du Code de l'Environnement, fixant une servitude de six mètres de largeur pour permettre les travaux et l'entretien des berges.

Sur le volet du développement économique, la CCCE constate que le SCoT présente une armature commerciale hiérarchisée en cinq niveaux : majeures, territoriales principales, intermédiaires structurantes, d'irrigation du bassin de vie et de proximité. Cette organisation correspond globalement à la politique locale, notamment pour les centralités d'Hettange-Grande, Cattenom et Volmerange-les-Mines. Néanmoins, la collectivité estime que certaines limitations de surfaces, en particulier celles appliquées à la zone d'activités Vital Park à Hettange-Grande (plafonnement à 5 000 m² et extension maximale de 20 %), sont restrictives et devraient être précisées à l'échelle de chaque unité commerciale. Elle préconise une approche plus souple afin d'adapter les extensions commerciales aux réalités locales.

Le SCoT reconnaît la nécessité de densifier et requalifier les zones existantes, de soutenir les filières locales, notamment viticoles, et de valoriser les savoir-faire industriels, en cohérence avec les orientations de la CCCE. Le volet « Talents, Destination économique et aménagement agile dans une logistique de sobriété foncière » est jugé pertinent, notamment en matière de transition énergétique et d'innovation industrielle.

En matière de transports et de mobilités, la CCCE observe que le tracé du Bus à Haut Niveau de Service (BHNS) mentionné dans le DOO n'est plus d'actualité. Le syndicat Territoires et Mobilités Moselle Nord (TEMO) revoit actuellement ce tracé, qui doit desservir l'ensemble des gares et haltes ferroviaires du ressort territorial, dont Hettange-Grande. Cette évolution s'inscrit dans le projet de ligne de transport transfrontalière entre Hettange-Grande et Evrange. La collectivité note également l'étude d'un parc-relais (P+R) dans ce secteur, tout en appelant à une réflexion plus globale sur l'implantation des infrastructures de stationnement et de covoiturage en amont des flux transfrontaliers.

Le projet de voie dédiée aux transports en commun sur la RD653, en partenariat avec le Conseil départemental de la Moselle, est salué, mais la CCCE insiste pour que la consommation foncière induite par ces aménagements ne soit pas imputée à son enveloppe d'artificialisation. La collectivité évoque aussi la nécessité de renforcer les mobilités douces et de mieux articuler les schémas cyclables intercommunaux et transfrontaliers, encore insuffisamment intégrés dans le document.

Concernant le développement résidentiel, la CCCE prend acte des objectifs de production de logements définis à l'horizon 2044, soit 2 248 logements dont 865 au sein de l'enveloppe urbaine existante, avec une densité moyenne de 21 logements à l'hectare. Une erreur d'arrondi est signalée dans le tableau page 66, $1382+865=2247$.

Le SCoT fixe des densités différenciées selon le statut des centralités, et vise à porter la part de logements sociaux à 10 % sur l'ensemble du territoire. La CCCE rappelle que son taux actuel est de 3 % et souligne la nécessité d'adapter ces objectifs à ses capacités réelles de production, notamment au regard de la rareté du foncier.

Enfin, la collectivité formule un ensemble de remarques d'ordre juridique et technique relatives à la sémantique des prescriptions du DOO. Elle demande la requalification de nombreuses prescriptions en recommandations, considérant qu'elles excèdent le champ d'application des PLU(i) ou supposent des études préalables non encore réalisées. Ces ajustements visent à assurer la conformité du document aux principes de hiérarchie des normes et à garantir sa traduction opérationnelle à l'échelle locale.

Le Conseil communautaire, après avis favorable du Bureau communautaire en date du 16 septembre 2025, décide de demander la prise en compte de l'ensemble des observations formulées, notamment l'extension des droits à artificialisation dans le cadre du bonus régional, et autorise Monsieur le Président à accomplir et signer tous actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération. Le Conseil adopte ces propositions à l'unanimité.

1.9.13 Lorraine Nature Environnement (LNE)

Par courrier du 10 octobre 2025 LNE souligne que n'étant pas une PPA et donc pas soumise aux articles L.143-20 et R.143-4 du code de l'urbanisme, l'association se réserve le droit de participer ultérieurement à l'enquête publique afin d'avoir accès à l'avis détaillé des PPA.

LNE regrette l'absence du "résumé technique", qui est selon l'association un élément essentiel du dossier permettant aux citoyens de comprendre les enjeux environnementaux sans passer par la lecture des documents techniques et très étendus. LNE souligne également les rares ateliers de concertation décentralisés ou bien une publicité insuffisante.

LNE souligne également le manque de lisibilité de périodicités ce qui peut induire en erreur le public et les élus, par exemple la périodicité du nombre de logements à construire (2025-2044)

LNE observe des différences significatives entre les chiffres présentés dans les PAS et ceux du DOO notamment en matière de : prévisions de croissance démographique, nombre de logements à construire et urbanisation résidentielle en extension. Ces différences pourraient relever de l'incohérence entre les documents du dossier.

LNE souligne également la différence flagrante et non justifiée sur la consommation passée des ENAF sur la période 2011-2020. LNE précise que selon le SCoT, la consommation pour la période s'élève à 921 ha, tandis que sur le portail de l'État elles sont de 662,9 ha.

LNE attire l'attention sur ce que la loi climat et résilience exigerait si on se base sur les données officielles du portail de l'artificialisation des sols, de limiter la consommation d'ENAF à 331,4 ha (moins 176,2 ha déjà consommé de janvier 2021 à janvier 2024. Elle ajoute que le SRADDET en cours de réalisation cible un objectif maximum de consommation d'ENAF de 338 ha pour ce territoire.

L'association observe que le territoire se caractérise par un nombre élevé de friches non compatibles comme ENAF ce qui devrait permettre au territoire de limiter amplement toute artificialisation.

LNE déplore l'objectif élevé de production des logements qui est en contradiction avec l'avis de la MRAe rendu dans le cadre de la version annulée du SCOT, sans explication de ce différentiel.

Concernant les Projets d'intérêt général européen, national ou régional (PENE) tels que l'A31 bis, il aurait été utile pour plus de transparence et pour une compréhension globale des enjeux environnementaux par le public et les élus, de quantifier la somme de l'artificialisation des sols que ces projets représentent.

Le DOO devrait selon LNE prescrire l'obligation de favoriser la reconversion de friches déjà artificialisées, la protection des friches dans lesquelles une nouvelle biodiversité avec un intérêt écologique particulier est installée ainsi que de faire l'objet de mesures ERC.

LNE souligne que le calcul de l'empreinte écologique des nouveaux habitants sur le territoire ainsi que des projets industriels sur les principaux sites stratégiques auraient pu être développés.

Concernant la qualité de l'air, l'aménagement du territoire et les projets de développement auraient dû être mis en perspective par rapport au Plan de Protection de l'Atmosphère des 3 Vallées. LNE rappelle que l'ensemble de la population du territoire subit actuellement une pollution significative au PM2,5.

Selon LNE la préservation de la ressource en eau a été traitée rapidement sans prendre en compte les corrélations entre enjeux d'aménagement du territoire, enjeux de sobriété industriel et de partage de la ressource.

LNE rappelle que le SCoT devrait faire référence aux 17 Objectif de Développement Durable, comme il est indiqué dans la feuille de route de la France qui a adopté la résolution de les intégrer dans tous les documents de planification territoriales.

1.9.14 Commission Départementale des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPNAF)

La Commission Départementale des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPNAF) a été saisie pour avis par courrier réceptionné le 18/07/2025.

En date du 14/10/2025, la commission a émis un avis favorable sous réserves :

- de cartographier la réserve naturelle nationale de Hettange-Grande comme réservoir de biodiversité de la trame verte et bleue.
- préciser que les besoins fonciers dédiés à la réalisation des équipements sont intégrés dans l'enveloppe foncière prévue pour le développement résidentiel.
- renforcer la priorisation du développement économique au sein des zones d'activité existantes ou en reconquête des friches, avant de prévoir une extension.
- justifier la source de donnée et la méthode utilisée pour analyser la consommation foncière et son suivi.
- exprimer le besoin en logements comme une limite et non un objectif à atteindre à minima.

1.9.15 Préfet de la Moselle

Par courrier en date du 16/10/2025, le préfet de la Moselle, a répondu à la demande d'avis transmise par Monsieur le président du syndicat mixte du SCoTAT. Un avis favorable a été donné, avec des observations ci-après détaillées.

Quelques ajustements sont proposés, notamment de justifier clairement les données et la méthode utilisée pour le calcul de la consommation foncière de référence et son suivi.

La mise en place d'une gouvernance destinée à veiller à la préservation des équilibres qui s'appuierait sur un document exprimant une ambition maximale en termes de production de logements serait un atout pour faciliter l'appropriation par les décideurs locaux.

Une possibilité pour une collectivité de produire davantage de logements sous réserve d'en justifier le besoin devrait être intégrée.

Une proposition est faite de définir une troisième enveloppe foncière (à enveloppe globale constante) destinée aux équipements publics.

Dans le document d'orientations et d'objectifs (DOO), il conviendrait d'interdire les constructions dans des zones à risque tant d'aléa que dans les zones inondables.

Enfin pour sécuriser le SCoT, il devrait être complété d'une conclusion formelle notamment le fait de cartographier la réserve naturelle de Hettange-Grande en réservoir de biodiversité.

1.9.16 Communauté de Communes Pays Haut Val d'Alzette (CCPHVA)

Saisie par le Comité Syndical du SCoTAT le 11 juillet 2025, la CCPHVA a transmis son avis par courrier en date du 14 octobre 2025. Son avis favorable au projet du SCoTAT est assorti des prescriptions et des demandes suivantes :

- Prescriptions passées en recommandations

- Prescription n°4 : Favoriser le développement des solutions fondées sur la nature.
- Prescription n°79 : Valoriser le paysage à travers la qualification des lisières urbaines.
- Prescription n°116 : Valoriser les ressources énergétiques locales et de récupération.
- Prescription n°117 : Favoriser le développement des écosystèmes d'entreprises autour de l'énergie.

- Prescriptions à approfondir et à détailler dans le DOO pour une meilleure compréhension et transcription à l'échelle locale
 - Prescription n°6 : Préserver les zones humides et leurs espaces de bon fonctionnement.
 - Prescription n°15 : Développer une stratégie efficace de restauration et de renaturation des milieux au regard des enjeux du territoire.
 - Prescription n°52 : Prescription plus spécifique au retrait-gonflement des argiles et au séisme.
- Autres modifications demandées dans le DOO
 - Prescription n°21 : Poursuivre la sécurisation de l'alimentation en eau potable dans une logique de long terme et de gestion rationnelle des besoins futurs.
 - Prescription n°40 : Valoriser l'intermodalité ou la multimodalité autour des gares et des lignes de transports collectifs offrant un haut niveau de service.
 - Prescription n°108 : Favoriser les activités économiques dans le milieu urbain mixte et poursuivre l'optimisation des parcs d'activité existant.

1.9.17 Département Meurthe et Moselle

Saisi par le Comité Syndical du SCoTAT le 11 juillet 2025, le Conseil Départemental de Meurthe-et-Moselle a exprimé un avis favorable à l'unanimité lors de la délibération de l'Assemblée départementale réunie en commission permanente le 13 octobre 2025.

En introduction, le Département rappelle que le territoire de la Meurthe-et-Moselle est couvert par quatre Schémas de Cohérence Territoriale (SCoT), dont celui de l'Agglomération Thionvilloise pour les communes de Thil et Villerupt, relevant de la Communauté de Communes du Pays Haut Val d'Alzette. Il est souligné que les projets d'aménagement et de développement inscrits ou évoqués dans le SCoTAT sont susceptibles d'entraîner des répercussions sur les territoires limitrophes de la Meurthe-et-Moselle.

L'avis formulé par le Département est assorti des remarques, sollicitations et propositions portant sur les thématiques suivantes :

- Mobilités

Concernant la consolidation du système urbain transfrontalier développé dans le PAS, le Département rappelle avoir sollicité la reconnaissance du projet de raccordement de l'A30 au secteur de Belval en tant qu'itinéraire routier d'intérêt régional au SRADDET modifié. A l'instar des besoins identifiés dans le PAS en matière de solutions de mobilité, il souligne la nécessité d'améliorer les conditions de déplacement sur les axes de grands flux Nord-Sud, ainsi que sur les parcours croisés Est-Ouest, qui connaissent une intensification du trafic.

- Transition écologique

Le Département met l'accent sur l'importance de préserver la ressource en eau et s'engage, à travers son plan eau, à définir l'ensemble des mesures nécessaires à sa protection et à sa valorisation.

Par ailleurs, sur le volet du patrimoine naturel, le Département souhaite renforcer la protection et la valorisation de la trame verte et bleue, intensifier la gestion des Espaces Naturels Sensibles et améliorer la qualité des masses d'eau du territoire. Il propose également de mettre en place des actions de sensibilisation ciblées, en particulier à destination du nord de la Meurthe-et-Moselle.

En ce qui concerne le Plan Départemental des Itinéraires de Promenades et de Randonnée (PDIPR), le projet du SCoTAT apparaît en cohérence avec les objectifs de ce plan.

- Habitat-logement

Les orientations stratégiques et opérationnelles du schéma départemental de l'habitat, définies par l'Assemblée départementale de Meurthe-et-Moselle, sont en phase avec celles du SCoTAT. Elles visent à lutter contre l'habitat indigne et la précarité énergétique, à soutenir la création de logements adaptés en lien avec les politiques de solidarités, et à renforcer l'attractivité du parc locatif social dans une perspective d'équilibre territorial.

Le Département précise également avoir adopté le Plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD) en mars 2025. De plus, le Schéma départemental d'accueil des gens du voyage devrait être adopté d'ici la fin de l'année 2025.

- Opération d'intérêt National Alzette-Belval

Le Département relève que plusieurs projets de développement prévus dans le cadre de l'Opération d'intérêt National Alzette-Belval sont mentionnés à maintes reprises. Le Projet Stratégique et Opérationnel (PSO), qui définit les objectifs, la stratégie et les moyens mis en œuvre par l'Établissement Public d'Aménagement (EPA) Alzette-Belval, est en cours de révision. Il est précisé que ce document ne prévoit pas un nombre de logements ou de zones d'aménagement supérieur à celui indiqué dans le SCoTAT.

1.9.18 Communauté de Communes de l'Arc Mosellan (CCAM)

La CCAM a été sollicité courant juillet 2025 par le Syndicat mixte du SCoT de l'agglomération thionvilloise (SCoTAT) à émettre un avis sur le projet de SCoTAT.

Il a été précisé que le SCoTAT vise à équilibrer l'aménagement du territoire pour éviter la surdensification et les dysfonctionnements de mobilité et qu'il prend en compte les enjeux de biodiversité, d'agriculture et de développement durable.

Des observations ont cependant été faites, notamment concernant plusieurs prescriptions nécessitant des ajustements pour assurer leur application au niveau local, ainsi il a été demandé d'inscrire ces prescriptions en tant que recommandations. (Prescriptions n°4-7-12-28-60-62-116) ; Axe 1 : prescriptions n°26-27-38-59 ; Axe 2 : prescription n°71 ; Axe 3 : prescription n°116)

Après avoir délibéré, le Conseil Communautaire a émis un avis favorable à l'unanimité le 23 septembre 2025 au projet d'élaboration du SCoTAT.

1.9.19 Communauté d'Agglomération de Val de Fensch

Le Syndicat mixte du SCoT de l'agglomération thionvilloise (SCoTAT) a sollicité, par courrier du 11 juillet 2025, l'avis motivé de la Communauté d'agglomération sur le projet de schéma arrêté le 30 juin 2025. L'analyse du document met en évidence plusieurs points nécessitant encore des clarifications et approfondissements, lesquels devront être apportés lors des prochaines évolutions du SCoTAT.

Le projet se fonde sur une enveloppe foncière de +20 % (406 ha) fixée par le SRADDET pour la période 2021-2031, excluant l'urbanisation des friches ainsi que les Projets d'Envergure Nationale et Européenne (PENE). Le préfet de Région, dans un courrier du 10 juillet 2025, a confirmé son accord pour intégrer, au titre des PENE, la consommation foncière liée au projet A31 bis et à la relocalisation d'entreprises, dans l'attente d'une validation ministérielle. Le fuseau d'utilité publique actuel comprend par ailleurs 20 à 25 ha de zones d'activités sur la ZAC de Sainte-Agathe susceptibles d'être comptabilisés comme PENE. Cette donnée interroge la pertinence des 14 ha de foncier économique retenus par le projet de SCoT, au regard de la demande initiale de 40 ha formulée par la Communauté d'agglomération.

Le SCoTAT devant entrer en vigueur en 2026, les PLU devront intégrer l'analyse de leur consommation foncière passée, y compris celle de la période 2021-2024, ce qui pose la question de leur obligation effective compte tenu de l'échéance légale de mise en compatibilité fixée à février 2028 par la loi Climat et résilience.

S'agissant de l'habitat, le projet établit une densité moyenne de 32 logements/ha sans déclinaison communale et sans prise en compte des contraintes paysagères et topographiques de la vallée de la Fensch, pourtant identifiées dans le SCoT de 2020. Les projections de l'AGAPE anticipent une croissance de 3 092 habitants entre 2025 et 2044 pour le Val de Fensch, nécessitant la production de 4 224 logements dont 60 % en renouvellement urbain. Au regard d'une croissance annuelle faible (0,18 %), des ajustements sont attendus, notamment concernant l'écart entre les 59 ha retenus par le SCoTAT et les 104 ha sollicités initialement.

Le projet repose sur une importante mobilisation des friches à vocation résidentielle et économique, sans évaluation précise des difficultés opérationnelles ni des surcoûts inhérents à leur requalification, comparativement à l'aménagement traditionnel. Le document indique par ailleurs que les données pourraient évoluer en fonction des consommations observées d'ici 2030, ce qui soulève la nécessité d'anticiper une éventuelle révision du SCoTAT et son articulation avec les PLU, dans un contexte où de grands projets de mobilité (BHNS, décisions du SERM) sont imminents.

En conclusion, plusieurs réserves substantielles subsistent. Toutefois, afin de permettre un déblocage de la planification territoriale dans le bassin thionvillois, il est proposé d'émettre un avis favorable au projet de SCoTAT, sous réserve de l'engagement d'une révision intégrant l'ensemble des éléments soulevés.

1.9.20 Chambre de Métiers et de l'Artisanat (CMA) Moselle

Saisie par le Comité Syndical du SCoTAT le 11 juillet 2025, la CMA Moselle a transmis son avis par courrier en date du 17 octobre 2025. Elle formule les remarques suivantes qu'elle demande d'ajouter au dossier de l'enquête publique :

- En préambule, la CMA rappelle que le territoire du SCoTAT concentre pas moins de 5300 entreprises artisanales. Elle souligne également que le DOO précise que la stratégie économique vise à *"valoriser et renforcer les activités productives et de l'économie résidentielle avec des opportunités pour l'innovation et les secteurs d'avenir"*. Bien que cette stratégie encourage la montée en gamme du tissu économique local, en favorisant les activités innovantes et les filières d'avenir, elle peut néanmoins créer des tensions entre grands projets structurants et maintien de la diversité des petites entreprises artisanales.

A ce titre, la CMA recommande une attention particulière à la mixité économique des zones d'activités, afin de préserver la place des artisans dans le maillage productif local.

- S'agissant de la gestion du foncier économique, le SCoT s'inscrit dans la trajectoire nationale vers le Zéro Artificialisation Nette : *"les nouveaux projets doivent s'inscrire dans un aménagement cohérent du territoire, inscrit dans une trajectoire de sobriété foncière"* (page 31 du DOO).

La logique de sobriété foncière constitue une opportunité pour redéployer l'activité dans les friches industrielles et limiter l'étalement. Cependant, elle risque de restreindre l'accès au foncier économique pour les petites entreprises artisanales qui ont besoin d'ateliers et de locaux accessibles.

A ce titre, la CMA recommande que les documents d'urbanisme locaux (PLU) prévoient des espaces réservés à l'artisanat et aux petites entreprises, dans une logique de proximité et de diversité économique.

- Concernant la politique commerciale développée en page 73 du DOO, il est indiqué que la priorité doit être donnée au commerce de centre-ville et de bourg, avec pour objectif de *"créer les conditions favorables au développement prioritaire et au dynamisme du commerce de centre-ville"*. Cette politique favorise la consommation locale et la vitalité des centralités, mais suppose le développement d'une offre de locaux adaptés aux besoins des artisans et commerçants, avec la possibilité d'implanter des ateliers ou laboratoires attenants aux commerces de centre-ville, dans le respect du cadre de vie résidentiel, et une coordination fine avec les mobilités et les besoins des habitants des communes rurales pour éviter un déséquilibre d'accès aux services.

La CMA attire l'attention du SCoTAT sur le terme de "centralité" qui reste subjectif et pour lequel il existe un risque d'exclusion des zones périphériques.

- S'agissant des déplacements, le SCoTAT souligne que le projet d'A31 bis doit s'inscrire dans une logique d'aménagement global, et non seulement de transport : *"l'intégration du projet d'A31 bis doit être cohérente avec les autres formes de mobilités et les armatures urbaines"* (page 39 du DOO) renforçant l'attractivité économique du nord mosellan.

La CMA souligne qu'un point de vigilance absolu est à noter car ces orientations peuvent :

- **Accentuer la pression foncière sur les zones d'activités proches des échangeurs,**
- **Favoriser les implantations logistiques et tertiaires, au détriment d'activités artisanales locales plus petites**
- Enfin, la CMA relève que le SCoTAT place explicitement le tourisme comme vecteur de développement économique et d'image territoriale mais les métiers d'art ne sont pas cités et développés dans le texte du SCoT.

En conséquence, la CMA considère qu'une intégration plus explicite des métiers d'art et d'excellence et de la création artisanale permettrait de consolider la place de ces activités à la jonction entre économie, culture et identité territoriale.

En conclusion, la CMA considère que la mise en œuvre de la stratégie d'aménagement du SCoTAT nécessitera la garantie d'un accès au foncier économique pour les artisans et un suivi territorial des effets du ZAN sur les petites structures économiques.

1.9.21 Chambre de Commerce et d'Industrie Moselle (CCI)

Saisie par le Comité Syndical du SCoTAT le 11 juillet 2025, la CCI a transmis son avis par courrier en date du 06 octobre 2025. Son avis favorable au projet du SCoTAT est assorti de recommandations déclinées dans les 6 thématiques suivante :

- Les activités économiques

Optimisation et la requalification du foncier économique

La CCI recommande un accompagnement renforcé et une planification réaliste permettant de préserver au maximum les entreprises dédiées aux activités économiques. Elle met également l'accent sur le maintien de la diversité de typologies et de gabarits pour garantir l'attractivité économique du territoire.

Les zones d'activités économiques (ZAE)

La CCI recommande que les fermes photovoltaïques soient prioritairement implantées sur des fonciers non valorisables à court terme.

Le potentiel de développement

La CCI souligne qu'il serait opportun que les terrains destinés à accueillir les activités déplacées par suite des projets d'Envergure Nationale ou Européenne (PENE) ne soient pas décomptés de l'enveloppe foncière allouée aux extensions économiques.

- L'équipement commercial

En ce qui concerne le paragraphe "*Interdire les nouvelles implantations de commerces en diffus ou isolées le long des axes routiers de transit localisés en entrée de villes, bourgs et villages*" dans la prescription n°84 du DOO, la CCI estime nécessaire d'indiquer plus précisément le terme "*commerces en diffus*". S'agissant des critères de localisation préférentielles des établissements mentionnés dans les prescriptions n°85 et n°86, la CCI indique qu'il serait important de préciser si la prévention des commerces situés en quartier sont également concernés.

Le document d'Aménagement Artisanal, Commercial et logistique (DAACL)

S'agissant des commerces à fréquence d'achat quotidienne (inférieur ou égal à 300 m²), la CCI rappelle que ce type de commerce n'est pas concerné par les limitations du DAACL.

Concernant les commerces à fréquence "hebdomadaire", la CCI recommande d'expliquer plus précisément les différents seuils fixés dans les centralités. Enfin, l'utilisation des noms de marque ou d'enseigne pour identifier les zonages complément est à écarter.

Concernant la prescription n°85 qui détermine des pourcentages d'extension autorisée et des plafonds, il conviendrait de préciser que les deux plafonds autorisés (1300 m² et 2200 m²) correspondent à la valeur totale de la surface après extension.

- L'équipement touristique

La CCI indique qu'elle soutiendra toute initiative locale favorable à l'activité des cafés, hôtels et restaurants.

- Les infrastructures et la mobilité

- Projets structurants et grands flux transfrontaliers

Dans le cadre du projet A31 bis, du développement du Bus à Haut Niveau de Service (BHNS) et la mise en place d'un Service Express Régional Métropolitain (SERM), la CCI recommande que ces projets soient mis en œuvre dans une logique de complémentarité avec les besoins des entreprises locales, les bassins d'emploi et les zones d'activités.

- Intermodalité et rabattement

La CCI recommande que les dispositifs de rabattement vers les pôles de services et les zones d'activités soient déployés en priorité dans les secteurs à fortes concentrations d'emplois, et qu'ils intègrent éventuellement des services complémentaires (conciergerie, espace de coworking) pour renforcer leur attractivité.

- Mobilité des actifs et publics spécifiques

La CCI insiste sur l'adaptation de solutions aux contraintes horaires des actifs, en particulier dans les secteurs industriels, artisanaux et commerciaux.

- Fret ferroviaire et logistique

La CCI recommande le développement d'une stratégie logistique territoriale intégrée, articulée avec les infrastructures ferroviaires, les zones d'activités et les pôles industriels.

- L'environnement et la prévention des risques

La CCI relève que certaines dispositions du DOO, relatives à l'exploitation et au recyclage des matières n'apparaissent pas clairement dans le PAS. Aussi, elle considère que les difficultés d'approvisionnement en matériaux et la gestion durable des ressources du sol sont un enjeu économique majeur. La production et l'accès aux ressources minérales locales semblent opportunes pour les secteurs de l'extraction et de la construction, tout en garantissant l'optimisation des flux routiers générés par ces activités.

La CCI souligne également plusieurs points de vigilance et recommandations pour garantir la mise en œuvre efficace et adaptée des prescriptions face aux réalisations économiques du territoire :

- Lisibilité et accompagnement des entreprises

Les prescriptions techniques (désimperméabilisation, gestion des eaux, renaturation) nécessitent un accompagnement renforcé des porteurs de projet économiques notamment les TPME.

- Souplesse réglementaire

Une vigilance est requise pour éviter que la complexité des règles ne freine l'implantation ou le développement d'activités économiques.

- Valorisation des opportunités économiques

Les enjeux de prévention des risques peuvent être des leviers d'innovation pour les entreprises.

- Le suivi du SCoT

La CCI recommande d'enrichir le dispositif de suivi avec des indicateurs complémentaires sur l'activité économique tels que : le nombre d'entreprises par typologie d'activités économique, les créations et cessation d'activités, l'emploi local par filière économique, le commerce et la consommation locale.

1.9.22 Département de la Moselle

Saisi par le Comité Syndical du SCoTAT le 18 juillet 2025, le Département a porté son avis sur le registre dématérialisé le 25 novembre 2025. Cet avis est pris en compte par la commission dans le cadre des contributions enregistrées au cours de l'enquête.

1.10. Synthèse des avis des communes du SCoTAT

1.10.1 Commune d'Illange

Par courriel en date du 21 juillet 2025, la commune d'Illange émet un avis à la délibération portant arrête du projet du SCoTAT en date du 30 juin 2025.

1.10.2 Commune de Tressange

Par courriel en date du 22 juillet 2025, la commune de Tressange n'a pas de remarque particulière au vu des éléments transmis et émet un avis favorable à la délibération portant arrête du projet du SCoTAT en date du 30 juin 2025.

1.10.3 Ville de Fontoy

Par courrier en date du 25 juillet 2025, Monsieur le Maire de la ville de Fontoy n'a pas de remarque à formuler au vu des éléments transmis et émet un avis favorable à la délibération portant arrête du projet du SCoTAT en date du 30 juin 2025.

1.10.4 Commune de Metzervisse

Par courriel en date du 21 août 2025, Monsieur le Maire de la commune de Metzervisse transmet les remarques relevées après étude du dossier du SCoTAT :

- Document d'Orientation et d'Objectifs (Partie 1)

Dans le tableau "Dominante : Energie renouvelable (ENR)", du chapitre 1.4, page 36, la plateforme de méthanisation sur la parcelle de l'actuelle plateforme SUEZ route d'Inglange, en cours de construction, n'est pas mentionnée. Cette plateforme fait partie des ZAENR déclarées.

- Document d'Orientation et d'Objectifs (Partie 2)

Sur la vue aérienne (Metzervisse, page 15) la première tranche de la zone de l'Arc Mosellan n'y figure pas.

- Annexes (Partie 3.1.2. Etat initial de l'environnement)

Page 120, Gestion des déchets, la déchèterie d'Aboncourt apparaît dans le tableau des sites de gestion des déchets alors qu'elle est fermée. De même que dans le second tableau relatif aux centres de traitement de déchets, la plateforme de Metzervisse qui est mentionnée n'existe plus. Une plateforme de méthanisation est en cours de construction.

Par ailleurs, dans son courriel, Monsieur le Maire souhaite s'assurer que le lotissement communal Les Vergers 3 (17 parcelles) a bien été pris en compte dans le calcul des constructions réalisées à Metzervisse entre 2011 et 2021.

1.10.5 Commune de Heining-lès-Bouzonville

Après délibération de la séance n°06/2025 du 05 septembre 2025, le Conseil Municipal de la commune de Heining-lès-Bouzonville émet un avis favorable à la délibération portant arrête du projet du SCoTAT en date du 30 juin 2025.

1.10.6 Commune de Neufchef

Lors de la séance du 23 septembre 2025 qui a donné lieu à la délibération du Conseil Municipal de la commune de Neufchef, Madame le Maire attire l'attention du Conseil sur la nécessité de défendre le caractère rural et patrimonial de Neufchef, en conciliant préservation de l'identité paysagère et adaptation aux objectifs du SCoTAT. Elle souligne également que la commune qui est principalement rurale, fait face à des besoins croissants en matière de logements, portés par l'évolution démographique et le desserrement des ménages. A ce titre, la commune doit pouvoir envisager une extension de son tissu urbain.

Après délibération, le Conseil Municipal émet à l'unanimité un avis favorable sur le projet de SCoTAT assorti des réserves suivantes :

- Que les principes de densification douce, maîtrise foncière et de protection environnementale soient explicitement intégrés dans le DOO,
- Que les spécificités rurales et patrimoniales de Neufchef soient prises en compte à chaque étape de la planification.

1.10.7 Commune de Havange

Par délibération en date du 30 septembre 2025 et après avoir rappelé les orientations du SCoTAT, le Conseil Municipal de la commune de Havange approuve à l'unanimité le projet de SOTAT.

1.10.8 Ville de Yutz

Saisi par le Comité Syndical du SCoTAT le 11 juillet 2025 pour consultation et avis, Madame le Maire de la Ville de Yutz, par courrier en date du 08 octobre 2025, émet un avis favorable au projet de SCoT arrêté le 30 juin 2025. Cet avis est assorti des réserves suivantes :

- Concernant l'axe 1 (thématique du chapitre A du DOO)
 - Mettre à jour régulièrement les données démographiques du territoire afin d'adapter au mieux l'offre de logements à la population présente sur le secteur.
 - Intégrer à l'enveloppe foncière des Projets d'Envergure Nationale ou Européen les surfaces nécessaires au projet d'A31bis et à la relocalisation des entreprises susceptibles d'être concernées. Il en est de même pour les espaces dédiés aux infrastructures liées au Service Express Régional Métropolitain.
 - Le temps et le coût de requalification des surfaces de friches ne sont pas suffisamment mis en avant et la complexité de la leur valorisation n'est pas assez mis en exergue dans le document.
- Concernant l'axe 2 (thématique du chapitre B du DOO)

La ville de Yutz relève que le PLH établi par la Communauté d'Agglomération Portes de France Thionville reprend les propositions établies par le SCoTAT.
- Concernant l'axe 3 (thématique du chapitre C du DOO)

Interrogation sur l'absence de surface foncière dédiée à l'activité économique sur la période 2041-2044. Suggère de laisser de la flexibilité en fonction des opportunités qui pourraient se présenter à l'avenir et des données démographiques.

1.10.9 Commune de Audun-le-Tiche

Saisi par le Comité Syndical du SCoTAT le 11 juillet 2025 pour consultation et avis, Madame le Maire de la commune de Audun-le-Tiche indique qu'elle n'a aucune observation particulière sur le projet présenté.

1.10.10 Commune de Rédange

Saisi par le Comité Syndical du SCoTAT le 17 juillet 2025 pour consultation et avis, le Conseil Municipal de la commune de Rédange après délibération en date 10 octobre 2025 émet un avis favorable au projet de SCoT arrêté le 30 juin 2025.

1.10.11 Commune d'Angevillers

Par délibération en date du 29 septembre 2025, le Conseil Municipal de la commune d'Angevillers se prononce à l'unanimité favorablement au projet arrêté du SCoTAT.

1.10.12 Commune de Cattenom

Saisi par le Comité syndical du SCoTAT en tant que Personne Publique Associée, la Commune de Cattenom a transmis son avis le 19 septembre 2025.

L'avis émis par la Commune de Cattenom formule plusieurs observations précises, notamment en lien avec le Centre Nucléaire de Production d'Électricité (CNPE) :

Centralité et Contraintes : Le territoire de Cattenom est classé comme centralité principale, visant à concentrer les capacités d'accueil les plus élevées. Néanmoins, il est souligné que la Commune est soumise à des enjeux spécifiques de maîtrise du développement en raison de la présence du CNPE.

Densité et Compatibilité : L'objectif de densité moyenne fixé par le SCoT pour les centralités principales de la CCCE est de 26 logements/ha. Ce chiffre nécessite une clarification ou une modulation, car le Porter à Connaissance (PAC) lié au CNPE impose une limite de 1 logement par tranche de 400m² d'emprise foncière pour les constructions nouvelles, soit 25 logements/ha. L'institution d'une modalité de modulation similaire à celle prévue pour Hettange-Grande est suggérée pour Cattenom afin d'éviter toute contradiction entre le SCoT et le PAC.

Politique Énergétique : L'orientation 1.7 du SCoT, visant à valoriser les savoir-faire industriels, notamment ceux liés à la centrale nucléaire de Cattenom, et à renforcer la production d'énergie renouvelable dans une stratégie globale bas carbone, est jugée concordante avec les objectifs poursuivis par la Commune.

Logement Social et Foncier Économique : Un objectif de production d'au moins 10% de logements sociaux dans l'offre nouvelle est fixé pour le territoire de la CCCE, à répartir entre Cattenom, Hettange-Grande et Volmerange-les-Mines. Concernant le foncier d'activité, une enveloppe d'extension de 20 ha est allouée pour la CCCE.

Il est souhaité qu'une extension potentielle du CNPE soit exclue de cette enveloppe et intègre une enveloppe nationale dédiée aux projets d'envergure nationale.

Armature Commerciale : Le secteur de la rue des Châteaux à Cattenom est identifié comme territoire d'irrigation du bassin de vie. Il pourrait être pertinent de cibler également l'avenue du Général de Gaulle en tant que secteur commercial identifié.

Après débats, le Conseil Municipal émet un avis favorable sur le projet de SCoTAT arrêté, assorti des remarques et précisions inscrites dans la délibération et mentionnées ci-dessus.

1.10.13 Commune de Florange

Par courrier en date du 24/10/2025, M. Rémy DICK, Maire de la commune de Florange a informé le Président du syndicat mixte pour le SCoTAT de l'opposition de la commune de Florange au projet de SCoTAT tel qu'il a été arrêté le 30 juin 2025 et a émis un avis défavorable.

Le projet de SCoTAT prévoit une consommation foncière qui semble dépasser l'enveloppe octroyée par le SRADDET sans prendre en charge la répartition équitable des surfaces au niveau communal laissant cette charge aux EPCI, d'où une possible absence de transparence pour ce sujet sensible du marché du logement en tension.

La capacité d'accueillir de nouvelles activités n'est pas clairement définie alors qu'une réponse doit être apportée aux entrepreneurs contraints de déménager dans le cadre du projet de l'autoroute A31 bis.

Il est également reproché de ne pas aborder la reconversion du site d'ArcelorMittal de la cokerie et d'évoquer simplement le projet d'A31bis qui est un projet d'envergure nationale, laissant place, selon la commune, à trop d'incertitudes et de manquements.

1.10.14 Commune de Clouange

Saisi par le Comité syndical du SCoTAT le 16 juillet 2025, le Conseil Municipal de la commune de Clouange après avoir délibéré lors de la séance du 30 septembre 2025, a émis un avis favorable à l'unanimité au projet de SCoTAT.

1.11. Synthèse des avis des communes limitrophes du SCoTAT

1.11.1 Commune de Flévy

Après délibération de la séance du 09 septembre 2025, le Conseil Municipal de la commune de Flévy émet un avis favorable au projet de SCoT arrêté le 30 juin 2025.

1.11.2 Commune d'Audun-le-Roman

Par courriel en date du 05 août 2025, Monsieur le Maire de la commune de Audun-le-Roman interroge le Syndicat Mixte du SCoTAT sur la possibilité d'intégrer le scénario 3 "création d'un barreau ferroviaire Audun-le-Roman / Esch sur Alzette". Il considère que ce scénario permettrait de limiter les déplacements pendulaires des Frontaliers en provenance de Meuse et du Pays de Briey vers Esch notamment les traversées de Audun-le-Tiche, Villerupt, etc... avec les transports collectifs ferroviaire.

1.11.3 Ville de Rosselange

Saisi par le Comité Syndical du SCoTAT le 16 juillet 2025, et après avoir pris connaissance du dossier du SCoTAT, Monsieur le Maire de la ville de Rosselange émet un avis favorable au projet de SCoT arrêté le 30 juin 2025.

1.11.4 Commune de Vitry-sur-Orne

Après délibération de la séance du 22 septembre 2025, le Conseil Municipal de la commune de Vitry-sur-Orne émet un avis favorable au projet de SCoT arrêté le 30 juin 2025.

1.11.5 Commune de Trieux

Par courriel en date du 23 juillet 2025, Monsieur le Maire de la commune de Trieux émet un avis favorable au projet de SCoT arrêté le 30 juin 2025.

1.11.6 Ville de Dudelange (Luxembourg)

Saisie par le Comité Syndical du SCoTAT le 22 juillet 2025, la Ville de Dudelange indique dans son courrier en date du 15 octobre 2025, qu'elle n'émet ni remarque particulière ni objection au projet du SCoTAT. Toutefois, elle suggère également de consulter le Syndicat PRO-SUD, syndicat intercommunal de 11 communes de la région Sud du Luxembourg, dont Dudelange fait partie ainsi que le Développement de l'Aménagement du territoire du Ministère du Logement et de l'Aménagement du territoire en charge des questions de planification territoriales aux échelles européenne, transfrontalière, nationale et intercommunale, afin de recueillir leur avis dans le cadre de ce dossier d'importance suprarégional ou bien transfrontalier.

1.11.7 Ville d'Esch-Sur-Alzette

Saisie par le Comité Syndical du SCoTAT le 16 juillet 2025, la Ville d'Esch-Sur-Alzette indique qu'elle a pris connaissance du dossier et n'émet ni remarque particulière ni objection au projet du SCoTAT.

1.11.8 Administration Communale de Kayl – Grand-Duché de Luxembourg

Saisi par le Comité syndical du SCoTAT le 22 juillet 2025, la Commune de Kayl a transmis son avis le 15 octobre 2025 et émet un avis favorable sur le projet du SCoTAT sous réserve de la prise en compte des recommandations formulées ci-dessous.

En préambule elle souligne que la cohérence du SCoT avec les cadres luxembourgeois (PNEC, directives sur l'eau, stratégie d'adaptation climatique) est particulièrement appréciée.

Elle réaffirme également son engagement en faveur d'un développement cohérent, durable et transfrontalier, conforme aux exigences environnementales, sociales et de mobilité du territoire partagé.

1. Urbanisme et aménagement territorial

La commune salue la démarche du SCoT visant à renforcer la structure en réseau des petites localités par la diversification de l'offre de logements, favorisant ainsi la cohésion territoriale et la viabilité locale. Elle insiste sur la nécessité d'une interconnexion efficace entre centralités principales et secondaires, afin d'assurer l'accès équitable aux services et équipements sur l'ensemble du territoire, y compris dans les zones moins centrales.

Concernant la stratégie de développement commercial, la commune approuve la limitation des surfaces commerciales à moins de 300 m², mais recommande d'inclure le supermarché Cactus de Tétange dans les réflexions relatives à la centralité et à l'accessibilité commerciale, au vu de sa proximité et de sa bonne connexion territoriale avec les zones concernées.

En matière de mobilité, Kayl souligne l'importance d'une connectivité fluide, motorisée et douce, entre toutes les localités, ainsi qu'une coordination transfrontalière intégrant les infrastructures et dynamiques luxembourgeoises et françaises. L'accessibilité aux centralités de proximité est considérée comme un facteur essentiel de réussite du projet territorial.

Enfin, la commune salue l'objectif de réduction de l'artificialisation des sols, en cohérence avec le Programme Directeur d'Aménagement du Territoire (PDAT) luxembourgeois et soutient les principes de densification et de mobilisation des friches, jugés pertinents pour un développement durable.

2. Mobilité et intermodalité

Située entre les corridors A3 et A4, la commune émet un avis favorable de principe sur les orientations de mobilité, à condition qu'elles soient articulées avec le Programme National de Mobilité 2035 (PNM 2035) du Luxembourg.

Les recommandations spécifiques sont les suivantes :

- Le pôle d'échange d'Ottange doit être dimensionné selon les flux attendus et offrir dès sa mise en service un ensemble complet de services : stationnement sécurisé pour vélos, bornes de recharge, information voyageurs, accessibilité piétonne et cyclable.
- Les horaires de bus et de lignes BHNS doivent être synchronisés avec les pics ferroviaires, garantissant des correspondances fiables, notamment pour les trajets pendulaires (premières et dernières liaisons).
- L'information en temps réel doit être harmonisée entre les réseaux luxembourgeois et français, et accessible universellement (visuelle, sonore, linguistique).

La commune encourage vivement la création d'un itinéraire cyclable transfrontalier continu reliant Kayl, Rumelange et Ottange, sécurisé, entretenu toute l'année, bien balisé et connecté aux pôles d'échanges. Elle préconise également l'installation de consignes surveillées, y compris pour les vélos cargos.

3. Coopération transfrontalière - Gestion du Ruisseau du Kayl

La commune met en avant la nécessité d'une gestion transfrontalière concertée du ruisseau du Kayl. A ce titre, elle préconise une coopération active au sein de la Commission du Kaylbach, avec des réunions régulières et une traduction concrète des études en actions de planification et de gestion environnementale.

Elle sollicite également le soutien des communes voisines et de l'Administration luxembourgeoise de la gestion de l'eau (AGE), tout en appelant à une implication renforcée des partenaires français, notamment pour la coordination autour de la station de pompage située côté français, considérée comme stratégique pour la gestion durable de la ressource commune.

4. Environnement, climat et ressources

La Commune de Kayl soutient pleinement les orientations environnementales du SCoT, en cohérence avec les politiques luxembourgeoises, notamment :

- Protection de la biodiversité :
Maintien et renforcement des trames vertes et bleues, préservation des forêts, zones humides et cours d'eau ;
- Gestion durable de l'eau :
Amélioration du traitement des eaux usées et pluviales, intégration du concept de « ville-éponge » ;
- Adaptation climatique :
Développement de la nature en ville, réduction des îlots de chaleur, prévention des incendies et inondations ;
- Économie circulaire :
Réemploi des matériaux, valorisation des friches, alignement avec la stratégie « Null Offall Lëtzebuerg » et la loi luxembourgeoise du 9 juin 2022 sur les déchets.

1.12. Porter à connaissance - Courrier Préfet de la Moselle

Conformément aux articles L.132-2 et R.132-1 du code de l'urbanisme, l'Etat, a transmis le 15 juillet 2024 un "porter à connaissance" qui rappelle le cadre réglementaire applicable et signale les enjeux identifiés par ses services sur le périmètre. Les échanges initiaux confirment ces enjeux : tirer parti de la proximité du Luxembourg (habitat, prise en compte de l'OIN d'Esch-Belval, relance industrielle) tout en traitant la question centrale de la mobilité et les transitions économiques, écologiques, climatiques, énergétiques et sociétales. Il est demandé d'étayer soigneusement les choix, en particulier le scénario démographique, sur des analyses à l'échelle du Nord Lorrain et locales, afin de sécuriser la procédure au regard des annulations judiciaires antérieures.

Une attention particulière est recommandée pour maintenir l'équilibre entre évolution démographique, production de logements (notamment sociaux), développement économique et besoins de mobilité.

Par ailleurs, conformément à l'article L.132-3 du code de l'urbanisme, les pièces du porter à connaissance sont tenues à la disposition du public. Dans le cadre de la présente enquête publique, ces pièces qui sont annexées au dossier d'enquête sont les suivantes :

- Un document "Synthèse" (édition mai 2024) qui porte sur le cadre règlementaire et sur les dispositions particulière au territoire.
- Un document "Annexes" portant notamment sur la démographie du territoire, la liste des établissements médico-sociaux et sanitaires, la constitution d'un dossier de CDPENAF, ainsi que plusieurs volets sur la gestion de l'eau et les risques.

1.13. Compatibilité du SCoTAT avec les documents de portée supérieure

1.13.1 Loi Climat et Résilience (LCR)

Promulguée le 22 août 2021, la loi "Climat et Résilience" vise à lutter contre le changement climatique par une réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES), une amélioration de la qualité de l'air et une optimisation des consommations énergétiques. Elle fixe également des objectifs de Zéro Artificialisation Nette (ZAN) à l'horizon de 2050 avec un objectif intermédiaire de réduction de moitié de la consommation d'Espaces Naturels Agricoles et Forestiers (ENAF) d'ici à 2031.

1.13.2 Le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET)

Le SRADDET qui est en cours de révision a été adopté par le Conseil Régional le 22 novembre 2019 et approuvé le 24 janvier 2020 par le préfet de région. Il définit une stratégie à l'horizon 2050 en termes d'aménagement et de développement du territoire.

Cette stratégie régionale du Grand Est fixe les objectifs de moyens et longs termes notamment en matière de sobriété foncière, de gestion des déchets, d'intermodalité et de développement des transports.

1.13.3 Le Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE)

Le SDAGE est un document de planification de mise en cohérence des choix de tous les acteurs du bassin dont les activités ou les aménagements ont un impact sur la ressource en eau. Il est encadré par le droit communautaire de la directive cadre sur l'eau (DCE) de 2000.

Les enjeux et les orientations du SDAGE Rhin-Meuse qui ont été approuvés par l'arrêté du 18 mars 2022 pour la période 2022-2027 fixent les orientations qui permettent d'atteindre les objectifs attendus en matière de "bon état des eaux".

1.13.4 Le Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau du bassin ferrifère (SAGE)

Approuvé par arrêté interpréfectoral du 27 mars 2015, le SAGE du bassin ferrifère s'étend sur les départements lorrains de la Moselle, de la Meurthe-et-Moselle et de la Meuse. C'est un outil de planification de la gestion de l'eau, à l'échelle locale qui vise à concilier la satisfaction et le développement des différents usages (eau potable, industrie, agriculture, ...) et la protection des milieux aquatiques, en tenant compte des spécificités d'un territoire.

1.13.5 Le Schéma Régional des Carrières de la région Grand Est

Approuvé par l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2024, le Schéma Régional des Carrières (SRC) est un document de portée régionale qui vise à assurer la durabilité de l'exploitation des ressources géologiques. Codifié par l'article L.515-3 du code de l'environnement, il établit les conditions d'implantation de nouveaux projets de carrières. Il fait état de la logistique et des enjeux relatifs à l'approvisionnement du territoire en matériaux minéraux et définit des orientations pour maintenir un accès durable à ces derniers, tout en préservant le patrimoine environnemental du territoire.

1.13.6 Le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI)

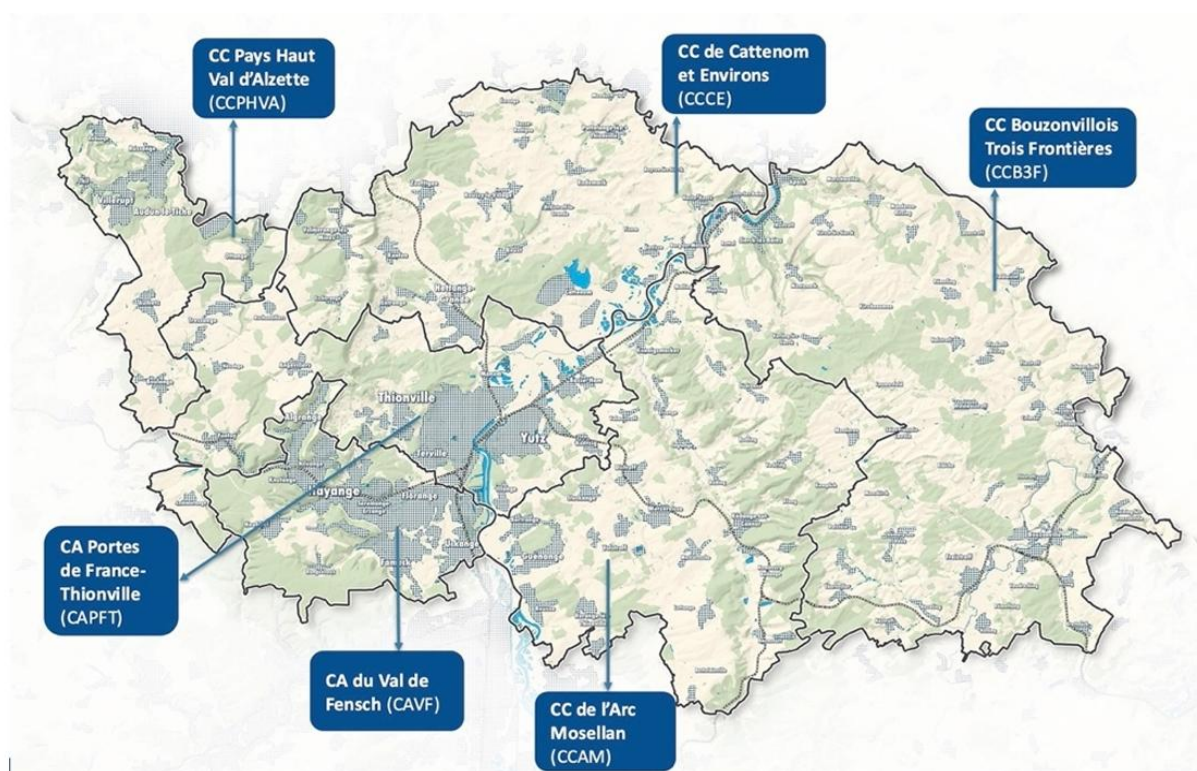
Le PGRI 2022-2027 a été approuvé par arrêté préfectoral du 21 mars 2022. Dans le cadre de la Stratégie nationale de gestion des risques d'inondation adoptée en 2014, il précise les priorités pour les bassins versants du Rhin et de la Meuse. Son objectif principal est de renforcer la coordination entre les politiques de gestion des risques d'inondation, la gestion des milieux aquatiques et l'aménagement du territoire, en se concentrant sur les zones les plus vulnérables aux inondations.

1.14. Descriptif du Schéma de Cohérence Territoriale de l'Agglomération Thionvilloise

Le SCoTAT est un outil de planification stratégique intercommunale qui encadre l'aménagement des 119 communes du territoire de l'agglomération Thionvilloise. Il a pour but de définir les grandes orientations à l'horizon 2045 des différentes politiques sectorielles en matière d'urbanisme, d'habitat, d'environnement, de développement économique et commercial, d'emplois, de services et d'équipements ou encore de mobilité. Il doit être compatible ou prendre en compte les dispositions des documents de planification de rang supérieur (LCR, SRADDET, SRCR, SDAGE, SAGE). Il constitue le seul document de référence avec lequel, les documents d'urbanisme de rang inférieur (PLUi, PLU, PLH, PDU) doivent être compatibles. Créé par la loi Solidarité et Renouvellement Urbain (SRU) du 13 décembre 2000, son contenu est codifié par les articles L.141-1 et suivants du code de l'urbanisme.

1.14.1 Les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI).

Le Schéma de Cohérence Territoriale de l'agglomération Thionvilloise (SCoTAT) couvre une superficie de 1070 km² et comprend 6 EPCI.



EPCI	Nombre de communes	Nombre d'habitants (Comersis.fr : 01/1/2025)
Communauté d'Agglomération Portes de France-Thionville	13	85 859
Communauté d'Agglomération du Val de Fensch	10	71 697
Communauté de Communes du Pays Haut Val d'Alzette	8	29 856
Communauté de Communes de Cattenom et Environs	22	28 301
Communauté de Communes de l'Arc Mosellan	26	36 470
Communauté de Communes Bouzonvillois-Trois Frontières	40	24 585
Total	119	276 768

1.14.2 Caractéristiques du territoire du SCoTAT

Situé à la frontière avec l'Allemagne et le Luxembourg, le territoire présente une dynamique régionale particulièrement intéressante. Sa position géographique stratégique, avec les autoroutes A31 et A30, les lignes ferroviaires clés, le réseau de bus ainsi que le port fluvial de Thionville en fait un carrefour important pour le trafic européen, tant pour les personnes que pour les marchandises.

- Aspect démographique

L'attractivité du Luxembourg attire également de nombreux actifs vers ce territoire, ce qui renforce son développement économique et social. De plus, la proximité avec l'agglomération messine et le SCoT Nord Meurthe et Moselle souligne l'interconnexion des territoires et les coopérations possibles dans le cadre d'une stratégie de développement durable et harmonieux. Ce dynamisme se traduit par une croissance démographique estimée à 0,57 % de la population, soit 39 770 habitants supplémentaires d'ici 2044, nécessitant ainsi un besoin de plus de 1300 logements par an.

- Le contexte économique

Les activités économiques pour l'ensemble des secteurs primaires, secondaires et tertiaires présentent sur le territoire génèrent près de 65 000 emplois. Le secteur de l'industrie qui connaît une progression constante depuis ces dix dernières années compte plus de 12 000 entreprises (TPE, PME et multinationales) réparties sur 43 zones d'activités. La plupart de ces entreprises sont concentrées au sein des grandes agglomérations.

Le territoire compte également 375 Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), dont une de type SEVESO seuil bas (ArcelorMittal à Florange) et une liée au risque nucléaire (centrale de Cattenom).

- Le contexte paysager

Le SCoTAT est couvert par 51% de surfaces agricoles et 33% d'espaces naturels et boisés. Les secteurs urbanisés ne représentent que 14 %. Le réseau hydrographique est également très présent avec plusieurs cours d'eau qui irriguent le territoire, dont les plus importants sont la Moselle, la Nied et la Canner.

- L'activité agricole

Le secteur de l'agriculture dont les surfaces agricoles utilisées sont en augmentation connaît cependant une diminution du nombre d'exploitations. Ce secteur d'activités ne représente que 1% de l'emploi total du SCoT. La production agricole porte notamment sur la culture céréalière qui est prédominante sur le territoire ainsi que sur l'arboriculture (Mirabelle de Lorraine et son eau de vie) et sur la viticulture (les vins de Moselle).

- Le secteur du tourisme

Ce secteur est une activité économique qui génère plus de 2800 emplois répartis au sein des 6 EPCI. La Communauté d'Agglomération de Portes de France-Thionville qui compte un effectif de près de 1800 salariés apparaît la plus attractive en raison du nombre d'établissements de restauration et d'hôtellerie. L'offre touristique porte également sur le patrimoine (médiéval, religieux et militaire), sur la culture avec ses différents festivals ainsi que sur les activités de nature (randonnées) et de loisirs (animations sportifs).

- Le patrimoine écologique

Le territoire du SCoTAT est riche de plusieurs milieux remarquables et protégés.

- Deux réserves naturelles nationales :
 - La réserve d'Hettange-Grande,
 - La réserve de Montenach.
- Quatre Zones Spéciales de Conservation (ZSC) en référence à la Directive 92/43/CEE du 21 mai 1992 dite "Directive Habitats-Faune-Flore" de l'union européenne, inscrites au réseau Natura 2000 :
 - La zone du Vallon de Halling,
 - La zone des Pelouses et rochers du pays de Sierck,
 - La zone de la Vallée de la Nied Réunion,
 - La zone des Carrières souterraines et pelouses de Klang - gîtes à chiroptères.
- Une Zone d'Importance Communautaire pour les Oiseaux (ZICO) en référence à la Directive Oiseaux 79/409/CEE de 1979.
- 15 sites gérés par le conservatoire des espaces naturels.
- 43 Zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEF) :
 - 41 ZNIEF de type 1 qui concernent des secteurs écologiques homogènes et d'une superficie réduite qui abritent des espèces animales ou végétales patrimoniales.
 - Deux ZNIEF de type 2 relatives à de grands ensembles naturels homogènes dotés d'une richesse écologique remarquable.

1.15. Les objectifs du SCoTAT définis au travers de ses trois documents

Conformément à l'Ordonnance n° 2020-744 du 17 juin 2020 relative à la modernisation des schémas de cohérence territoriale et aux dispositions de l'article L.41-2 du code de l'urbanisme, le dossier du SCoTAT est composé de trois parties.

1.15.1 Le Projet d'Aménagement Stratégique (PAS)

En référence à l'article L.141-3 du code de l'urbanisme, le PAS définit les objectifs de développement et d'aménagement du territoire à un horizon de vingt ans sur la base d'une synthèse du diagnostic territorial et des enjeux qui s'en dégagent. Il fixe également par tranches de dix années, un objectif de réduction du rythme de l'artificialisation.

Il est structuré autour de trois axes majeurs dont découlent les prescriptions du DOO :

1. Aménagement durable et valorisation des ressources :

- Soutenir la biodiversité et préserver les ressources en eau, tout en intégrant la nature dans les espaces urbains.
- Développer la culture du risque climatique et valoriser les paysages.
- Protéger le patrimoine bâti, tout en intégrant de nouvelles urbanisations harmonieusement.

2. Mobilités et services accessibles :

- Organiser l'urbanisme pour garantir l'accès aux services, avec un focus sur les mobilités alternatives et l'intermodalité.
- Renforcer les infrastructures de transport, y compris le fret ferroviaire.
- Élaborer une politique énergétique axée sur les énergies renouvelables et l'innovation.

3. Développement économique et social :

- Diversifier l'offre résidentielle avec la réalisation de 27 545 logements à l'horizon de 2044 et optimiser l'usage du foncier, tout en répondant aux enjeux transfrontaliers.
- Promouvoir un commerce de proximité et soutenir l'attractivité des centres-villes.
- Valoriser l'agriculture locale et développer des entreprises innovantes, ainsi qu'une offre touristique interconnectée.

Le PAS vise donc une approche intégrée pour préserver l'environnement, renforcer l'économie, et améliorer la qualité de vie des habitants, tout en répondant aux enjeux contemporains.

1.15.2 Le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) accompagné d'un atlas cartographique du Document d'aménagement artisanal, commercial et logistique (DAACL)

L'article L.141-4 du code de l'urbanisme qui codifie le DOO dispose : *"Le document d'orientation et d'objectifs détermine les conditions d'application du projet d'aménagement stratégique. Il définit les orientations générales d'organisation de l'espace, de coordination des politiques publiques et de valorisation des territoires"*.

Le DOO du SCoTAT est structuré sous la forme de trois grandes parties en cohérence avec le Projet d'Aménagement Stratégique. Il précise les orientations générales à mettre en œuvre dans les documents d'urbanisme (PLU, PLUi, PLH). Ces orientations comportent des objectifs qui sont associées à des prescriptions dont certaines sont complétées par des recommandations.

- Aménagement et Environnement :

L'accent est mis sur un développement qui valorise les ressources naturelles, la biodiversité et la qualité de vie, tout en répondant aux défis climatiques. Cela inclut la préservation de l'eau et l'amélioration des transports collectifs, tout en gérant les risques environnementaux.

La mise en œuvre de la trajectoire vers le zéro artificialisation nette (ZAN) est également un objectif majeur de ces orientations. Ainsi le SCoTAT définit une consommation d'espace maximale de 406 ha sur la période 2021-2030, 209 ha sur 2031-2040 et 81 ha entre 2041 et 2044, soit un total de 696 ha à l'horizon de 2044.

- Offre Résidentielle et Attractivité Urbaine :

Il est proposé de diversifier l'offre en logements pour répondre aux besoins variés des habitants et renforcer l'attractivité des centres urbains tout en respectant les engagements environnementaux. Cela se traduit d'une part par un urbanisme de qualité, et d'autre part par l'amélioration des services et les conditions d'implantation des équipements commerciaux locaux définies en annexe dans le Document d'Aménagement Artisanal Commercial et Logistique (DAACL).

- Économie et Innovation :

La stratégie vise également à dynamiser l'économie locale en soutenant les activités productives, en favorisant l'innovation et en renforçant la production d'énergie renouvelable. Une attention particulière est accordée au développement du tourisme, en intégrant le territoire dans des réseaux plus larges.

1.15.3 Les annexes.

Le contenu des annexes est codifié par l'article L.141-15 du code de l'urbanisme. Les différentes pièces de ces annexes ont pour but de présenter et d'expliquer l'ensemble des réflexions qui ont conduit à élaborer le PAS et le DOO.

- Le diagnostic territorial

Il apporte une connaissance précise de l'état du territoire au travers des analyses de différentes thématiques. Ainsi, il évalue les besoins d'aménagement du territoire en fonction des prévisions économiques et démographiques. Il considère divers aspects tels que la gestion de l'espace, les ressources en eau, l'équilibre social du logement, la mobilité, ainsi que les équipements et services nécessaires.

Ce diagnostic analyse également la localisation des infrastructures existantes, les besoins immobiliers, la gestion des flux de population, et vise à concilier la consommation raisonnée de l'espace avec la préservation de l'environnement, de la biodiversité, des paysages, du patrimoine architectural, et la prévention des risques naturels en lien avec le changement climatique.

- Justification des choix retenus

Ce document vise à vérifier la cohérence et la pertinence du projet politique retenu en expliquant les éléments ayant conduit aux orientations politiques du PAS et à leur déclinaison dans le DOO. Il clarifie la stratégie adoptée, justifie les décisions d'aménagement et précise les modalités d'élaboration du SCoT en détaillant les choix acceptés ou écartés par les élus au regard des différents scénarios envisagés.

- Analyse et justification de la consommation d'espace.

Cette pièce justifie les orientations et objectifs définis dans les documents, en s'appuyant sur les conclusions du diagnostic territorial, l'état initial de l'environnement, les perspectives d'évolution et la hiérarchie des normes en vigueur.

- L'évaluation environnementale

Elle a pour objectif principal de garantir que les décisions en matière d'urbanisme et de développement respectent les principes du développement durable, en préservant les ressources naturelles et en limitant les impacts sur l'environnement. Elle prévoit également la mise en place d'un dispositif de suivi pour mesurer, dans le temps, les effets réels des décisions prises dans le cadre du SCOT sur l'environnement.

2. ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE

2.1. Désignation de la commission d'enquête

Par décision n° E25000104/67 en date du 03 octobre 2025, Madame la Vice-présidente du Tribunal Administratif de Strasbourg a désigné une commission d'enquête afin de mener la présente enquête publique.

Composition de la commission d'enquête :

Président : M. Jean ANNAHEIM
Membres titulaires : M. Laurent MULLER
Mme Yanina ISUANI
Suppléant: M. Alain GERRIET

2.2. Démarches préalables à l'enquête publique

Le 13 octobre 2025, la commission d'enquête a été reçue au siège du Syndicat Mixte du SCoTAT par M. SCHREIBER Roger - Président du SCoTAT, M. Thierry CARRE - Directeur du SCoTAT et Mme Sonia BREH - Assistante de direction. Cette réunion portait d'une part, sur la présentation du projet du SCoTAT, et d'autre part, sur les modalités pratiques de l'enquête publique. A l'issue de cette rencontre, la commission a pris possession du dossier d'enquête (format papier et clef USB) et a paraphé les 7 registres d'enquête.

2.3. Modalités d'organisation de l'enquête publique

2.3.1 Consultation du dossier d'enquête

• Au format papier

- Siège de l'enquête : Syndicat Mixte du SCoTAT - 40 rue du Vieux Collège - CS 80535 - 57109 THIONVILLE Cedex 9.
- Communauté d'agglomération Portes de France Thionville - Espace Cormontaigne 4, avenue Gabriel Lippmann - CS 30054 - 57972 YUTZ Cedex.
- Communauté d'agglomération du Val-de-Fensch - 1, rue de Wendel - BP 20176 57705 HAYANGE Cedex.
- Communauté de communes de Cattenom - 2, avenue du Général de Gaulle 57570 CATTENOM.
- Communauté de communes de l'Arc Mosellan - 8, rue du Moulin 57920 BUTING.
- Communauté de communes Du Bouzonvillois-Trois - 3, bis rue de France 57320 BOUZONVILLE.
- Communauté de communes du Pays Haut Val d'Alzette - 392 rue du Laboratoire – 57390 AUDUN-le-TICHE.

• Par voie numérique

- Sur le site internet du SCoT de l'Agglomération Thionvilloise à l'adresse suivante : <http://SCoTAT.proscot-eau.fr/>
- Sur le registre dématérialisé à l'adresse suivante : <https://www.registre-dematerialise.fr/6794>
- Sur un poste informatique mis à disposition du public au siège de l'enquête conformément à l'article L.123-12 du code de l'environnement.

2.3.2 Contributions du public

- Sur les 7 registres au format papier mis à disposition du public au siège de l'enquête et dans les communautés de communes et d'agglomération faisant parties du périmètre du SCoTAT aux heures habituelles d'ouverture des bureaux.
- Par voie postale à l'attention du président de la commission d'enquête à l'adresse suivante : Syndicat Mixte du SCoTAT - 40 rue du Vieux Collège - CS 80535 - 57109 THIONVILLE Cedex 9.
- Par courriel à l'adresse suivante : syndicat.SCoTAT@SCoTAT.fr
- Via le registre dématérialisé accessible à l'adresse internet suivante : <https://www.registre-dematerialise.fr/6794>

2.4. Dates et lieu de l'enquête publique

2.4.1 Période de l'enquête

La présente enquête publique s'est déroulée durant 32 jours consécutifs, soit du mardi 18 novembre 2025 à 10h00 au vendredi 19 décembre 2025 à 16h30.

2.4.2 Lieux, dates et horaires des permanences

Lieux	Dates	Horaires
Syndicat Mixte du SCoTAT 40 rue du Vieux Collège - 57100 THIONVILLE	18/11/2025	10h00 à 12h00
Communauté de communes de Cattenom et Environs 2, avenue du Général de Gaulle - 57570 CATTENOM		14h30 à 16h30
Communauté de communes du Bouzonvillois-Trois Frontières 3, bis rue de France - 57320 BOUZONVILLE	26/11/2025	10h00 à 12h00
Communauté de communes de l'Arc Mosellan 8, rue du Moulin - 57920 BUTING		14h30 à 16h30
Communauté de communes du Pays Haut Val d'Alzette 392 rue du Laboratoire - 57390 AUDUN-le-TICHE	04/12/2025	10h00 à 12h00
Communauté d'agglomération du Val-de-Fensch 1, rue de Wendel - BP 20176 - 57705 HAYANGE		14h30 à 16h30
Communauté d'agglomération Portes de France Thionville Espace Cormontaigne - 4, avenue Gabriel Lippmann - 57972 YUTZ	19/12/2025	10h00 à 12h00
Syndicat Mixte du SCoTAT 40 rue du Vieux Collège - 57100 THIONVILLE		14h30 à 16h30

2.5. Publicité de l'enquête

2.5.1 Par voie d'affichage

L'affichage a été réalisé au format A2 (42 x 59,4 cm) caractères noirs sur fond jaune, en référence à l'arrêté du 24 avril 2012, dans les lieux officiels d'affichage au siège de l'enquête siège du syndicat mixte du SCoTAT et dans les communautés de communes et d'agglomération faisant parties du périmètre du SCoTAT. Dans les communes couvertes par le SCoTAT, l'affichage a été réalisé au format A4.

2.5.2 Par voie de presses régionales

- Annonce du premier avis
 - Le Républicain Lorrain du 29 octobre 2025
 - La Semaine du 30 octobre 2025
- Annonce du second avis
 - Le Républicain Lorrain du 20 novembre 2025
 - La Semaine du 20 novembre 2025

2.5.3 Par voie d'internet

- Sur le site internet du SCoT de l'Agglomération Thionvilloise à l'adresse suivante : <http://SCoTAT.proscot-eau.fr/>
- Sur le site internet de l'enquête publique dématérialisée à l'adresse suivante : <https://www.registre-dematerialise.fr/6794>
- Sur le site internet "Est légales.com"
- Sur le site internet de la Communauté d'agglomération du Val-de-Fensch

2.6. Climat de l'enquête

Préalablement à la date d'ouverture de l'enquête publique, le Directeur du SCoT informe le président de la commission d'enquête par courriel du 22 octobre 2025 que M. le Sous-Préfet de Thionville a souhaité que les services de l'Etat présentent l'avis émis aux représentants du SCoTAT et des EPCI lors de la réunion organisée le 27 octobre à 14h30 à la Sous-préfecture de Thionville. Par cette information, il est entendu que la commission d'enquête est susceptible d'assister à cette réunion si elle le souhaite. C'est ainsi que le 24 octobre, le Directeur du SCoT est contacté par un membre de la commission afin de l'informer de la présence de deux membres à cette réunion.

Lors de la réunion du lundi 27 octobre, Monsieur le Sous-préfet fait savoir aux deux membres de commission présents dans la salle qu'il ne souhaite pas leur participation. Ces derniers ont donc quitté les lieux.

Quant au déroulement de l'enquête publique, seules deux personnes se sont présentées aux permanences. La très faible participation du public qui s'est traduite par 15 contributions écrites peut éventuellement s'expliquer par une large communication du projet du SCoTAT effectuée par les médias. De même que les réunions de concertation tenues en amont de l'enquête ont également permis de répondre aux interrogations des participants. Enfin, au vu du nombre important de connexions sur le site internet de l'enquête, il peut être admis que le public a néanmoins porté un grand intérêt au projet en disposant ainsi suffisamment d'informations sans juger utile de contribuer par écrit.

2.7. Clôture de l'enquête

Conformément à l'article R.123-18 du Code de l'environnement, le Syndicat mixte du SCoTAT a transmis les 6 registres d'enquête par courrier recommandé au président de la commission d'enquête qui les a réceptionnés le 30 décembre 2025 pour être clos.

Le président de la commission d'enquête a retourné les registres d'enquêtes clos par lui au Syndicat mixte du SCoTAT par courrier recommandé le 13 janvier 2026.

3. OBSERVATIONS DU PUBLIC

3.1. Bilan quantitatif de la participation du public

Nombre de personnes reçues lors des permanences de la commission d'enquête		
Lieux	Dates	Nombre
Syndicat Mixte du SCoTAT	18/11/2025	0
Communauté de communes de Cattenom et Environs		1
Communauté de communes Bouzonvillois-Trois Frontières	26/11/2025	0
Communauté de communes de l'Arc Mosellan		0
Communauté de communes du Pays Haut Val d'Alzette	04/12/2025	0
Communauté d'agglomération du Val-de-Fensch		0
Communauté d'agglomération Portes de France Thionville	19/12/2025	1
Syndicat Mixte du SCoTAT		0
Total		2

Courriers adressés au siège de l'enquête (conformément à l'article 6 de l'arrêté d'ouverture du Syndicat Mixte de Thionville) et intégrés dans le nombre total d'observations	
Courrier n°1 daté du 07/11/2025 remis lors de la permanence du 26/11/2025 à la CCB3F (Réponse du Syndicat Mixte au courrier de la CCB3F daté du 22 /10/2025)	
Courrier n°2 daté du 11/11/2025 du Grand-Duché du Luxembourg. Transmis à la commission d'enquête le 02/12/2025	
Total	2

Nombre d'observations déposées dans les registres au format papier	
Lieux	Nombre
Registre du Syndicat Mixte du SCoTAT	0
Registre de la Communauté de communes de Cattenom et Environs	1
Registre de la Communauté de communes Bouzonvillois-Trois Frontières	0
Registre de la Communauté de communes de l'Arc Mosellan	0
Registre de la Communauté de communes du Pays Haut Val d'Alzette	0
Registre de la Communauté d'agglomération du Val-de-Fensch	0
Registre de la Communauté d'agglomération Portes de France Thionville	1
Total	2

Nombre d'observations enregistrées dans le registre dématérialisé	11
---	----

Nombre total d'observations enregistrées durant la période de l'enquête	15
---	----

Nombre de consultations et de téléchargement du dossier sur le site	
Nombre de visites sur le registre dématérialisé	3597
Nombre de téléchargements des pièces du dossier sur le registre dématérialisé	3543

3.2. Procès-verbal de synthèse

Conformément à l'article R.123-18 du Code de l'environnement, la commission d'enquête a établi un procès-verbal de synthèse après avoir rencontré M. Thierry CARRE - Directeur du SCoTAT à l'issue de la dernière permanence. Ce procès-verbal de synthèse a été transmis au Syndicat mixte du SCoTAT par courriel le 23 décembre 2025.

3.3. Mémoire en réponse

Le Syndicat Mixte du SCoTAT a adressé son mémoire en réponse par courriel au président de la commission d'enquête le 07 janvier 2026.

3.4. Synthèse et analyse des observations du public et réponses du Syndicat mixte

Conformément au Règlement Général de Protection des Données (RGPD) et aux avis de la Commission d'Accès aux Documents Administratifs (CADA), la commission d'enquête a procédé à l'anonymisation des observations du public dans le présent rapport.

Les paragraphes suivants comportent la synthèse des observations du public, les réponses du Syndicat Mixte du SCoTAT au procès-verbal de synthèse ainsi que l'analyse portée par la commission d'enquête au mémoire en réponse. En conséquence, il n'apparaît pas nécessaire de reproduire ces documents à l'identique en annexe du présent rapport.

Les originaux de ces documents ainsi que les contributions du public (registres au format papier, courriers, et registre dématérialisé) dont le maître d'ouvrage a eu intégralement connaissance feront l'objet des pièces jointes destinées uniquement à l'autorité organisatrice de l'enquête.

Selon le mode de participation choisi par le public, les seules observations enregistrées au cours de l'enquête sont référencées avec la codification suivante :

WEB	Registre dématérialisé
COUR	Courriers
CCCE	Registre de la Communauté de communes de Cattenom et Environs
CAPFT	Registre de la Communauté d'Agglomération Portes de France Thionville

3.4.1 Observations déposées sur le registre dématérialisé

- **WEB1** : Le collectif "Rallumons les étoiles" souligne en préambule que le territoire du SCoTAT présente une intensité lumineuse nocturne très élevée. Il déplore que cet état initial de pollution lumineuse qui conditionne la capacité du territoire à maintenir la biodiversité aurait mérité d'être décrit dans le diagnostic environnemental du dossier. Par ailleurs, il relève que les cartographies du PAS "trame verte et bleue" page 13 et 14 ne montrent aucune trame noire. Il en est de même en ce qui concerne les objectifs précisés dans le DOO qui ne prennent pas en compte la pollution lumineuse.

Il demande que le SCoTAT inclue les prescriptions de préservation de la biodiversité fixés par le SRADDET qui mentionne explicitement les trames noires. Il demande également la production à minima :

- d'une carte des zones d'obscurité (à partir de données VIIRS et SCAN 25),
- d'une carte des corridors de biodiversité nocturne existante (chiroptères, amphibiens...)
- d'une carte des zones qui doivent être obligatoirement sans éclairage nocturne (zones humides, ripisylves, boisements profonds), parkings de centre.

Réponse du Syndicat mixte

L'objectif 1.1.6 du DOO « Favoriser le développement de la trame noire » du SCoT arrêté prévoit déjà des mesures spécifiques pour le développement de la trame noire. Cet objectif opposable devra être mis en œuvre par les documents d'urbanisme locaux à travers une déclinaison affinée au niveau local.

A ce titre, cet objectif s'inscrit pleinement dans le rôle du DOO, sans que celui-ci n'ait à proposer une cartographie détaillée. Ce choix s'inscrit dans une logique de meilleure opérationnalité au regard des contextes locaux précis et de complémentarité des rôles entre le SCoT, en tant que document cadre, et les PLU ainsi que les politiques opérationnelles portées par les collectivités.

La trame noire dépend en effet de facteurs variables dans le temps et dans l'espace nécessitant une approche réaliste et adaptée aux contextes précis des situations locales : caractéristiques d'éléments naturels précis, usages nocturnes, technologies d'éclairage, pratiques de gestion, niveaux lumineux effectifs, enjeux de sécurités publiques, connaissance d'un corridor de biodiversité nocturne, ... Dans ces conditions, une cartographie figée à l'échelle du SCoT apparaît inadaptée, au regard des besoins de connaissance et de gestion à des échelles plus fines, et présenterait plusieurs limites et risques qu'il convient d'éviter :

- Risque de ne pas refléter les situations locales réelles,
- Risque d'une cartographie devenant rapidement obsolète,
- Et risque de conduire à des interprétations inadaptées dans la gestion opérationnelle des collectivités ou lors de l'instruction des projets.

En outre, l'objectif 1.1.6 est calibré pour s'articuler en cohérence avec les autres objectifs du DOO en faveur de la biodiversité et de la consolidation de la trame écologique du SCoT. Il met en particulier l'accent sur la vigilance à porter aux lisières des réservoirs de biodiversité identifiés par le SCoT, notamment lorsqu'ils accueillent des gîtes à chiroptères protégés (sites Natura 2000), ainsi qu'aux espaces naturels bordant les cours d'eau en traversée urbaine (boisements, haies, zones humides...). Ces orientations confortent la stratégie de trame noire, favorable notamment aux insectes et aux chiroptères, et appellent un travail d'identification conduit à l'échelle locale, en intégrant les éléments naturels qui y sont propices.

Par ailleurs, la stratégie de renaturation portée par le SCoT (objectif 1.1.7 du DOO) se concentre sur des priorités en lien avec les enjeux propres au territoire. La restauration et la renaturation des milieux liés à l'eau et humides y occupent une place importante et favoriseront non seulement la qualité du cycle de l'eau et des ressources, mais aussi la consolidation de la biodiversité dont les milieux favorables aux espèces à activité nocturne, tels que par exemple les insectes et les chiroptères. Enfin, l'objectif 1.1.6 favorise l'articulation, au niveau local, entre développement de la trame noire et stratégie d'économie d'énergie. Notons que le SCoT n'est pas le document adapté pour imposer des prescriptions techniques précises en matière d'éclairage extérieur, d'autant plus dans un contexte où les technologies évoluent.

Ainsi, le SCoT arrêté intègre déjà, à son échelle, des mesures adaptées en faveur de la trame noire, dans un cadre cohérent, proportionné et compatible avec les modalités de mise en œuvre locale.

La consolidation de l'EIE par l'élaboration d'une carte des pollutions lumineuses pourra être étudiée, sous réserve de la disponibilité des données traitées et des conditions permettant leur exploitation.

Analyse de la commission d'enquête

En réponse au collectif "Rallumons les étoiles", le SCoT fait référence à l'objectif 1.1.6 du DOO "Favoriser le développement de la trame noire". Bien que cet objectif aborde la trame noire de manière succincte, il évoque toutefois tous les aspects de la biodiversité nécessitant une vigilance particulière.

S'agissant de la production des cartographies demandée par le collectif, le SCoT ne peut en effet établir de tels documents à l'échelle du territoire en raison d'une connaissance insuffisante du contexte spécifique de chaque commune. Il revient effectivement à ces dernières qui ont tous les éléments permettant de réaliser ces différents cartes dans documents d'urbanisme locaux.

➤ **WEB2** : Le Département de la Moselle émet un avis favorable sous réserve :

- Du maintien d'un dialogue permanent dans la gouvernance et le pilotage des mesures opérationnelles, pour assurer la compatibilité entre SCoTAT, politiques départementales et stratégies régionales,
- D'un assouplissement de certaines "prescriptions" qui sont nombreuses par rapport au faible nombre de "recommandations".
- D'un approfondissement des modalités d'accompagnement des publics fragiles, de leur accès réel au logement, à la mobilité, à l'emploi et aux équipements.
- D'un suivi attentif des indicateurs de sobriété foncière et de consommation d'espace, avec un calendrier partagé et des ajustements périodiques.
- De la clarification des synergies en matière d'insertion professionnelle et d'économie sociale,
- D'une implication renforcée sur la transversalité des politiques éducatives, culturelles, sportives, environnementales et touristique.

Réponse du Syndicat mixte

- Concernant la gouvernance et le pilotage des mesures opérationnelles, pour assurer la compatibilité entre SCoTAT, politiques départementales et stratégies régionales.

Dans le cadre de la mise en œuvre du SCoT après son adoption, le SCOTAT entend continuer le dialogue et les échanges avec notamment le Conseil Départemental de Moselle et la Région Grand-Est. Il faut noter sur ce sujet une participation déjà active du SCOTAT à l'Interscot qui regroupe des interlocuteurs essentiels aux échelles départementales et régionales.

Par ailleurs et à titre d'exemple, face à une question clef du territoire, le SCOTAT est partie prenante d'une étude importante (E=Mc2) conduite par le Région Grand Est et destinée à alimenter les données disponibles (origine - destination) en matière de mobilité pour mieux appréhender encore et hiérarchiser les solutions à apporter à nos habitants.

En outre, le partenariat lié avec l'Agence d'urbanisme AGAPE permet d'accéder à des études documentées notamment sur le thématique des problématiques transfrontalières.

Analyse de la commission d'enquête

Dans sa réponse, le SCoTAT démontre bien le dialogue qu'il tient à maintenir avec les acteurs en charge des politiques régionales et départementales ainsi qu'avec l'AGAPE en ce qui concerne l'aspect transfrontalier.

- Concernant l'assouplissement de certaines "prescriptions" qui sont nombreuses par rapport au faible nombre de "recommandations" ».

Le DOO est un Document d'Orientation et d'Objectifs constituant la traduction réglementaire du projet s'imposant aux politiques et document locaux dans un régime de compatibilité. La présence ponctuelle de recommandations « non prescriptives » au sein du DOO du SCoT arrêté vise à éclairer le propos d'un objectif par un exemple, par une incitation ou une information sur une action en relais de l'urbanisme ou encore, si nécessaire, à mettre en contexte l'objectif au regard de normes en vigueur. Les recommandations, sans portée prescriptive, ne peuvent pas composer le socle du DOO, mais doivent rester ponctuelles. Il est rappelé aussi que le SCoT se doit d'être compatible avec plusieurs documents supérieurs : SRADDET, SDAGE, SAGE, PGRI, etc. Cette compatibilité se traduit à travers des objectifs prescriptifs.

Le DOO nécessite ainsi de conserver sa structure globale prescriptive. Il sera néanmoins effectué un travail d'échange et de pédagogie sur la mise en œuvre des objectifs du DOO au niveau local, dans le cadre d'un travail technique avec les EPCI avant la constitution du dossier de SCoT pour approbation. Lors de ce travail, il sera étudié ensemble si ponctuellement quelques mesures trouveraient une formalisation plus pertinente sous forme de recommandation plutôt que de prescriptions. Dans tous les cas, ces éventuels ajustements ne remettront pas en cause l'équilibre et l'ambition du DOO du SCoT arrêté.

Analyse de la commission d'enquête

Le DOO a effectivement vocation à édicter des prescriptions qui permettront une mise en œuvre efficace du projet de territoire. Elles sont définies selon des enjeux prioritaires contrairement aux recommandations jugées moins prioritaires. Ce sont donc les prescriptions seules qui s'imposent aux documents d'urbanisme de niveaux inférieurs. Aussi, dans sa réponse, le Syndicat mixte justifie bien la raison pour laquelle les prescriptions sont plus nombreuses que les recommandations.

- Concernant l'accompagnement des publics fragiles.

Le DOO du SCOT arrêté prévoit un corpus déjà très complet d'objectifs cadre en matière de logement social, d'amélioration du parc de logement (intégrant les sujets des copropriétés dégradées ou susceptibles de le devenir, et de l'adaptation aux publics ciblés en lien avec les coûts du logement), de logements étudiant et pour les publics spécifiques (personnes défavorisée et/ou en situation d'urgence, etc.). A titre d'illustration sont notamment émis des objectifs en matière de logement social dans le cadre des grandes opérations de rénovation urbaine ou dans le milieu rural pour faciliter avec le concours de l'établissement public foncier régional des opérations ouvrant des possibilités d'accès au logement facilitant le parcours résidentiel pour les jeunes ou pour les seniors. De nouvelles formes de montage d'opération tel que le Foncier solidaire sont indiquées dans cet objectif.

La traduction des objectifs du SCoT relève des compétences des politiques publiques et outils opérationnels des collectivités locales que ne détient pas le SCoT : actions sociales, financements et subventions, aides à la pierre, etc.

Analyse de la commission d'enquête

Dans sa réponse, le Syndicat mixte rappelle l'ensemble des dispositions déjà mises en œuvre en faveur des personnes aidées ou fragiles. Les différentes mesures envisagées sont clairement décrites dans le DOO.

- Concernant le suivi des indicateurs de sobriété foncière et de consommation d'espace.

Dans le cadre de la mise en œuvre du SCoT après son adoption, le SCOTAT entend mettre en place un observatoire de la consommation d'espace avec un suivi régulier de manière à faciliter le travail des territoires dans leur travaux de planification urbaine et à assurer le respect des objectifs de limitation de la consommation d'espace prévus au SCoT arrêté.

Analyse de la commission d'enquête

Les indicateurs envisagés par le SCoTAT ont effectivement pour objectif une planification urbaine optimale. Toutefois, le suivi régulier de la consommation d'espace mériterait d'être précisé par une planification établie sur la période des vingt prochaines années.

- Concernant la clarification des synergies en matière d'insertion professionnelle et d'économie sociale.

Le territoire du SCOTAT est marqué par un très fort développement de l'Université. La population étudiante est passée de 450 étudiant en 2010 à plus de 2800 étudiants en 2025 avec l'ouverture de plusieurs départements d'IUT, d'écoles d'ingénieurs, de BTS, licences professionnelles et Master.

En outre, la sidérurgie développe encore ses unités de formation spécialisées propres au besoin de la filière. La Chambre des métiers et de l'artisanat a ouvert une structure d'accueil moderne et adaptée aux besoins locaux.

On relève d'ailleurs plusieurs projets de logements destinés aux étudiants dans le bassin de vie. En parallèle, on observe parallèlement l'émergence de plusieurs structures agissant dans les domaines de l'habitat, de l'environnement de l'insertion par l'emploi ou de l'aide alimentaire afin d'agir contre les différentes formes d'exclusion. On peut citer parmi ceux-ci Recy-thi, Tremplin, Valo, etc. Tous ces éléments s'inscrivent au-delà des interventions propres aux SCoT et relèvent de la gestion opérationnelle des politiques des collectivités avec les partenaires des milieux de l'enseignement, de la formation, sociaux et économiques.

Analyse de la commission d'enquête

Le SCoTAT fait part des actions portant sur l'insertion professionnelle et sur l'économie sociale. Aussi, de manière à démontrer concrètement l'efficacité de ces différentes synergies, le SCoTAT aurait pu donner quelques exemples notamment sur le taux d'accès à l'emploi durable après formation ainsi que des données chiffrées sur la réinsertion sociale.

- Concernant la transversalité des politiques éducatives, culturelles, sportives, environnementales et touristique.

Dans ces domaines, avec le concours des partenaires institutionnels, les territoires du SCOTAT ont choisi de fédérer leurs actions en incitant à la mutualisation autour d'équipements ou d'associations souvent d'échelle intercommunale. Les actions s'inscrivent souvent dans le cadre du Label MOSL-Moselle Attractivité promu par le Département.

Ainsi plusieurs équipements et lieux emblématiques ont permis récemment de valoriser l'image du bassin de vie. On peut citer parmi ceux-ci :

- la base de loisirs nautiques de Basse-Ham (Port de plaisance fluvial 90 anneaux, clubs d'aviron et de voile, piscine Hamelys, camping...), les maisons de la Nature de Montenach et d'Hettange Grande, la route des vins de Moselle et les châteaux de Sierck et Manderen, le moulin de Buding et son Eco-musée.

Au plan culturel, la diversité des structures permet une large complémentarité appuyée sur des programmations et des événements diversifiés dans plusieurs lieux reconnus par les acteurs culturels tels que l'AMPHY, La Passerelle, le Nest, le Théâtre de Thionville, le 112 ou l'Arche qui accueille notamment le festival du Film italien connu internationalement.

On a observé le développement d'un Open de tennis à Thionville, ville reconnue dans le cadre du Label des villes les plus sportives de France qui lui a été décerné en 2025.

Les actions développées dans les territoires du SCoT valorisent ainsi déjà cette logique de transversalité. Elles s'inscrivent au-delà des interventions propres aux SCoT et relèvent de la gestion opérationnelle des politiques des collectivités avec les partenaires.

Analyse de la commission d'enquête

La transversalité des différentes politiques qui consiste à faire travailler ces domaines ensemble plutôt que séparément, afin d'atteindre des objectifs communs et d'obtenir des bénéfices croisés pour la société et les territoires. Dans sa réponse, le SCoTAT énumère un large panel d'activités au sein du territoire. Selon la nature de ces dernières, il confirme bien que sur la mutualisation des équipements à l'échelle intercommunale est privilégiée en donnant des exemples.

- **WEB3 :** Le contributeur est défavorable au projet de l'A31bis. Il suggère de privilégier le train, le covoiturage et le transport fluvial pour diminuer le nombre de camions sur l'A31 et donc moins de pollution de l'air. Il ajoute qu'une autoroute payante inciterait les frontaliers à utiliser les voies de contournement.

Réponse du Syndicat mixte

Le projet d'A31bis s'inscrit parmi les projets d'envergure nationale que le SCoT se doit de prendre en compte. Envisagé depuis plus de trente ans, le développement de cette infrastructure ne constitue toutefois pas, à lui seul, une réponse aux enjeux de mobilité du territoire. Il s'inscrit dans une approche plus globale, soutenue par le SCoT, qui implique la poursuite du renforcement des transports collectifs et le développement des mobilités décarbonées.

D'ailleurs, comme l'indique les éléments d'information de l'Etat sur l'A31bis (préfet de Moselle. <https://www.a31bis.fr/fr/les-principales-caracteristiques>) « Conduit par l'État, ce projet s'inscrit dans une démarche complémentaire aux projets concernant le rail et le fluvial ainsi que les initiatives pour développer le covoiturage et les autres transports en commun. Il est nécessaire à une réponse globale pour satisfaire les besoins de déplacements en évitant la saturation des capacités de l'A31 actuelle ». Ce projet améliorera la situation des flux routiers face aux congestions constatées sur certains tronçons de l'axe Metz-Luxembourg, mais aussi sur des segments du réseau local à proximité. Il permettra aussi la mise en place d'une voie réservée aux transports en commun sur la section entre Thionville et le Luxembourg.

De manière plus globale, il contribuera à des fluidifications du trafic sur le réseau routier local, redonnant ainsi des marges de manœuvre favorables au fonctionnement et au développement de solutions de transports collectifs ou partagés plus efficaces.

Ceci s'articule et concourt à la stratégie de mobilité durable du territoire que le SCoT promeut en favorisant différentes solutions de déplacements alternatifs à l'usage individuel de la voiture. Par exemple, le projet de nouvelle ligne de transport collectif entre Hettange-Grande et le Luxembourg (et ses prolongements ultérieurs) contribuera à renforcer le rabattement des flux vers les transports collectifs et l'intermodalité. Le développement de l'usage du train est un des axes majeurs de la stratégie de mobilité du territoire, en cohérence avec les politiques régionales qui autorité organisatrice des mobilités sur ce segment de l'offre de mobilité.

Cette approche s'articule pleinement avec la stratégie de mobilité durable portée par le SCoT, qui vise à favoriser une diversité de solutions alternatives à l'usage individuel de la voiture pour des déplacements de différentes échelles (échelles de proximité, échelle transfrontalière, ...).

Le développement de l'usage et de l'offre de service de train est un des axes majeurs de la stratégie de mobilité du SCoT, en cohérence avec les politiques de la Région Grand Est qui est l'autorité organisatrice des mobilités sur ce segment de l'offre de mobilité. Ainsi, la transformation en cours du TER en RER aura un impact fort sur le cadencement et la capacité d'emport des trains régionaux desservant Metz et Luxembourg. L'Etat luxembourgeois, partie prenante de cette opération, a déjà modifié la longueur des quais de la gare de Luxembourg et financé à 50/100 le parking silo de la gare de Thionville pour renforcer l'attractivité du train. A noter également, que les transports en commun sont gratuits au Luxembourg et que les usagers travaillant sur Luxembourg Ville ont un report modal facilité en gare de Luxembourg avec accès au TRAM et aux bus desservant les pôles d'emploi proches de la gare (Kirchberg, Howald, Cloche d'or, Strassen). De façon complémentaire, le projet de réactivation de la ligne ferroviaire Bouzonville-Thionville est soutenue dans le projet de SCOT car il pourra contribuer valablement à freiner les saturations du réseau routier secondaire sur le Nord-est du territoire du SCOTAT.

Analyse de la commission d'enquête

Le projet de l'A31bis qui est contesté par certains et soutenu par d'autres a pour ambition de désengorger les axes routiers actuels qui apparaissent saturés au quotidien. Il fera l'objet d'une Déclaration d'Utilité Publique (DUP) sur laquelle une commission d'enquête est amenée à porter un avis. En conséquence, bien que ce projet soit soutenu par le SCoT, il ne revient pas à la commission d'enquête du SCoTAT de porter un avis quel qu'il soit sur ce projet.

S'agissant des suggestions concernant des déplacements alternatifs évoqués par le contributeurs, la commission relève que le SCoTAT mise sur le développement de l'offre ferroviaire qui est de la compétence de la Région. Il en est de même en ce qui concerne les alternatives à l'usage de la voiture (autopartage, aires de covoiturage) qui contribuent à diminuer la pollution. Enfin, à l'instar d'autres réalisations dotées de voies réservées aux transports en commun et aux véhicules comprenant plusieurs passagers (A35 de Strasbourg), il est constaté une amélioration de la fluidité du trafic. Il appartiendra donc à l'autorité compétente d'évaluer les avantages et les inconvénients de cette disposition afin de pouvoir l'intégrer dans le projet de l'A31bis.

- **WEB4 :** L'association "Paysages de France" propose plusieurs recommandations pour améliorer les documents d'urbanisme (DOO) afin de garantir leur efficacité. Bien que les analyses paysagères soient de qualité, elles utilisent un langage non prescriptif, ce qui peut nuire à leur application légale. Les recommandations sont les suivantes :

- **Protection explicite des cônes de vue et covisibilités.**
Ajouter une prescription claire du type : "Les cônes de vue identifiés devront être préservés de toute publicité ou dispositif lumineux susceptible d'en altérer la perception".
- **Affichage publicitaire dans les entrées de ville.**
Recommande que le DOO oriente clairement les futurs RLP vers les options réellement protectrices, à savoir :
 - Interdiction de la publicité scellée au sol en entrée de ville
 - Interdiction des publicités numériques, particulièrement invasives visuellement
 - Limitation stricte des enseignes scellées au sol (au profit des enseignes en façade).

- Dispositifs numériques.
Recommande que le SCoTAT :
 - Limite la place et la quantité admissible de dispositifs numériques dans l'espace public
 - Introduise une orientation claire visant à limiter ces dispositifs aux seuls usages strictement nécessaires.
- Trame noire.
Recommande l'intégration dans le DOO de prescriptions telles que :
 - Délimitation d'une trame noire au niveau intercommunal ;
 - Interdiction des dispositifs lumineux nocturnes non indispensables dans les secteurs concernés ;
 - Interdiction des écrans numériques lumineux dans et à proximité de cette trame ;
 - Orientation visant à réduire les horaires d'éclairage public et commercial,
- Photovoltaïque.
Priorité doit être donnée à l'installation de panneaux solaires sur les toits avant tout autre développement en zones sensibles.

Réponse du Syndicat mixte

Le SCoT intervient à une échelle stratégique de l'aménagement territorial (sur plusieurs intercommunalités), en fixant des objectifs opposables qui encadrent l'action des documents d'urbanisme locaux et des politiques publiques, sans se substituer aux outils réglementaires plus fins prévus par le cadre législatif existant (PLU, RLP, ...). En effet, il respecte le principe de subsidiarité.

Il veille aussi à ne pas interférer avec les normes nationales en vigueur (voire des arrêtés préfectoraux, etc.) régissant déjà le contenu et les compétences des RLP ou des modalités pour la protection des nuisances lumineuses liées aux publicités et enseignes lumineuses, dont panneaux numériques (Code de l'environnement, etc.). Le SCoT constitue un cadre prescriptif qui s'impose aux documents locaux, tout en respectant leurs compétences pour en assurer une déclinaison opérationnelle adaptée aux contextes et enjeux locaux précis.

Ainsi, le DOO du SCoT arrêté ne se limite pas à un discours d'intention. Il fixe des objectifs pleinement prescriptifs et appropriés au rôle et à la portée juridique du document.

Extrait de la prescription 79 du DOO : Valoriser le paysage à travers la qualification des lisières urbaines

« L'organisation et la configuration des lisières entre les secteurs urbanisés et les paysages agricoles et naturels environnants s'appuieront autant que possible sur les structures naturelles existantes (boisements, cours d'eau...) et intégreront le relief local.

En particulier, **l'aménagement des nouvelles extensions urbaines prévoira** :

- La mise en place d'un traitement paysager adapté, avec des plantations et végétalisations appropriées, afin d'assurer une transition paysagère douce entre le tissu urbain et les espaces agricoles ou naturels voisins, et de conforter les composantes paysagères locales existantes (bosquets, haies...).

L'objectif, en bordure urbaine, n'est pas de masquer le bâti, mais de l'intégrer harmonieusement au paysage en tenant compte du contexte environnemental local : par exemple en alternant séquences végétalisées (écrans visuels atténuant l'impact des constructions en vues lointaines) et séquences plus ouvertes ou peu plantées, permettant une variété d'implantations ou une organisation cohérente des fronts urbains.

- La prise en compte et la mise en valeur des perspectives visuelles remarquables (vues vers les centres-villes, monuments emblématiques...), par une organisation appropriée des fronts urbains (continuité, discontinuité) et le maintien d'échappées visuelles vers les panoramas significatifs (éléments bâtis structurants, végétation...).

Extrait de la prescription 80 du DOO : Qualifier les entrées de ville

« Les projets situés en entrée de ville **doivent faire l'objet de prescriptions spécifiques** garantissant leur intégration paysagère, architecturale et fonctionnelle dans leur environnement :

- S'inscrire dans le paysage local en tenant compte des lisières urbaines, de la qualité des vues, et de la transition avec les espaces agricoles ou naturels ;
 - Assurer une qualité architecturale adaptée, notamment pour les constructions de grand volume ou les projets d'activités ;
 - Prévoir, si nécessaire, des aménagements limitant les nuisances visuelles et sonores pour les secteurs environnants ;
 - Veiller à la sécurité et à la lisibilité des circulations, en particulier pour les piétons et les cyclistes ;
 - Favoriser des éléments de nature en ville et limiter l'imperméabilisation des sols ;
 - Maîtriser l'affichage publicitaire pour préserver la lisibilité paysagère.
- ... »

Protection des cônes de vue et covisibilités

Le DOO du SCoT intègre des prescriptions explicites relatives à la prise en compte et à la mise en valeur des perspectives visuelles remarquables. Il impose une organisation des fronts urbains et des transitions paysagères permettant le maintien d'échappées visuelles vers des panoramas significatifs, ainsi qu'une maîtrise de la covisibilité, notamment dans les secteurs de relief et en rebord de plateau.

Ces orientations constituent un cadre prescriptif opposable, qui s'impose aux documents d'urbanisme locaux. La formalisation de prescriptions très ciblées concernant les dispositifs publicitaires ou lumineux relève toutefois des outils réglementaires dédiés, seuls à même d'assurer une application fine et opérationnelle au regard des contextes et enjeux locaux précis.

Extraits du DOO :

- « La prise en compte et la mise en valeur des perspectives visuelles remarquables (...) par une organisation appropriée des fronts urbains (...) et le maintien d'échappées visuelles vers les panoramas significatifs. » (p.79)
- « Afin de maîtriser la covisibilité des urbanisations en rebord de plateau, les conditions de recul du bâti nouveau (...) ainsi que sa hauteur seront déterminées en tenant compte des plantations existantes et projetées. » (p.82)

Affichage publicitaire dans les entrées de ville

Le DOO prévoit explicitement que les projets situés en entrée de ville fassent l'objet de prescriptions spécifiques garantissant leur intégration paysagère et la **maîtrise** des nuisances visuelles. Il impose notamment la prise en compte de la qualité des vues, des transitions avec les espaces agricoles ou naturels et la **maîtrise** de l'affichage publicitaire afin de préserver la lisibilité paysagère de ces secteurs.

Les recommandations proposées dans la contribution visant l'interdiction de certains types de dispositifs techniques précis (publicités scellées au sol, publicités numériques) relèvent du champ de décisions locales et/ou règlements locaux de publicité, dans le cadre de mesures justifiées et proportionnées aux enjeux locaux. Le SCoT n'est pas habilité pour imposer une interdiction généralisée de tels dispositifs.

Extraits du DOO :

- « Les projets situés en entrée de ville doivent faire l'objet de prescriptions spécifiques garantissant leur intégration paysagère, architecturale et fonctionnelle dans leur environnement. » (p.80)
- « Maîtriser l'affichage publicitaire pour préserver la lisibilité paysagère. » (p.80)

Dispositifs numériques

Le DOO encadre l'insertion paysagère des projets et impose la limitation des nuisances visuelles dans les secteurs sensibles, en particulier dans les entrées de ville, les secteurs à forte exposition visuelle et les paysages remarquables. À ce titre, il joue pleinement son rôle d'orientation prescriptive à l'échelle du SCoT.

La définition de seuils quantitatifs, de limitations d'usages ou d'interdictions spécifiques concernant les dispositifs numériques relève en revanche relèvent du champ de décisions locales et/ou règlements locaux de publicité, qui permettent une adaptation précise aux contextes locaux et garantissent la sécurité juridique des prescriptions. Les mesures prises localement pour encadrer les dispositifs numériques doivent être justifiées et proportionnées aux enjeux locaux afin d'assurer leur sécurité juridique.

Extraits du DOO :

- « Prévoir, si nécessaire, des aménagements limitant les nuisances visuelles et sonores pour les secteurs environnants. » (p.80)
- « Maîtriser l'affichage publicitaire pour préserver la lisibilité paysagère. » (p.80)

Trame noire

Le DOO intègre un objectif dédié au développement de la trame noire, en cohérence avec la trame écologique du SCoT. Il insiste sur la vigilance à porter aux lisières des réservoirs de biodiversité, aux espaces naturels en interface avec les milieux urbanisés et aux continuités écologiques associées, en lien notamment avec les cours d'eau, les boisements, les haies et les zones humides. Se référer sur ce point à la réponse apportée à l'observation « WEB1 » du présent document.

L'encadrement réglementaire détaillé des dispositifs lumineux relèvent des compétences de police en matière de publicité (du Maire ou du Président de l'EPCI si la compétence a été transférée) et de décisions locales (RLP...). Les mesures prises localement pour encadrer les dispositifs numériques doivent être justifiées et proportionnées aux enjeux locaux afin d'assurer leur sécurité juridique.

Extraits du DOO :

- « Cet objectif s'articule avec les autres objectifs prévus au présent DOO (...) ainsi que de la trame verte et bleue qui constitue le socle pour la préservation de la structure du grand paysage. » (p.82)
- « L'organisation et la configuration des lisières (...) s'appuieront autant que possible sur les structures naturelles existantes (...) et intégreront le relief local. » (p.79)

Photovoltaïque

Le projet du SCoT arrêté est déjà dans cette logique puisqu'il inscrit dans son objectif 114 :

- Favoriser l'installation des dispositifs de production solaires et photovoltaïques sur le bâti, sous forme collective ou individuelle.
- Développer en priorité le photovoltaïque au sol sur des espaces déjà artificialisés.

Le DOO affirme explicitement une orientation en faveur de l'installation des dispositifs de production solaire et photovoltaïque sur le bâti, qu'il s'agisse de projets individuels ou collectifs. Cette orientation traduit clairement une priorité donnée à la mobilisation des surfaces bâties existantes.

Par ailleurs, lorsque le développement du photovoltaïque ne peut être assuré sur le bâti, le DOO encadre strictement les implantations au sol en orientant en priorité ces projets vers des espaces déjà artificialisés, tels que les ombrières en milieu urbain, les parcs d'activités ou commerciaux, les friches urbaines et les délaissés d'infrastructures. Cette hiérarchisation explicite exclut de fait les zones agricoles et naturelles comme espaces de développement prioritaire.

En complément, le DOO précise notamment que, lorsque des projets photovoltaïques au sol sont envisagés en espaces agricoles ou naturels, leur implantation est orientée vers des terres incultes et/ou présentant un faible intérêt agronomique, dans le respect des objectifs définis par le document cadre de la Chambre d'Agriculture.

En conclusion, le DOO du SCoT arrêté met déjà en place un encadrement des dispositifs photovoltaïques adapté aux caractéristiques du territoire ainsi qu'aux compétences et à l'échelle supra-EPCI du SCoT. Il veille à ne pas instaurer de contraintes excessives susceptibles d'entrer en contradiction ou en incompatibilité avec les politiques nationales de développement des énergies renouvelables et de transition énergétique. À ce titre, il convient de rappeler que ces politiques s'imposent au SCoT et que celui-ci a, par principe, vocation à favoriser le développement des énergies renouvelables.

Analyse de la commission d'enquête

Protection explicite des cônes de vue et covisibilités.

Les cônes de vue et de covisibilité sont codifiés par les articles L.151-19 et L.151-23 du code de l'urbanisme. Ils sont nécessaires dès lors que le paysage présent un réel intérêt et proportionnés à la hauteur des constructions. Le rôle du DOO est de définir les orientations relatives à la protection de ces cônes sur le territoire.

Il revient donc aux PLUi et PLU dans leur document d'urbanisme de fixer les règles destinées à préserver le paysage qui présente un intérêt.

Affichage publicitaire dans les entrées de ville et dispositifs numériques.

Au-delà des prescriptions spécifiques du DOO qui portent sur l'aspect paysager et les nuisances visuelles, les règles d'implantation des panneaux publicitaires peuvent être fixées plus précisément à l'échelle intercommunale ou communale par un règlement local de publicité conformément aux dispositions du code de l'environnement. Les interdictions demandées par l'association "Paysages de France" concernant les différents modes d'affichage et d'implantations de la publicité ne sont donc pas du ressort du SCoTAT.

Trame noire.

Le paragraphe qui porte sur cette thématique dans le DOO (objectif 1.1.6) aborde succinctement les orientations du SCoTAT pour pallier les effets de la pollution lumineuse sur la biodiversité et en milieu urbains.

S'agissant des recommandations émises par l'association concernant les dispositifs lumineux nocturnes non indispensables ainsi que la réduction des horaires d'éclairage public et commercial, il appartient effectivement aux collectivités locales de déterminer le maintien ou non de ces éclairages tout en garantissant la sécurité des personnes.

Photovoltaïque.

Bien l'intégration de panneaux photovoltaïques sur les toitures des bâtiments et des parkings a pour objectif d'atteindre la neutralité carbone et d'améliorer l'efficacité énergétique, l'implantation de ces dispositifs est soumise à des règles précises de mise en œuvre. Le décret du 13 novembre 2024 portant application de l'article 40 de la loi du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables fixe les taux de couverture minimale, les types de bâtiments concernés, les échéances, les dérogations possibles ainsi que les sanctions applicables en cas de non-respect. Aussi, dans sa réponse, le SCoTAT démontre son engagement en faveur du développement des énergies renouvelables sur son territoire. A ce titre, il souligne que les orientations du DOO portent précisément sur l'encadrement de la mise en œuvre du photovoltaïque.

- **WEB5 :** L'association ATTAC 57 émet un avis négatif sur le projet du SCoTAT. Elle demande un renforcement juridique sur les thématiques suivantes afin de sécuriser durablement le document.

- Climat

Le SCoT doit être en cohérence avec l'accord de Paris (COP21)

- Obligation de compatibilité avec la trajectoire -50 % GES en 2030. Mise en place de gares routières (pôles d'échange multimodaux) pour favoriser le transport en commun et des liaisons avec les réseaux ferroviaires si possible.
- Clause de non-aggravation climatique. Préciser que tout projet d'infrastructure est subordonné à la démonstration d'une réduction nette et mesurable des émissions de GES sur son cycle de vie.

- Qualité de l'air

Le SCoT doit répondre aux dispositions du Code l'environnement. Encadrer strictement les projets susceptibles d'augmenter le trafic routier, principal émetteur local de NO₂, benzène et particules fines. Le DOO doit donc imposer aux PLU et PLUi des communautés de communes :

- Des objectifs chiffrés de réduction du NO₂, des PM 2.5 et nanoparticules.
- L'obligation d'études d'impact atmosphérique approfondies.
- Interdiction de tout projet d'infrastructure aggravant les dépassements réglementaires.

- Artificialisation des sols

En référence à la loi "Climat et Résilience" dont les objectifs visent - 50 % d'artificialisation entre 2021 et 2031, et Zéro Artificialisation Nette (ZAN) en 2050, demande :

- Que tout projet d'infrastructure doit démontrer l'absence d'alternative moins consommatrice de sols.
- Que les projets doivent intégrer des solutions de réduction forte de l'artificialisation.

S'agissant du projet de l'A31bis, ATTAC 57 considère qu'une augmentation de capacité routière en France ne pourra pas être absorbée côté luxembourgeois et souligne que d'autres alternatives sont possibles, feroutage, ferroviaires... L'association relève également que le SCoTAT sollicite de ne pas comptabiliser à l'échelle du SCoT les surfaces foncières nécessaires aux besoins de relocalisation des entreprises impactées par le projet de l'A31 bis, ce qui n'est pas conforme aux articles L.101-2 et L.141-2 du code de l'urbanisme.

- Eau pluviale contaminée et ruissellement
Demande d'ajouter dans le document :
 - Une obligation de compatibilité avec les objectifs de la directive-cadre sur l'eau (DCE).
 - Une gestion des eaux pluviales par techniques alternatives, en cohérence avec l'article L.2224-10 du Code général des collectivités territoriales (CGCT).
- Biodiversité et fragmentation
Demande que le DOO doit prévoir :
 - La démonstration de la non-fragmentation accrue des milieux naturels
 - L'obligation d'alternatives dès lors que l'évitement est possible
- Charte de l'environnement
Demande que la prise en compte des émissions de gaz à effet de serre (GES) soit totalement conforme à la Charte, ce qui n'est pas le cas dans le document.
- Contexte transfrontalier
Considère qu'une augmentation de capacité routière en France ne pourra pas être absorbée côté luxembourgeois. ATTAC 57 rappelle également l'article L.141-4 du Code de l'environnement qui impose que le SCoT tienne compte des projets d'intérêt transfrontalier. A ce titre, le projet A31bis doit être cohérent avec les capacités luxembourgeoises et ne génère pas un flux induit impossible à absorber. Sans ce principe, ATTAC 57 considère que le SCoTAT ne respecte pas l'article L.101-2 (urbanisme équilibré, maîtrise des besoins de déplacement).
- Démographie et logements
ATTAC 57 considère que malgré la réécriture du chapitre démographique, le SCoT n'apporte toujours pas la démonstration rigoureuse attendue après l'annulation du document précédent. Les intentions affichées (*la croissance de la population n'est pas une finalité en soi*) ne modifient en rien la logique sous-jacente : la programmation reste fondée sur une croissance démographique importante, (+0,57%/an, soit + 39 671 habitants) appuyée sur des hypothèses de desserrement des ménages et de « fidélisation des actifs » qui ne sont ni objectivées, ni vérifiables. Cette rhétorique dilue la critique sans y répondre, et sert à justifier une production de logements très élevée (+27 545), alors même que les tendances réelles n'attestent pas d'une telle dynamique.

Réponse du Syndicat mixte

Préambule

Au préalable, il est nécessaire de rappeler que le SCoT a des compétences propres et encadrées par le Code de l'urbanisme. Il doit respecter ce cadre et ne doit pas interférer avec d'autres règles et lois nationales en vigueur s'appliquant de manière autonome et étant supérieures au SCoT. Il n'est pas compétent non plus pour imposer des procédures administratives, le contenu de dossier de projets routiers, ni des conditions générales relevant de la vocation d'une Loi ou encore la réalisation d'études spécifiques ; ces éléments étant régis notamment par les normes nationales. Dans ce cadre, le SCoT n'est ainsi pas habilité à imposer des études d'impact atmosphérique approfondies pour tout projet modifiant les flux routiers, ni non plus à subordonner tout projet routier à une condition générale « **de réduction nette et mesurable des émissions de GES** sur son cycle de vie », ou à interdire ceux ne respectant pas les dispositions réglementaires (cela relève de Lois, compétences administratives et procédures qui ne sont pas celles du SCoT), comme proposé dans la contribution d'ATTAC 57. D'autant plus dans un contexte territorial où le SCOTAT n'est pas le décisionnaire du projet d'A31Bis, projet d'envergure nationale et porté par l'Etat, mais a l'obligation de le prendre en compte. Ce projet fait l'objet d'une procédure spécifique d'élaboration et de concertation.

En outre, indépendamment du projet d'A31bis, le socle de la stratégie de mobilité du SCoT n'est pas tourné sur le développement de nouvelles infrastructures routières structurantes, mais bien sur les mobilités alternatives et durables. Le cas échéant, l'adaptation/consolidation de réseau existant pourra être nécessaire en lien notamment avec le développement de mobilités durables. À ce titre, il mentionne uniquement le projet de ligne de bus « Hettange-Grande / Luxembourg » impliquant l'adaptation de la voie départementale concernée (projet également soutenu par le Conseil départemental de la Moselle), ainsi que le renforcement des capacités de mobilité routière sur l'axe Basse-Ham – Sierck-les-Bains, notamment afin de favoriser le développement d'une liaison de bus « Est » entre Basse-Ham (interconnectée à un parc-relais) et le Luxembourg.

En matière de climat et de qualité de l'air.

Les articles notamment L.141-4 et suivants du Code de l'urbanisme définissent le contenu obligatoire et le contenu facultatif d'un DOO de SCoT. Ils ne font aucunement obligation à un DOO de prescrire des objectifs chiffrés de réduction du NO₂, des particules fines (PM2.5) et des nanoparticules. Le projet du SCoT arrêté, répond aux exigences du Code de l'urbanisme. Nous rappelons, en outre, que la procédure menée par le SCOTAT est une élaboration de SCoT et non celle d'un SCOT-AEC tenant lieu de Plan Climat Air Energie.

Le territoire du SCOTAT a pour objectif de **contribuer, à son niveau,** aux objectifs nationaux et régionaux de la transition énergétique et écologique, vers une trajectoire de neutralité carbone. Dans le cadre de ses **compétences propres**, le SCoT arrêté utilise ainsi ses outils que sont l'aménagement territorial et sa cohérence dans une logique transversale, comme leviers directs et indirects pour la réduction des GES, de la consommation énergétique et des pollutions. D'ailleurs, cette dimension de compétence et de transversalité apparaît de manière claire dans les règles SRADDET Grand-Est auxquelles le SCoT s'attache à être compatible.

En effet, en matière de qualité de l'air, le SRADDET Grand-Est (règle 6 du SRADDET Grand-Est « améliorer la qualité de l'air » dit notamment qu'il s'agit de **concourir** à la réduction des émissions de polluants atmosphériques à la source et à la limitation de l'exposition des populations, et appelle pour cela les plans et programmes à utiliser, **dans leurs domaines de compétences respectifs**, les leviers ayant un impact direct ou indirect sur ces enjeux, et à tenir compte de l'évolution des risques liés au changement climatique. Il ajoute que ces domaines **peuvent concerner** (4 thématiques) :

- l'urbanisme (la gestion économe du foncier, le développement de formes urbaines et d'écosystèmes urbains permettant la dispersion des émissions, les espaces de respiration, la nature en ville, etc.) ;
- les transports (infrastructures et services favorisant les mobilités durables) ;
- les politiques énergétiques (maîtrise des consommations, développement des énergies renouvelables les plus adaptées) et environnementales (préservation ou restauration des écosystèmes, notamment les milieux forestiers et leurs fonctions en lien avec l'amélioration de la qualité de l'air) ;
- le développement économique (localisation des activités, accompagnement des innovations dans les technologies, les organisations et les pratiques professionnelles des différents secteurs, notamment l'énergie, l'agriculture, la sylviculture, la viticulture, l'industrie, etc.).

Les paragraphes qui suivent donnent des illustrations de la déclinaison appropriée de ces 4 thématiques dans le DOO du SCoT arrêté.

1. Urbanisme

a) Cohérence entre organisation de l'armature urbaine et pôles de transports

- Le DOO articule explicitement l'intensification et le renouvellement urbains avec les pôles structurants de transports (gares, lignes de transports collectifs à haut niveau de service). Notamment, la perspective à l'horizon 2044 inscrite dans le DOO **prévoit qu'environ 78 % de la croissance démographique** de l'ensemble du territoire soit concentrée sur les agglomérations de Portes de France Thionville et du Val de Fensch, qui bénéficient de la meilleure desserte en transports collectifs, ainsi que sur le territoire de la CCPHVA, en cohérence avec la stratégie d'agglomération transfrontalière potée par l'Opération d'Intérêt National « OIN Alzette-Belval ».
- En cohérence les enjeux de mobilités, l'organisation de l'armature urbaine du SCoT vise ainsi :
 - à limiter la dispersion de l'urbanisation et l'allongement des déplacements, donc les émissions de polluants atmosphériques associées, tout en évitant l'exposition accrue des populations par un urbanisme diffus.
 - à concentrer le développement des capacités urbaines dans des secteurs bien desservis, permettant une optimisation des déplacements en temps, en distance et en nombre, et une diminution de la dépendance à la voiture individuelle.
 - A aussi tenir compte aussi des bassins de vie de proximité, y compris dans la ruralité. A travers une hiérarchisation des centralités de l'armature urbaine (principales, relais, de proximité) vise à rapprocher habitat, services, commerces, équipements et emplois des lieux de vie. Cette organisation favorise des pratiques quotidiennes fondées sur la proximité, réduisant les besoins de déplacements motorisés longs et répétés, et contribuant indirectement à la réduction des émissions de polluants atmosphériques. Dans la ruralité, l'armature urbaine vise à soutenir une offre de services de proximité aux populations et un contexte propice à un maillage urbain au niveau local mieux à même de favoriser des solutions locales de mobilités durables.
- Le DOO organise l'armature urbaine dans une logique de hiérarchisation des centralités (principales, relais, de proximité), visant à rapprocher habitat, services, commerces, équipements et emplois des lieux de vie.
- Cette organisation favorise des pratiques quotidiennes fondées sur la proximité, réduisant les besoins de déplacements motorisés longs et répétés, et contribuant indirectement à la réduction des émissions de polluants atmosphériques.

Pages 40 et 55 à 59 : articulation urbanisation / pôles de transports performants (1.5.1), production de logements valorisant l'armature urbaine et l'organisation des mobilités (2.2.1)

b) Sobriété foncière, densification qualitative et limitation de l'étalement urbain

- Le DOO privilégie le renouvellement urbain, la densification maîtrisée et la réduction de la consommation d'espace.
- Cette organisation vise à limiter l'allongement des déplacements, donc les émissions associées, tout en évitant l'exposition accrue des populations par un urbanisme diffus.

Pages 31–33 et 65–67 : trajectoire ZAN, densification qualitative des extensions urbaines, optimisation du tissu existant

c) Développement de la nature en ville et limitation de l'imperméabilisation

- Le DOO prévoit le développement d'une trame verte urbaine, la création ou le renforcement d'îlots de fraîcheur et la végétalisation de l'espace public, notamment dans les secteurs urbains denses et à proximité des grands axes routiers.
- Ces dispositions contribuent à limiter l'exposition des populations aux polluants atmosphériques et à intégrer les effets des canicules sur la qualité de l'air.

Pages 25–26 : Objectifs P16 à P18 (« Développer la nature en ville », « îlots de fraîcheur », plantations à proximité des grands axes)

d) Gestion des interfaces urbain / milieux naturels

- Les prescriptions sur les lisières urbaines, zones tampons et continuités écologiques favorisent des espaces de respiration et des formes urbaines mieux intégrées, contribuant indirectement à la dispersion des polluants et à la qualité du cadre de vie.

Pages 15–16 : objectifs P2 à P4 (interfaces urbaines, perméabilité, solutions fondées sur la nature)

2. Transports

a) Priorité aux transports collectifs et à l'intermodalité

- Le DOO organise le développement de lignes de transports collectifs structurantes, le rabattement vers le train et le bus, et le renforcement des pôles d'échanges.
- Ces orientations visent à réduire l'usage individuel de la voiture et les émissions de polluants atmosphériques associées.

Pages 39–42 : objectifs 1.5.1 et 1.5.2 (transports collectifs, intermodalité, pôles de rabattement)

b) Développement des mobilités actives

- Le DOO prévoit la mise en réseau des voies cyclables, la pacification des circulations et la sécurisation des déplacements quotidiens de proximité.
- Ces mesures participent à la réduction des émissions à la source et à la diminution de l'exposition dans les espaces urbanisés.

Pages 43–44 : développement des mobilités actives et des modes doux

c) Organisation des grands flux et limitation des nuisances

- L'intégration des grands projets d'infrastructures s'accompagne d'objectifs de report modal et d'optimisation des flux, en lien avec la qualité du cadre de vie et la limitation des nuisances.

Pages 39–41 : intégration de l'A31 bis et optimisation des grands flux

d) Valorisation du fret ferroviaire et d'une plateforme multimodale logistique identifiée par le SCoT

- Le DOO identifie le développement du fret ferroviaire comme un levier de mobilité à soutenir, en cohérence avec les objectifs de report modal des transports de marchandises.
- Dans ce cadre, le SCoT prévoit la valorisation et la sanctuarisation de pôles stratégiques à vocation productive et logistique, dont **E-Login 4**, plateforme multimodale existante.

Cette opération d'aménagement porte sur la transformation d'une friche industrielle de la sidérurgie de 200ha située au sud de Thionville sur les communes d'Illange, Florange, Uckange et Thionville ; les terrains requalifiés permettront l'accueil d'activités logistiques appuyés par une desserte tri modale (fluvial, ferroviaire et routière). D'ores et déjà de gros projets logistiques ont témoigné leur intérêt pour s'implanter sur ce pôle et bon nombre de terrains ont été vendus ou font l'objet de promesse synallagmatique de vente.

- Cette orientation relève d'un choix de localisation et d'organisation spatiale des activités logistiques liées à l'économie productive, permettant de privilégier des sites identifiés, bien desservis par le ferroviaire, et d'éviter la dispersion d'implantations logistiques sur des sites non dédiés.
- Elle contribue indirectement à la réduction des émissions de polluants atmosphériques associées au transport routier de marchandises et à la limitation de l'exposition des populations, sans se substituer aux politiques sectorielles de transport.

Pages 41 et 107 : valorisation du fret ferroviaire (objectif 1.5.1), valorisation et sanctuarisation du pôle stratégique d'E-Login 4 (objectif 3.1.3)

e) Encadrement de la logistique commerciale en cohérence avec la structure du territoire et dans une logique de sobriété foncière

- Le DOO, à travers le Document d'Aménagement Artisanal, Commercial et Logistique (DAACL), encadre les conditions d'implantation de la logistique commerciale, distincte de la logistique liée à l'économie productive.
- Ces dispositions visent à assurer la cohérence des implantations logistiques commerciales avec l'armature urbaine et commerciale du territoire, en privilégiant des localisations adaptées et en évitant leur dispersion.
- Cet encadrement contribue indirectement à limiter les déplacements induits et les nuisances associées au transport de marchandises, ainsi que l'exposition des populations aux polluants atmosphériques liés aux circulations de véhicules utilitaires et de poids lourds.

Pages 81 à 102 : DAACL – conditions d'implantation de la logistique commerciale

f) Mobilisation du renouvellement urbain et des friches dans une logique de sobriété foncière

- Le DOO privilégie la requalification et la valorisation de friches urbaines et économiques dans une logique de renouvellement urbain et de sobriété foncière.
- Cette orientation permet, le cas échéant, d'accueillir des activités économiques ou logistiques dans des secteurs déjà anthropisés, en cohérence avec les orientations du SCoT et, pour la logistique commerciale, avec les prescriptions du DAACL.
- En limitant le recours à des implantations nouvelles en extension, cette approche contribue indirectement à réduire les besoins de déplacements supplémentaires et les impacts associés sur la qualité de l'air et l'exposition des populations.

Pages 24–25 et 35 : stratégies de renaturation et de reconversion des friches, valorisation des friches urbaines

3. Énergie et politiques environnementales

a) Développement des énergies renouvelables et du mix énergétique décarboné

- Le DOO organise le développement du solaire, du photovoltaïque, de l'éolien et des ressources énergétiques locales, en cohérence avec les capacités du territoire. Il reprend notamment les opérations soutenues par les communes et les intercommunalités dans les Zones d'accélération des énergies renouvelables.
- Ces orientations contribuent à la réduction des émissions de polluants atmosphériques liées à la production d'énergie.

Pages 114–116 : objectifs 3.3.1 à 3.3.4 (énergies renouvelables, écosystèmes énergétiques)

b) Préservation et restauration des milieux naturels

- Les stratégies de restauration et de renaturation (zones humides, cours d'eau, friches urbaines) participent au maintien de fonctions écologiques favorables à la qualité de l'air et à l'adaptation au changement climatique.

Pages 24–25 : objectif P15 (restauration, renaturation, friches)

c) Trame noire et sobriété énergétique

- Le développement de la trame noire est associé à une logique d'optimisation de l'éclairage public et de réduction des consommations énergétiques, avec des effets indirects sur les émissions.

Page 23 : objectif P14 (trame noire, pollution lumineuse, économie d'énergie)

4. Développement économique

a) Localisation et organisation des activités économiques

- Le DOO privilégie la concentration et l'optimisation des espaces d'activités, le renouvellement des parcs existants et la sobriété foncière (mobilisation des friches, limitation forte de la consommation d'espace en extension), contribuant à la gestion optimisée des flux et à limiter les émissions associées.

Pages 106–109 : objectifs 3.1.4 et 3.1.5 (sobriété foncière, optimisation des zones d'activités)

b) Prise en compte des mobilités dans les espaces d'activités

- Les prescriptions intègrent l'organisation des services de mobilité et des circulations dans les zones économiques, contribuant à limiter l'usage de la voiture individuelle.

Page 110 : organisation des mobilités dans les espaces d'activités

c) Activités primaires et gestion durable des milieux

- Le DOO soutient l'agriculture, la sylviculture et les circuits courts, dans des conditions compatibles avec la préservation des milieux naturels, ce qui contribue indirectement à la qualité de l'air et à l'adaptation climatique.

Pages 112–113 : objectifs 3.2.1 et 3.2.2 (agriculture, sylviculture, productions locales)

Concernant l'artificialisation des sols :

La mise en œuvre de la séquence « Éviter/Réduire/Compenser » dans les projets relèvent déjà de normes nationales en vigueur (Code de l'environnement...). Ces normes en définissent aussi les modalités. Ainsi, tout projet, plan ou programme soumis à évaluation environnementale ou tout projet soumis à diverses procédures relevant du code de l'environnement (autorisation environnementale...) doit **respecter le schéma suivant**, dans l'ordre :

1. **ÉVITER** les atteintes à l'environnement ;
2. **RÉDUIRE** ces atteintes, dans le cas où elles n'ont pu être suffisamment évitées ;
3. **COMPENSER** ces atteintes dans le cas où elles n'ont pu être suffisamment évitées et réduites et s'il reste un impact résiduel notable.

Conformément aux lois en vigueur, les projets de création d'infrastructure devront respecter ce schéma, et donc être justifiés au regard des autres alternatives. En outre, ils seront comptabilisés dans la consommation d'espace du SCoT, **à l'exception de ceux qui sont d'ores et déjà, ou le seront ultérieurement, formellement identifiés comme des projets d'envergure nationale ou européenne (PENE, par exemple l'A31bis), ou comme des projets d'envergure régionale (PER), conformément aux dispositions de la Loi Climat et résilience.**

L'A31bis constitue un projet structurant. Porté par l'Etat, il concerne une infrastructure autoroutière située sur un axe majeur de mobilité du nord de la Lorraine. Il est par ailleurs identifié par décret ministériel en tant que **projet** d'envergure nationale ou européenne au sens de la Loi Climat et Résilience.

Le territoire du SCOTAT sollicite les facultés accordées par la Loi à l'Etat et à la Région Grand-Est pour reconnaître l'intérêt national ou régional de certains projets (PENE, PER) et ainsi permettre de ne pas comptabiliser leur surface dans l'enveloppe foncière du SCoT, mais dans celle de l'Etat ou de la Région (en fonction des projets). Le SCoT s'appuie ainsi sur le dispositif prévu expressément par la Loi Climat et Résilience et ne génère pas de contradiction avec les articles L.101-2 et L.141-2 du Code de l'urbanisme. Dans le cas où des projets ne seraient pas reconnus comme PENE ou PER, ils seraient alors intégrés à l'enveloppe foncière du SCoT. Sur le plan de l'aménagement, il s'agit également d'une démarche de cohérence, notamment au regard des enjeux de relocalisation des entreprises et des emplois sur les sites impactés par le projet d'A31bis.

Le projet d'A31bis est porté par l'État dans le cadre d'une procédure spécifique d'élaboration et de concertation. Le SCoT du SCOTAT n'est pas décisionnaire sur ce projet. Il nous paraît toutefois inapproprié d'affirmer que la création de lignes de bus en voie dédiée intégrées au projet d'A31bis serait assimilable à du greenwashing, comme l'indique la contribution d'ATTAC 57.

Le SCoT promeut le ferroviaire et la logistique multimodale (fer...) : se référer au point ci-avant de la réponse « En matière de climat et de qualité de l'air ».

Concernant l'Eau pluviale et le ruissellement :

Il n'est pas du rôle du SCoT d'inscrire une obligation de compatibilité des projets de grandes infrastructures routières avec la directive-cadre sur l'eau. En effet, les normes nationales en vigueur doivent être respectées, tout comme les objectifs des SDAGE et des SAGE en vigueur, selon les modalités déjà prévues par le législateur.

Concernant la biodiversité et la fragmentation :

Le contenu du DOO est régit par le Code de l'urbanisme, à travers notamment ses articles L.141-4 et suivants. Ce Code ne demande aucunement au DOO de prévoir la démonstration de non-fragmentation des milieux. En revanche et en lien avec le thème de la limitation de la fragmentation des espaces agricoles et naturels, le Code de l'urbanisme demande la mise en place d'objectifs pour lutter contre l'étalement urbaine, pour la préservation de la trame écologique et l'agriculture. Le DOO du SCoT arrêté met en place de tels objectifs, notamment :

- En imposant un plafond maximal de consommation d'espace, en cohérence avec les attentes de la Loi Climat et du SRADDET Grand-Est.
- En fixant des objectifs pour mobiliser en priorité les capacités de développement au sein du tissu urbain existant et les friches urbaines déjà artificialisées (objectifs plancher de création de nouveaux logements au sein de l'enveloppe urbaine existante et les friches, objectifs favorisant le renouvellement urbain, ...).
- En privilégiant le développement de l'urbanisation en continuité de l'enveloppe urbaine existante, et en préservant les terres agricoles de l'extension diffuse des hameaux (Eviter les risques de mitages urbains).
- En demandant d'éviter les formes d'urbanisation linéaire sans profondeur le long des voies, sauf exception motivée par la morphologie traditionnelle du bourg, la topographie, les risques naturels ou la présence d'espaces naturels.
- En demandant de privilégier l'accueil des nouvelles urbanisations sur les espaces les moins impactants pour le fonctionnement des exploitations agricoles.
- En identifiant les différentes composantes de la trame écologique du territoire et en leur attribuant à chacune d'elles des objectifs de préservation adaptés.
- En prévoyant des coupures d'urbanisation paysagères et en préservant la structure des massifs forestiers, en cohérence avec la DTA.

Comme expliquée dans la présente réponse au volet « **artificialisation des sols** », la mise en œuvre de la séquence « Éviter/Réduire/Compenser » dans les projets relèvent déjà de normes nationales en vigueur (Code de l'environnement...).

Concernant la Charte de l'environnement :

Le respect de la Constitution s'impose. La Charte de l'environnement est intégrée au bloc de constitutionnalité, lequel se compose de quatre ensembles normatifs, dont celui relatif aux droits de l'homme et du citoyen.

La mise en œuvre de ses principes, dans le cadre d'un document de planification, s'apprécie au regard de la nature de ce document, de son objet et de son niveau d'intervention, notamment au regard des compétences qui lui sont attribuées et de sa place dans la hiérarchie des documents de planification (SRADDET / SCoT / PLU, etc.).

A ce titre, le SCoT arrêté intervient dans le champ de ses compétences en matière d'aménagement du territoire et d'urbanisme telles qu'elles sont définies par le Code de l'urbanisme, sans se substituer aux politiques sectorielles ni aux documents opérationnels chargés de leur mise en œuvre. Il prend en compte les enjeux environnementaux et climatiques et prévoit, à son niveau (à l'échelle et avec les outils qui sont les siens), des orientations et mesures adaptées de protection et de prévention des atteintes, dans le respect des attentes de ce Code. Il s'inscrit par ailleurs en compatibilité avec le SRADDET Grand Est ainsi qu'avec les autres documents avec lesquels il doit être compatible, notamment les SDAGE, les SAGE et le PGRI.

Il en résulte que le SCoT arrêté ne porte pas atteinte aux principes constitutionnels issus de la Charte de l'environnement, au regard de la nature et des compétences propres à un document de planification stratégique.

Concernant le contexte transfrontalier.

Contrairement à ce qui est indiqué dans la contribution d'ATTAC 57, le SCoT arrêté prend tout particulièrement en compte le contexte transfrontalier spécifique au territoire, en matière de fonctionnements des bassins de vie, d'économie, mais aussi de mobilités. Des coopérations avec le Luxembourg sont déjà en place, s'enrichissent et impliquent différents acteurs territoriaux et acteurs compétents en matière de mobilités, dont la Région Grand-Est, l'Etat, la Conseil départemental de Moselle, etc. Le SCOTAT n'a pas la compétence d'Autorité Organisatrice des Mobilités. Pour autant, dans son projet d'aménagement territorial global, la SCoT intègre sans ambiguïté une stratégie forte de mobilité tournée vers transports collectifs, les mobilités alternatives et durables. Le tout en cohérence avec les stratégies des acteurs compétents en matière de mobilité.

En témoignent les nombreux éléments affichés au DOO du SCoT (pages 38 et suivantes), dont notamment :

- La mise en œuvre du projet A31bis. Ce projet porté par l'Etat français est pleinement concerté avec les autorités luxembourgeoises.
- Le développement de lignes de transports collectifs depuis Esch-sur-Alzette au Luxembourg vers la CCPhVA. Le Luxembourg est partie prenante de ce projet et est travaillé en concertation de part et d'autre de la frontière. En outre, l'objectif est à terme de favoriser des prolongements visant des connexions vers Fontoy, Bouzonville, le Val de Fensch et Portes de France Thionville ;
- Le projet de développement d'une ligne de Bus transfrontalier en voie dédiée dans la CCCE avec l'appui du Conseil Départemental de Moselle.
- Le développement **du Service Express Régional Métropolitain, dont l'augmentation du cadencement des lignes de train sur l'axe Metz-Thionville-Luxembourg, au côté du développement de l'intermodalité.**
- La stratégie du SCoT dont le premier objectif, au-delà du projet d'A31Bis, est « **Développer des lignes de mobilités collectives structurantes favorisant l'intermodalité et le rabattement des flux vers le bus et le train** »
- Les réflexions à développer sur des connexions par transports collectifs via l'Allemagne qui permettraient d'améliorer la gestion des flux et les alternatives de déplacements pour les usagers entre la Lorraine, la Sarre et Le Luxembourg ;
- Le développement de l'intermodalités et nœud de mobilité, en s'appuyant notamment sur le rôle de rabattement des gares ferroviaires du territoire et de lignes de Bus (associées notamment à des Parking Relais / gares...).

Cette stratégie n'est ainsi aucunement axée sur un développement de la capacité routière en France qui serait susceptible de ne pas être absorbée côté Luxembourgeois. Nous ne voyons pas quels objectifs du DOO feraient la promotion du déploiement du réseau routier comme solution de mobilité. Aucun objectif du DOO ne vise à promouvoir « la route » comme solution principale de mobilité.

Par ailleurs, la contribution d'ATTAC 57 ne s'appuie pas sur des éléments d'analyse permettant d'étayer l'affirmation selon laquelle une augmentation de capacité routière en France ne pourrait pas être absorbée côté luxembourgeois.

Si cette remarque vise plus spécifiquement le projet A31bis, il convient de rappeler que le SCoT n'est pas décisionnaire de ce projet et qu'il est tenu de le prendre en compte en tant que projet d'intérêt général et conduit par l'État. Ce projet fait l'objet d'une procédure d'élaboration spécifique et menée en concertation avec les autorités luxembourgeoises. En outre, les éléments d'information communiqués par l'État concernant l'A31bis précisent que ce projet « s'inscrit dans une démarche complémentaire aux projets concernant le rail et le fluvial ainsi qu'aux initiatives visant à développer le covoiturage et les autres transports en commun. Il vise à apporter une réponse globale aux besoins de déplacement, tout en évitant la saturation des capacités de l'A31 actuelle ».

Enfin, le SCoT fixe des orientations et des objectifs en matière de mobilités, en cohérence avec l'ensemble de son parti d'aménagement et en réponse aux enjeux propres au territoire. Leur traduction opérationnelle, notamment sur les plans technique et financier, relève des compétences des acteurs concernés, en concertation avec les collectivités territoriales. Dans le cadre des réunions des personnes publiques associées à l'élaboration du SCoT, la Région Grand Est a d'ailleurs soutenu la position du territoire et rappelé que les politiques de mobilité nécessitent de conserver des marges de manœuvre opérationnelles, compte tenu des contraintes techniques (matériels de mobilité, ressources humaines pour le fonctionnement des services de mobilité...) et financières. Le SCoT joue ainsi son rôle de cadre stratégique, tout en permettant aux acteurs compétents de préciser, à leur niveau, les objectifs et les modalités de mise en œuvre des solutions de transport.

Concernant la démographie et les logements.

L'association indique que les hypothèses de croissance retenues par le SCoT arrêté, fondées sur le desserrement des ménages et la « fidélisation des actifs », seraient non objectivées et non vérifiables. Nous ne partageons pas ce point de vue lequel appelle de notre part plusieurs précisions sur la nature et la fonction de ces hypothèses dans un document de planification tel que le SCoT.

En premier lieu, les évolutions démographiques affichées au SCoT arrêté constituent des perspectives en vue d'anticiper les besoins logements. Ces perspectives revêtent une dimension de projet sur le long terme en prenant en compte les tendances à l'œuvre, mais aussi en développant une vision prospective pour l'avenir en lien avec les enjeux et les politiques de l'habitat que le territoire entend développer intégrant les évolutions des modes de vie et les différents contextes locaux (contextes frontaliers, du marché immobilier, etc.). Ces prospectives ont été élaborées en tenant compte de l'analyse des dynamiques territoriales et des enjeux présentés dans le diagnostic ainsi que du projet lié à l'OIN Alzette-Belval que le SCoT se doit de prendre en compte dans sa programmation de logements. Leur construction a tenu compte du jugement ayant conduit à l'annulation du SCoT précédent. Elle a ainsi été confortée par un travail fouillé et conséquent de l'Agence d'urbanisme AGAPE sur les dynamiques transfrontalières, avec une analyse des tendances passées et un exercice prospectif. Ce dernier travail a été réalisé en suivant une méthodologie sérieuse de projections dans le futur des tendances en cours. Cette méthodologie s'inspire de la méthode des composantes de l'INSEE tout en lui apportant des « correctifs » pour mieux prendre en compte la situation transfrontalière que ne le fait le modèle classique de l'INSEE (cf. pages notamment 41 à 45 du cahier transfrontalier des annexes du SCoT).

Comme expliqué dans la justification des choix du projet (pages 19 et suivantes, ainsi que dans le PAS pages 41 et suivantes), le scénario retenu du SCoT prend notamment appui sur ces projections réalisées par l'AGAPE, qui identifient une croissance annuelle potentielle comprise entre +0,39 % et +0,47 %, à l'échelle des décennies à venir.

Ces projections, fondées sur l'observation des tendances passées (dont passées récentes) et sur les perspectives d'évolution des ménages, offrent un socle analytique solide, reconnu et partagé.

A cette croissance, il est nécessaire d'y ajouter pleinement les effets attendus de l'Opération d'Intérêt National Alzette-Belval, projet structurant d'échelle transfrontalière qui, à terme, doit permettre la production de plus de 7 000 logements supplémentaires dans un cadre urbain dense et reconverti. Ainsi en intégrant les effets de l'OIN, la trajectoire démographique s'établit autour de + 0,57%/an. En intégrant cette composante, le scénario est cohérent avec les dynamiques d'aménagement concrètes et les capacités d'accueil identifiées, tout en conservant une forme de prudence sur la période post-2035, en raison du ralentissement induit par le vieillissement général de la population.

Ces perspectives résultent ainsi de choix éclairés dans le cadre d'une approche sérieuse et étayée. On constate aussi qu'il s'agit de choix raisonnable et prudent car avec + 0,57%/an de croissance pour le futur (en intégrant les effets de l'OIN Alzette-Belval), le territoire reste dans des dimensions d'évolution de sa population qu'il connaît depuis plus de 20 ans (source Insee) :

- Évolution 1999-2011 : + 0,51%/an
- Évolution 2011-2016 : + 0,53%/an
- Évolution 2016-2022 : + 0,58%/an

En outre, contrairement à ce qu'indique ATTAC 57 dans sa contribution, la production de logements prévue par le SCoT ne peut être qualifiée de très élevée (+27 545), et les tendances réelles attestent d'une telle dynamique.

La production de logements à horizon 2044 s'établit autour de 1 377 logements par an, en moyenne sur la période. Elle inclut le projet d'OIN Alzette-Belval à hauteur d'environ 7 400 logements à horizon 20 ans, soit autour de 370 logements par an en moyenne sur la période. Ainsi, même en intégrant ce projet exceptionnel d'OIN, le rythme de production de logements est similaire aux tendances passées : entre 2006 et 2023 inclus, la moyenne des logements commencées (sources Stidadel2) sur 18 ans s'élève à 1415 par an. Sur 2016-2022, période récente, cette moyenne est de 1 402 par an.

S'agissant du desserrement des ménages, il s'agit d'un phénomène largement documenté à l'échelle nationale et territoriale, observable dans les données statistiques relatives à l'évolution de la taille des ménages. Dans le cadre du SCoT, cette hypothèse n'est pas mobilisée comme un levier de croissance volontaire, mais comme un paramètre permettant d'apprécier les besoins en logements compte tenu des tendances générationnelles et des comportements des ménages : divorces, décohabitation des jeunes, familles monoparentales, augmentation des personnes âgées vivant seules... Elle répond à un enjeu de pragmatisme dans l'évaluation des besoins futurs.

La notion de « fidélisation des actifs » doit, quant à elle, être comprise comme un objectif de politique de l'habitat et d'équilibre territorial, face aux enjeux. En effet, l'un des objectifs est de favoriser des opportunités de logements pour les actifs, en particulier les actifs vivant et travaillant sur le territoire du SCoT, lesquels sont exposés à des difficultés croissantes d'accès au logement, compte tenu notamment de l'augmentation du coût de l'immobilier. Ces actifs ont en général des revenus moindres que ceux travaillant au Luxembourg. Cela recoupe des enjeux d'équilibre territorial, en cherchant à consolider les ressources humaines pour l'économie locale, en évitant une trajectoire purement résidentielle où le territoire se résumerait à un espace d'habitat pour des personnes travaillant ailleurs, et en cherchant à soutenir la mixité générationnelle.

Analyse de la commission d'enquête

Le SCOTAT rappelle à juste titre que le SCoT, dont les compétences sont limitées par le Code de l'urbanisme, doit respecter la législation nationale et ne peut imposer de procédures ou intervenir sur les projets routiers, car ces aspects relèvent des normes nationales.

Concernant le climat et la qualité de l'air

Le SCoTAT souligne que le Code de l'urbanisme définit le contenu d'un DOO de SCoT sans exiger d'objectifs chiffrés pour la réduction des polluants atmosphériques. Le projet arrêté respecte ces exigences et relève de l'élaboration d'un SCoT, non d'un SCOT-AEC destiné au Plan Climat Air Énergie. Il précise par ailleurs que le SRADDET Grand-Est recommande que chaque plan ou programme utilise, selon ses compétences, les leviers pertinents pour agir sur ces enjeux, tout en intégrant les évolutions liées au changement climatique.

Concernant l'artificialisation des sols

Le SCoTAT rappelle que la séquence ERC est imposée par le Code de l'environnement. Tous les projets soumis à une évaluation environnementale ou à des procédures du Code de l'environnement sont tenus d'appliquer ce schéma.

S'agissant des alternatives au projet de l'A31bis proposées par ATTAC 57, le SCoTAT rappelle que ce projet est porté par l'État dans le cadre d'une procédure spécifique d'élaboration et de concertation. Le SCoT du SCOTAT n'est donc pas décisionnaire sur ce projet.

Concernant l'eau pluviale et le ruissellement

En réponse aux demandes de complément du document par ATTAC 57, le SCoTAT précise que le SCoT n'a pas à rendre obligatoires la compatibilité des grands projets routiers avec la directive-cadre sur l'eau, car les normes et objectifs nationaux existants doivent déjà être respectés selon la loi.

Concernant la biodiversité et fragmentation

Le SCoTAT précise que le Code de l'urbanisme régit le contenu du DOO, sans exiger la démonstration de non-fragmentation des milieux. Il impose toutefois des objectifs pour limiter l'étalement urbain, préserver la trame écologique et soutenir l'agriculture, que le DOO du SCoT arrêté intègre. Il ajoute par ailleurs que la mise en œuvre de la séquence ERC dans les projets relèvent déjà des dispositions législatives et réglementaires du Code de l'environnement.

Concernant la Charte de l'environnement

Le SCoT respecte le SRADDET Grand Est et les documents requis, comme les SDAGE, SAGE et PGRI, sans porter atteinte aux principes de la Charte de l'environnement en tant que document de planification stratégique.

Concernant le contexte transfrontalier

Cette thématique est effectivement très largement abordée dans le DOO et notamment dans la pièce "Annexe du diagnostic" : Cahier thématique Transfrontalier, réalisé par Agape Lorraine Nord. Les éléments fournis par ces documents permettent au lecteur d'appréhender aisément le contexte transfrontalier.

Concernant la démographie et les logements.

Pour mémoire, l'accueil de 39 671 habitants supplémentaires sur le territoire nécessite la production de 1377 logements par an. Ces estimations sont fondées sur les projections de l'Agence d'Urbanisme et de Développement Durable Lorraine Nord (AGAPE) basées sur les données de l'INSEE et sur lesquelles le SCoTAT a mis en parallèle sa stratégie démographique.

C'est donc sur une croissance démographique de 0,57%/an que le SCoT a déterminé le besoin en logements. Il est à souligner que la production de logements a été revue à la baisse (- 28%) par rapport au projet SCoT précédent à la suite de l'annulation du par la Cour Administrative d'Appel de Nancy.

Enfin, le SCoTAT rappelle également que la fidélisation des actifs évoqué par ATTAC 57 vise à faciliter le logement des travailleurs du SCoT, souvent moins rémunérés que les frontaliers luxembourgeois, afin de maintenir une population active locale et de soutenir la mixité générationnelle sur le territoire.

➤ **WEB6 :** Le contributeur porte ses observations au regard des enjeux du PAS.

- Le SCoTAT devrait prendre en compte la fusion des communautés de communes Portes de France et Val de Fensch puisque dans un premier temps le SCoTAT de l'agglomération Thionvilloise avait été jugé illégal par le tribunal administrative de Strasbourg jugeant qu'il reposerait sur des prévisions démographiques erronée.
- Ce document prend-t-il en compte l'évolution des lieux de résidence des travailleurs frontaliers qui se rendent au Luxembourg.
- S'agissant du flux domicile/-travail, considère que les travailleurs ne prendront pas la nouvelle autoroute payante A31bis. De plus, le chiffre de 120 000 usagers qui transiteraient sur le secteur Thionville Florange ne tient en aucun cas compte des travailleurs frontaliers qui cherchent à se loger à proximité immédiate de la frontière pour avoir une meilleur qualité de vie.
- Ce projet A31BIS contournement de Thionville est-il en accord avec le point 1.6.1 "Renforcer les mobilités sur les axes de grands flux en favorisant les transports collectifs ou partagés".
- Que ce soit pour le projet autoroutier A31bis ou encore l'A31 actuelle aucune liaison directe n'est prévue alors même que le projet H2V sur Uckange prévoit un trafic important de camions transportant le CO2 nécessaire à la production E-méthanol.
- Suggère une alternative au projet A31bis telle qu'un téléphérique urbain à l'instar de celui d'Ile de France qui serait moins onéreux, plus écologiques et sans nuisances sonores ou d'émissions de particules.
- L'A31bis va accentuer l'imperméabilisation des sols en surface mais également en sous-sol profond sur le secteur de Terville Florange par la construction d'un tunnel profond. Zone déjà largement imperméabilisée par l'urbanisation à proximité d'aire de captage d'eau potable et de zones inondables.

Réponse du Syndicat mixte

Concernant la fusion des deux communautés d'agglomération Portes de France et Val de Fensch.

Le projet PAS et le projet de SCoT arrêté ont été établis en respectant la situation institutionnelle en vigueur au moment de leur réalisation. La décision de fusion des 2 intercommunalités a été effectivement déjà prise, en revanche son entrée en vigueur a été fixée au 1^{er} janvier 2026, soit après la date d'arrêt du SCoT. Le DOO du SCoT arrêté a toutefois déjà pris soin d'inscrire un principe de mutualisation entre les 2 intercommunalités, dans une logique d'anticipation et de transparence.

Désormais, depuis le 1^{er} janvier 2026, la fusion des 2 intercommunalités est effectivement en vigueur. Il convient ainsi de mentionner cette évolution dans le DOO et les Annexes du SCoT en faisant notamment apparaître cette nouvelle entité « Thionville Fensch Agglomération ».

Analyse de la commission d'enquête

La fusion de ces 2 intercommunalités a été actée le 1^{er} janvier 2026. Elle est effectivement abordée dans les documents du SCoTAT sans que l'aspect démographique soit pris en compte étant donné que la décision de cette fusion est postérieure à l'élaboration du DOO. Les documents du SCoT devront donc être actualisés.

Concernant les perspectives démographiques.

Le précédent SCoT ayant fait l'objet d'une annulation affichait une perspective de croissance de population de 0,86%/an. Le nouveau SCoT arrêté identifie une perspective de 0,57%/an, soit une inflexion notable par rapport au précédent SCoT. Il s'appuie sur des perspectives démographiques issues d'un travail étayé et de choix prudents. Se référer à la réponse sur ce sujet fait à la contribution WEB6.

Analyse de la commission d'enquête

Les perspectives démographiques sont effectivement fondées sur les projections de l'Agence d'Urbanisme et de Développement Durable Lorraine Nord (AGAPE) basées sur les données de l'INSEE et sur lesquelles le SCoTAT a mis en parallèle sa stratégie démographique.

Concernant les pratiques résidentielles et de mobilité des travailleurs frontaliers vers le Luxembourg.

Le SCoT prend en compte les enjeux de la mobilité transfrontalière pour les actifs. En revanche, en dehors du projet d'OIN Alzette-Belval, l'hypothèse qui consisterait à concentrer le développement urbain aux franges immédiates des frontières ne constitue pas une option soutenable d'aménagement, car cela favoriserait l'étalement urbain, la consommation d'espace et l'éloignement des logements par rapport aux centralités urbaines structurantes du territoire. Ces derniers points vont à l'encontre des attentes du Code de l'urbanisme.

Le SCoT arrêté prévoit une armature urbaine maillée pour valoriser les capacités d'accueil des différentes centralités urbaines, en fonction de leur rôle dans l'armature et de l'armature structurante des transports collectifs / partagés. Dans ce cadre, il est cohérent que le parti d'aménagement du SCoT vise à concentrer environ 78 % de la croissance démographique du territoire (à l'horizon 2044) sur l'agglomération de Thionville-Fensch et la CCPHVA, en lien avec le projet d'OIN Alzette-Belval.

Analyse de la commission d'enquête

Le SCoTAT prend effectivement en compte la mobilité transfrontalière des actifs. Il indique par ailleurs, que pour éviter une concentration du développement urbain aux franges immédiates des frontières, il préconise une organisation urbaine maillée. Cela, afin de mettre en valeur les capacités d'accueil des centralités, dont l'agglomération de Thionville-Fensch et la CCPHVA qui disposent des capacités d'accueil et qui sont dotés en transports collectifs.

La procédure d'élaboration du projet d'A31bis (et les études de trafic associées) relève d'une démarche distincte de celle du SCoT. Ce dernier n'est pas décisionnaire concernant ce projet d'intérêt général, mais se doit de le prendre en compte. Il convient également de souligner que la croissance du nombre d'actifs transfrontaliers ne concerne pas uniquement les populations nouvellement installées sur le territoire : les opportunités d'emploi au Luxembourg s'adressent aussi à des populations déjà résidentes, contribuant ainsi à l'augmentation du nombre d'actifs transfrontaliers.

Concernant le projet d'A31bis.

La procédure d'élaboration du projet d'A31bis relève d'une démarche distincte de celle du SCoT. Ce dernier n'est pas décisionnaire concernant ce projet d'intérêt général, mais se doit de le prendre en compte. Ce projet conduit par l'Etat est développé en concertation avec les différentes parties prenantes notamment les territoires et la population où les choix doivent aussi prendre en compte les questions de faisabilités techniques et financières. Pour autant, il est bien inscrit dans le SCoT l'objectif d'assurer les bonnes conditions de desserte routière du site E Longin 4 (site concerné par le projet H2V) ; ce qui permettra de veiller aux besoins de fonctionnement de la zone dans la durée.

En outre, le projet d'A31bis s'articule pleinement avec la stratégie globale visant à favoriser les mobilités collectives et partagées sur les axes de grands flux (notamment l'objectif 1.6.1 du DOO). En effet, le projet d'A31bis prévoit la création d'une voie réservée aux transports collectifs sur la section entre Thionville et le Luxembourg. Plus largement, dans une approche d'ensemble des réseaux de mobilité, il contribuera aussi à des fluidifications du trafic sur des portions du réseau routier local, redonnant ainsi des marges de manœuvre favorables au fonctionnement et au développement de solutions de transports collectifs ou partagés plus efficaces. Cet aspect est important dans la mesure où l'amélioration de l'accès aux gares et le renforcement de l'usage de lignes de bus plus performantes supposent, en parallèle, des conditions de circulation routière plus fluides. Ne perdons pas non plus de vue que le projet d'A31bis s'articule avec le développement des transports collectifs, notamment le renforcement des services de train sur l'axe Metz-SCOTAT-Luxembourg, et de lignes de bus transfrontalières.

Se référer aussi aux réponses apportées aux contributions Web3 et Web5 concernant le projet d'A31bis.

Analyse de la commission d'enquête

S'agissant des potentiels conséquences de l'A31bis sur l'imperméabilisation des sols en surface et en sous-sol évoqués par le contributeur, la commission tient à souligner que ces aspects feront l'objet d'une étude d'impact dans le cadre de ce projet. A ce stade, et en l'absence de ces éléments, les effets du projet sur l'imperméabilisation des sols ne peuvent être connus.

- **WEB7 :** Le contributeur exprime ses inquiétudes concernant le développement commercial. En effet, si le SCoT vise à poursuivre une dynamique de croissance, il semble essentiel que toute nouvelle implantation ne porte pas préjudice aux commerces déjà établis. Les futurs projets devront impérativement s'inscrire en complémentarité des activités existantes afin de préserver l'équilibre local.

Réponse du Syndicat mixte

Le projet porté par le SCoT priorise le commerce de centre-ville et est dans une logique globale tournée vers stabilisation des espaces commerciaux périphériques. Il n'est aucunement dans une logique de développement de nouveaux grands parcs commerciaux structurants à l'échelle du SCoT. Ceci s'inscrit en parfaite cohérence avec les attentes du Code de l'urbanisme et de la Loi Climat et résilience. Le SCoT ne peut pas prescrire d'objectifs régissant la concurrence.

Il est rappelé, qu'indépendamment du SCoT, la procédure d'Autorisation d'Exploitation Commerciale pour les commerces d'importance soumis à CDAC (procédure déjà prévue au Code du Commerce), demande au porteur de projet une analyse d'impact du projet commercial notamment sur l'animation et le développement économique en centre-ville et sur l'emploi (en tenant compte de l'aire de chalandise, etc.).

Les projets susceptibles de générer une artificialisation doivent aussi démontrer qu'ils répondent aux besoins du territoire. La CDAC se prononce notamment au vu de cette analyse.

Analyse de la commission d'enquête

Les inquiétudes du contributeur sont légitimes au regard des nombreuses fermetures de commerces dans les centres urbains. En effet, les consommateurs privilégient les grands centres commerciaux pour leur accessibilité (parking gratuit), la diversité des enseignes et un choix de produits très concurrentiel. Aussi, pour maintenir l'activité commerciale au cœur des villes, la commission d'enquête salue la démarche du SCoTAT qui s'attache à stabiliser le développement de nouveaux grands parcs commerciaux structurants à l'échelle du SCoT.

- **WEB8 – WEB9** : La société SODEVAM relève plusieurs incohérences et des erreurs cartographiques dans le DOO concernant la ZAC Espace Meilbourg de Yutz et la ZAC Rive Gauche de Thionville. La CAPFT émet les mêmes remarques pour la ZAC Espace Meilbourg à Yutz.

- ZAC Espace Meilbourg de Yutz

- a) Prendre en compte l'ensemble des vocations de la zone, notamment commerce et services à la personne, santé, paramédical, bien-être, sport et loisirs. La dénomination « parc tertiaire et espace commercial » doit être actualisée.
- b) Le DOO impose de limiter toute extension/création de surface de vente à 30 % de la surface de vente d'ensemble existante à la date d'approbation du SCoT. Or la seule surface commerciale actuelle de la zone est Décathlon, qui a obtenu une CDAC pour une surface de 4 986 m². En conséquence, les surfaces nécessaires aux activités sport/santé (salles de sport, orthopédie, pharmacie, optique, restauration, etc.) seraient insuffisantes.

De plus, selon le Programme des Constructions du Dossier de Réalisation de ZAC, Décathlon disposerait de 10 000 m² de surface de plancher, mais seulement 7 770 m² ont été réalisés à ce jour. Il resterait donc 2 230 m² à réserver. En pratique, excepté une extension Décathlon limitée à 1 496 m², aucune autre emprise commerciale ne pourrait être envisagée, y compris pour la santé et la restauration (restauration associée à "commerce et activités de services").
- c) Les destinations autorisées (sport-loisir-détente - nutri-sport-santé) sont jugées très restrictives : absence de destination "santé" (sans "nutri-sport") alors que les élus la mettent en avant avec la clinique Ambroise Paré. Ces limites pourraient bloquer l'implantation de prospects et l'évolution du programme. Cette limitation de surface et de types de commerces est bloquante et nécessite modification. La dénomination "parc tertiaire et espace commercial" devrait donc être actualisée.
- d) La vocation "activités de santé" de la ZAC Espace Meilbourg n'est pas suffisamment citée alors qu'elle est désormais établie, conformément au PLU et au Dossier de Réalisation de ZAC modificatif. Pour exemple, le DOO (page 84) la ZAC Meilbourg est présentée comme uniquement "un parc tertiaire et un espace commercial" et les activités de services et de santé ne sont pas citées. En conséquence, il apparaît nécessaire de citer clairement comme destination les activités et services liés à la santé, sans les limiter à la nutrition ("nutri-sport-santé").
- e) Dans le DOO (page 35) devrait faire figurer la ZAC Meilbourg parmi les zones d'activité.
- f) S'agissant des friches et reconversion, la ZAC n'est pas identifiée comme friche (logistique et militaire) en reconversion, alors que c'est le cas.

- g) Le périmètre indiqué sur la cartographie n'est pas celui de la ZAC (voir périmètre ayant fait l'objet de la délibération de création de la ZAC)
- ZAC Rive Gauche (Thionville)

h) Le périmètre cartographié est plus petit que le périmètre de la ZAC tel que délibéré. Cela nécessite une correction.

Réponse du Syndicat mixte

Concernant les points a, c et d de la contribution, relatifs à la vocation de la zone Meilbourg à Yutz.

Ces points de la contribution font référence au chapitre « Document d'Aménagement Artisanal, Commercial et Logistique (DAACL) » du DOO du SCoT.

Le DAACL du SCoT n'est pas compétent pour régir les différentes destinations des sols détaillées à la parcelle, cette compétence relève du PLU. Il ne fait aucunement obstacle à l'implantation d'équipements publics ou d'autres fonctions urbaines (industrie, services non soumis à autorisation commerciale, résidentiel, bureau, ...) et n'empêche nullement la création d'une clinique, encore de restaurants.

Le DAACL a pour finalité d'identifier les secteurs préférentiels d'implantation des équipements commerciaux d'importance soumis à autorisation d'exploitation commerciale et d'y attribuer des conditions d'implantation pour ce type de commerce. Les activités qui ne sont pas soumises à autorisation d'exploitation commerciale ne sont donc pas concernées par les prescriptions du DAACL. C'est le cas notamment des pharmacies, des cafétérias et restaurants, des stations de carburants, des concessionnaires auto, des commerces de gros (commerce inter-entreprises), de services aux personnes comme les espaces sportifs, de remises en forme.

La page 84 du DAACL exprime des définitions des différents centralités commerciales et secteurs d'implantation périphérique permettant de mettre en contexte et mieux appréhender les objectifs que développe le DAACL. Ces définitions ne sont pas des prescriptions régulant les différents usages ou occupations des sols. Il convient de rappeler que les secteurs localisés au DAACL ne constitue pas un zonage du droit des sols tel que porté par des PLU. Il s'agit de secteurs préférentiels d'implantations dans lesquels les objectifs du SCoT ne visent uniquement que le commerce de détail et d'importance, dans le cadre des autorisations d'exploitation commerciale. Les autres usages du sol ne sont pas concernés par les prescriptions du DAACL.

La dénomination de « parc tertiaire et espace commercial » formulée dans le DOO du SCoT arrêté est appropriée pour qualifier les caractéristiques générales du secteur de Meilbourg à Yutz. Toutefois, pour mieux éclairer encore la description du site, une proposition de complément de sa définition dans le DOO du SCoT sera étudiée par les élus.

Analyse de la commission d'enquête

S'agissant de la dénomination du "parc tertiaire et espace commercial" situé dans le secteur Meilbourg–Yutz, la commission d'enquête rappelle que les activités tertiaires recouvrent un vaste champ d'activités qui s'étend du commerce à l'administration, en passant par les transports, les activités financières et immobilières, les services aux entreprises et services aux particuliers, l'éducation, la santé et l'action sociale. Aussi, la proposition de complément de sa définition dans le DOO du SCoT évoquée par le SCoTAT n'apparaît pas justifiée selon la commission d'enquête.

Le document d'aménagement artisanal, commercial et logistique (DAACL) quant à lui est un document réglementaire (article L.141-6 du code de l'urbanisme). Il établit à l'échelle du territoire les conditions d'implantation en matière d'implantations commerciales, artisanales, logistiques et commerciales, et de construction de leurs infrastructures.

Ce document a donc uniquement pour vocation d'assurer un juste équilibre entre le développement, l'attractivité et l'offre commerciale permettant de répondre aux besoins de la population. Cela aide à situer des zones prioritaires pour le commerce tout en restant compatible avec les autres usages du sol et les autres documents d'urbanisme.

Concernant le point b de la contribution, relatif aux surfaces maximales de vente commerciale dans la zone Meilbourg à Yutz.

La zone de Meilbourg comporte déjà des fonctions commerciales structurantes (Decathlon, etc.) et constitue un secteur d'implantation périphérique reconnu par le SCoT arrêté (pour lequel le DAACL identifie des fréquences d'achats et une surface de vente maximale).

Aux côtés de la priorisation en faveur du commerce de centre-ville, la stratégie commerciale du SCoT arrêté vise globalement la stabilisation des espaces commerciaux périphériques, tout en y permettant l'évolution de l'offre commerciale, notamment afin d'en favoriser la qualification et de prendre en compte les évolutions des modes d'achat. Il convient ainsi de veiller à réunir des conditions adaptées permettant ces évolutions de l'offre commerciale au sein de ces espaces et de chercher à les améliorer au regard notamment des éléments fournis par la contribution. Dans ce cadre, une augmentation des surfaces maximales de vente et un élargissement des fréquences d'achat seront étudiés par les élus, dans une logique de cohérence globale et de prise en compte des spécificités et enjeux de la zone de Meilbourg. Dans la même logique, les besoins d'évolution de la localisation cartographique du secteur d'implantation périphérique identifié par le DAACL du SCoT pour cette zone seront également examinés, au regard des éléments apportés dans la contribution.

Analyse de la commission d'enquête

La remarque du contributeur relative à l'insuffisance des surfaces nécessaires aux activités sport/santé (salles de sport, orthopédie, pharmacie, optique, restauration, etc.) apparaît légitime compte tenu des faibles possibilités de développement de ces activités. En réponse au contributeur, une augmentation des surfaces maximales de vente et un élargissement des fréquences d'achat seront étudiés par les élus. La commission d'enquête approuve cette initiative.

Concernant les points e et f de la contribution, relatif à l'identification de la zone Meilbourg à Yutz, en tant que friche orientée vers l'activité.

En effet, il conviendra de mentionner dans le DOO que l'espace Meilbourg est une friche urbaine en cours de reconversion orientée vers l'activité. Ce site accueillait par le passé un stand de tir d'entraînement des militaires et un centre de transit routier (Dédouanement désaffecté après les accords de Schengen) ; ce qui constitue bien une friche logistique et militaire dont le périmètre correspond à celui délibéré comme mentionné par Sodevam.

Analyse de la commission d'enquête

La commission prend acte du complément qui sera apporté dans le DOO en ce qui concerne l'identification de la ZAC Meilbourg.

Concernant le point h de la contribution, relatif à la ZAC Rice Gauche à Thionville.

Dans un souci de cohérence et d'amélioration du document du SCoT, les besoins d'évolution de la localisation cartographique du secteur d'implantation périphérique identifié par le DAACL du SCoT pour cette zone seront examinés, au regard des éléments apportés dans la contribution.

Analyse de la commission d'enquête

La commission d'enquête retient que le SCoTAT s'engage à corriger le périmètre cartographié de la ZAC Rive Gauche (Thionville)

➤ **WE10 : Antenne locale du Groupe National de Surveillance des Arbres (GNSA)**

Le collectif indique qu'il œuvre depuis 5 ans pour sensibiliser les élus au patrimoine arboré (biodiversité et habitabilité humaine) et préparer l'avenir des rues et espaces publics. A ce titre, il évoque les difficultés rencontrées :

- Nombreuses sollicitations des élus, peu de rendez-vous productifs ; sentiment de mise à distance et de défiance.
- Tendance répétée de la municipalité à abattre des arbres adultes en pleine force de l'âge (environ une centaine en 10 ans) pour des motifs jugés infondés (gêne de riverains, maladies non diagnostiquées, etc.).
- Abattage récent d'un alignement de peupliers jugé "sécurité" alors que l'ONF (2021) le considèrerait comme remarquable et à entretenir.
- Réfection des voiries et trottoirs en tout bitume imperméable, sans lien avec l'enjeu bioclimatique ou l'habitabilité : absence de plantations, peu d'arbres.
- Replantations effectuées à environ 50% des sites concernés par les abattages ; chiffre jugé faible et insuffisant par rapport au barème de l'arbre et aux recommandations gouvernementales sur l'habitat (réf. barème et ressources officielles cités).
- Forte déception concernant l'engagement des élus pour l'avenir des rues et espaces partagés, en comparaison avec d'autres communes qui avancent davantage.
- Compétence et formation : comment les élus et les services techniques sont-ils formés et accompagnés pour préparer les villes de demain ?
- En 2023, proposition à la commission environnement d'une vision commune : "le vivant en ville pour le confort de tous", restée sans suite

En conclusion le collectif appelle à une meilleure écoute et action des élus et des services techniques sur l'entretien et le développement du patrimoine arboré et des pratiques bioclimatiques.

Réponse du Syndicat mixte

Par le rôle que lui attribue le Code de l'urbanisme, le SCoT intervient à une échelle d'action plus générale que celle des travaux opérationnels sur la voirie, l'espace public ou la protection ponctuelle d'arbres visés dans la contribution. Pour autant, à son niveau, le SCoT inscrit des objectifs allant dans le sens de la préservation des arbres, notamment à travers le développement de la nature en ville et des îlots de fraîcheur, la valorisation paysagère et environnementale des espaces urbanisés et des lisières urbaines, la protection des massifs forestiers, ainsi que la prise en compte du rôle des éléments fixes du paysage dans la maîtrise des ruissellements pluviaux (haies, arbres, etc.). Le SCoT insiste sur les enjeux de nature en ville, en lien avec l'atténuation et l'adaptation aux changements climatiques.

Il appartient ensuite aux collectivités et leur document d'urbanisme de décliner localement ces objectifs en tenant compte des éléments de contexte et des enjeux locaux.

Analyse de la commission d'enquête

Dans sa réponse, le SCoTAT expose clairement les orientations du SCoT relatif à l'entretien et la préservation du patrimoine arboré. Toutefois, au regard des difficultés rencontrées par l'association pour obtenir une meilleure écoute des élus, la commission d'enquête suggère au SCoTAT d'intercéder auprès des collectivités locales en vue de porter davantage d'attention aux propositions faites par cette association qui apparaissent légitimes.

➤ **WEB11 : Association pour un Développement Immobilier Légal, Ethique et Efficient (ADILEE)**

L'ADILEE considère que la prévision de croissance démographique du SCoTAT est largement surestimée et est contestée sur plusieurs volets, avec des conséquences potentielles sur les politiques d'urbanisme et d'aménagement.

- **Solde naturel** (naissances et décès)
 - Le solde démographique est la somme du solde naturel et du solde migratoire ; prévoir sans analyser chaque composante est insuffisant.
 - Le rapport ne prend en compte les données annuelles que jusqu'en 2021 et regroupe des années, alors que l'INSEE fournit des chiffres année par année et que des ajustements restent possibles.
 - Éléments clés : forte baisse des naissances depuis 2020 (COVID, conditions économiques, IA, etc.) et hausse attendue des décès liés au déclin des Baby-Boomers, entraînant un solde naturel négatif plus précoce que prévu ; les prévisions INSEE indiquent une dégradation et non une amélioration.
- **Solde migratoire**
 - Le solde migratoire est fortement influencé par la conjoncture économique locale et transfrontalière.
 - Localement, l'emploi est en déclin (ex. -17% dans une zone concernée entre 2011 et 2022), et le contexte géopolitique et économique (guerre, droits de douane, concurrence internationale) aggrave la situation.
 - Au Luxembourg, l'emploi et les pressions liées à l'IA posent des défis majeurs non traités par le SCoTAT, alors que des sources montrent une hausse du chômage et des risques de substitution par l'automatisation.
- **Absence de bilan des précédents SCoT**
 - Le nouveau SCOT ne présente pas de bilan des SCoT 2014 et 2020, ce qui est jugé grave.
 - Bilan attendu : écarts entre prévisions et réalité démographique, artificialisation des sols versus objectifs, et logements vacants.
 - Conséquences observées après 2014/2020 : surestimation démographique, artificialisation largement supérieure aux objectifs, et augmentation des logements vacants.
 - Le texte préconise d'analyser ces écarts pour ajuster les hypothèses et les outils de pilotage.

- Non-respect des objectifs d’artificialisation des sols
 - Les objectifs d’artificialisation des sols des SCOT 2014 et 2020 ne sont pas respectés, malgré une baisse de l’activité économique et une croissance démographique moindre que prévu.
 - Le SCOT actuel consiste à tirer avantage du non-respect passé en se basant sur des chiffres d’artificialisation plus élevés que ce qui aurait dû être atteint.
- Insuffisance relative aux sources
 - Le dossier manque de traçabilité des sources (références incomplètes, manque de documents exacts, dates, liens).
 - Absence de renvois normalisés et d’annexes techniques, notamment pour les données transfrontalières (Luxembourg).
 - Recommandation : annexer une bibliographie exhaustive et des renvois clairs, améliorer la traçabilité des données et des hypothèses pour permettre l’information et la participation du public.
- Projet de SCOT à reprendre

Le SCoT actualisé présente des insuffisances majeures et nécessite une révision afin de mettre en place un SCoTAT répondant aux besoins de la population et à la protection de la nature.

En conclusion, l’ADILEE invite le rapporteur public à constater les insuffisances et à émettre un avis défavorable au projet, en préconisant une révision approfondie et l’amélioration des bases méthodologiques et de traçabilité.

Réponse du Syndicat mixte

Concernant les perspectives démographiques du SCoT arrêté, le solde migratoire et le solde naturel.

Contrairement à ce qu’indique l’ADILEE dans sa contribution, le dossier de SCoT s’appuie sur une analyse de diagnostic approfondie, étayée par des données statistiques récentes et complétée par une démarche de prospective démographique reposant sur une méthode explicite et argumentée.

Le dossier répond aux exigences du Code de l’urbanisme, et notamment aux articles L.141-3 et L.141-7.

Le PAS du SCoT répond aux attentes du Code de l’urbanisme

Conformément à l’article L.141-3 du Code de l’urbanisme, « *le projet d’aménagement stratégique définit les objectifs de développement et d’aménagement du territoire à un horizon de vingt ans sur la base d’une synthèse du diagnostic territorial et des enjeux qui s’en dégagent* ».

Le PAS du SCoT arrêté est introduit par une **note d’enjeux** qui synthétise les enseignements du diagnostic territorial. Les **perspectives démographiques** développées dans le dossier visent précisément à répondre à ces enjeux, le tout dans la recherche d’une évolution équilibrée du territoire. En lien avec cet équilibre territorial, les perspectives s’articulent avec l’objectif de **favoriser la présence sur le territoire de populations actives et de jeunes en particulier celle** vivant et travaillant dans le territoire afin de contribuer à la consolidation de l’économie locale et d’éviter une trajectoire territoriale exclusivement résidentielle, caractérisée par des populations résidant sur le territoire mais exerçant leur activité à l’extérieur.

Cette approche prend en compte, les **effets d'attractivité liés au Luxembourg**, qui influencent les dynamiques résidentielles et économiques du territoire, sans pour autant constituer l'unique déterminant des choix retenus.

Les perspectives démographiques s'inscrivent également en cohérence avec le choix de la **politique de l'habitat portée par le SCoT**, qui accentue l'effort sur la **diversification de l'offre en logements suffisante**, afin de faciliter l'accès au logement de différentes catégories de population, en particulier les actifs, les jeunes et les ménages modestes de tous âges, y compris les personnes âgées. Cette orientation vise notamment à répondre à un **contexte de hausse des coûts de l'immobilier et du foncier**, qui accentue les difficultés d'accès au logement pour une part croissante des ménages.

Ainsi, le SCoT s'inscrit dans une **démarche d'équilibre de l'évolution du territoire**, prenant en considération les enjeux et les besoins liés aux bassins de vie locaux et à l'économie locale, tout en intégrant les effets induits par la proximité du Luxembourg, et ce dans le cadre d'un projet répondant aux attentes de **sobriété foncière**.

Il convient de rappeler que les **choix opérés dans le SCoT relèvent des prérogatives des élus du territoire**, dans le respect du cadre fixé par le Code de l'urbanisme. Ces choix sont fondés sur la synthèse du diagnostic, l'identification des enjeux, la prise en compte des politiques publiques et des projets structurants, ainsi que sur les objectifs poursuivis en matière d'équilibre territorial, d'habitat, d'économie et de sobriété foncière.

La programmation résidentielle du SCoT traduit ainsi un **choix de projet**, éclairé par les analyses démographiques mais non déterminé mécaniquement par elles. Elle vise à préparer concrètement le territoire pour l'avenir et lui permettre ainsi d'être en mesure de répondre aux défis futurs (avec les incertitudes incontournables inhérentes à ce type d'exercice), et non à reproduire strictement les tendances passées ou les résultats d'une projection statistique prise isolément.

La vision propre de l'ADILEE et l'approche construite développée la SCoT

On comprend que l'angle de vue de l'ADILEE repose sur l'idée que la population future serait surestimée dans le SCoT, au motif que les tendances à venir seraient moins favorables, en particulier au regard des éléments suivants :

- un ralentissement marqué du nombre de naissances depuis 2020, attribué à des facteurs conjoncturels et structurels (crise sanitaire, évolutions des modes de vie, contexte économique et géopolitique, incertitudes liées à l'emploi et à l'automatisation) ;
- une augmentation du nombre de décès liée au vieillissement de la population et à l'arrivée aux âges élevés des générations du baby-boom ;
- une dégradation de l'emploi à l'échelle du territoire du SCoT, illustrée par une baisse significative du nombre d'emplois sur certaines intercommunalités au cours des dernières années ;
- un contexte économique jugé défavorable à moyen terme, marqué par des tensions géopolitiques, des difficultés industrielles et des fermetures ou restructurations d'entreprises ;
- une exposition du Luxembourg à une dégradation du contexte économique international, à une hausse du chômage et aux effets attendus de l'automatisation et de l'intelligence artificielle sur des secteurs fortement représentés (finance, services administratifs, informatique, conseil, professions juridiques).

En affirmant, à partir de ces éléments, que les perspectives démographiques du SCoT seraient surestimées, l'ADILEE retient en réalité un **parti pris d'aménagement** qui lui est propre.

Ce raisonnement consiste à considérer que la situation conjoncturelle actuelle — marquée par un contexte économique international dégradé et par des incertitudes liées à l'emploi et aux mutations technologiques — se prolongerait de manière inchangée sur l'ensemble de l'horizon de vingt ans du SCoT.

Or, une telle hypothèse ne constitue pas une trajectoire certifiée. Dans un document de planification comme un SCoT, il est nécessaire de prendre en compte les contextes économiques et sociaux, mais également de reconnaître que toute évolution à long terme est marquée par des **phases plus favorables et des phases moins favorables**, sans que les situations conjoncturelles observées à un instant donné puissent être considérées comme des tendances de long terme et irréversibles. D'autant plus que concernant le contexte international actuel, il n'existe pas de recul suffisant pour qualifier les impacts sur l'économie luxembourgeoise et il est difficile de faire des prévisions sur la situation internationale. Par ailleurs, les effets de l'automatisation et la digitalisation sur l'emploi ne constituent pas un phénomène nouveau, ce sont les technologies qui changent. À plusieurs reprises, le Luxembourg a été confronté à des mutations économiques majeures et a démontré sa capacité à **adapter et renouveler son modèle économique**. Si son économie est fortement marquée par les activités financières et de services, elle s'est également **diversifiée, en particulier après la crise des sub-prime**, autour de secteurs relevant de l'économie de la connaissance, de la recherche et de l'innovation, ainsi que de la logistique, qui contribuent à son attractivité et à son dynamisme.

Ainsi les éléments avancés par l'ADILEE tendent à nous écarter d'éléments factuels et d'hypothèses pragmatiques plus directement liées à l'exercice d'un SCoT. **En outre, le SCoT arrêté est un document d'aménagement et prend en compte de manière factuelle et pragmatique son environnement territorial. A notre connaissance, le Luxembourg n'a pas décidé de revoir à la baisse son projet de développement ni son ambition économique. Il est ainsi du rôle du SCoT de préparer son territoire en tenant compte de cet élément.**

Sur la baisse des naissances. Cette évolution observée depuis plusieurs décennies constitue en effet une tendance (tendance que l'on retrouve dans de nombreux autres territoires), mais elle ne permet pas, à elle seule, de conclure qu'elle va se prolonger avec le même rythme dans le long terme ou connaître des périodes d'inversions. Elle ne permet pas non plus de conclure une trajectoire démographique durablement dégradée à l'échelle de plusieurs décennies, horizon auquel se place le SCoT. Il est rappelé que le territoire du SCoT connaît des évolutions démographiques dynamiques, au-dessus des moyennes nationales, départementales et régionales, avec notamment un solde migratoire particulièrement tonique :

- sur la période la plus récente disponible dans les données du recensement de l'Insee (2017-2023), le territoire du SCoT enregistre une **croissance annuelle moyenne de la population de +0,54 %**, ce qui confirme l'attractivité du territoire observée depuis plus de 20 ans. Dans le même temps la croissance moyenne au niveau national était bien moindre (+0,39%/an) et celle au niveau régional moindre encore (+0,04%/an). Preuve que le territoire du SCoT détient des spécificités qu'il est nécessaire de prendre en compte et notamment sa situation frontalière qui participe de son attractivité.
- Sur 2016-2022, le nombre de nouveaux arrivants (solde migratoire) était d'environ 9300 personnes supplémentaires (alors que le solde naturel était négatif mais proche de 0 à l'échelle d'une analyse démographique avec -112 personnes).

Ces éléments prouvent que le territoire du SCoT détient des spécificités qu'il est nécessaire de prendre en compte et notamment sa situation frontalière qui participe de son attractivité.

De même, la hausse du nombre de décès liée notamment à l'arrivée aux âges élevés des générations du baby-boom constitue un **phénomène global**, identifié et également observé à l'échelle nationale. Elle fait partie des paramètres structurels connus et pris en compte dans les perspectives démographiques et objectifs de logements du SCoT, notamment au regard du vieillissement de la population et de ses effets induits, en particulier sur l'habitat (besoins supplémentaires en logements pour compenser le fait que la taille moyenne des ménages diminue).

Toutefois, il convient de ne pas transposer mécaniquement l'intensité élevée du vieillissement de la population dans certaines régions de France à l'échelle de territoires de SCoT, dont les **structures démographiques peuvent différer sensiblement**. En l'occurrence, le territoire du SCoT, bien que concerné par le vieillissement — tel qu'identifié dans les enjeux du diagnostic — présente une situation **moins défavorable**, caractérisée par une population en moyenne **plus jeune que la moyenne nationale** (aux de vieillissement en 2022 de 0,81, contre 0,90 à l'échelle nationale).

Les perspectives démographiques du SCoT arrêté sont raisonnées et prudentes.

Les perspectives démographiques du SCoT arrêté sont **raisonnées et prudentes**. Elles ne conduisent pas à une surestimation des évolutions de population ni des besoins en logements.

La programmation retenue s'appuie notamment sur :

- **les analyses prospectives des tendances à l'horizon 2040–2050** issues des travaux de l'agence d'urbanisme AGAPE, qui ont été mobilisées comme cadre d'analyse, puis réajustées de manière mesurée dans les choix du SCoT pour l'équilibre de ses bassins de vie. Ces travaux de l'agence d'urbanisme sont consultables dans le cahier transfrontalier joint au diagnostic du SCoT. Comme expliqué dans la justification des choix du projet (pages 19 et suivantes, ainsi que dans le PAS pages 41 et suivantes), le scénario retenu du SCoT prend notamment appui sur ces projections réalisées par l'AGAPE, qui identifient une croissance annuelle potentielle comprise entre +0,39 % et +0,47 %, à l'échelle des décennies à venir. Ces projections, fondées sur l'observation des tendances passées (dont passées récentes) et sur les perspectives d'évolution des ménages, offrent un socle analytique solide, reconnu et partagé.
- **la prise en compte du projet de l'Opération d'intérêt national Alzette-Belval**, que le SCoT a l'obligation réglementaire d'intégrer. Cette opération prévoit environ 7 400 logements sur la période de programmation dans la CCPHVA, soit près de 27 % de la production totale de logements à l'échelle du SCoT. En outre, il convient de rappeler la désignation par le gouvernement en 2024 de territoires engagés pour le logement, dont trois communes de la CCPHVA (Villerupt, Rédange et Audun-le-Tiche), avec un objectif de production d'environ 1 780 logements d'ici 2027, représentant à elle seule un volume supérieur à une année moyenne de production à l'échelle du SCoT (1 400 logements/an).

Ainsi en intégrant les effets de l'OIN, la trajectoire démographique s'établit autour de + 0,57%/an. En intégrant cette composante, le scénario est cohérent avec les dynamiques d'aménagement concrètes et les capacités d'accueil identifiées, tout en conservant une forme de prudence sur la période post-2035, en raison du ralentissement induit par le vieillissement général de la population.

Ces perspectives résultent ainsi de choix éclairés dans le cadre d'une approche sérieuse et étayée. On confirme aussi qu'il s'agit de choix raisonnable et prudent car avec + 0,57%/an de croissance pour le futur (en intégrant les effets de l'OIN Alzette-Belval), le territoire reste dans des dimensions d'évolution de sa population qu'il connaît depuis plus de 20 ans (source Insee) :

- Évolution 1999-2011 : + 0,51%/an
- Évolution 2011-2016 : + 0,53%/an
- Évolution 2016-2022 : + 0,58%/an
- Évolution 2017-2023 : + 0,54%/an

Ces perspectives sont en inflexions notables avec celles du SCoT précédent (ayant fait l'objet d'une annulation). Elles affichent en effet rythme annuel moyen de croissance de population (+0,57%/an) en réduction de 33% par rapport à celui du précédent SCoT (+0,86%/an).

En outre, la production de logements prévue par le SCoT reste dans des volumes modérés et similaires à ceux des tendances passées. La production de logements à horizon 2044 s'établit autour de 1 377 logements par an, en moyenne sur la période. Elle inclut le projet d'OIN Alzette-Belval à hauteur d'environ 7 400 logements à horizon 20 ans, soit autour de 370 logements par an en moyenne sur la période. Ainsi, même en intégrant ce projet exceptionnel d'OIN, le rythme de production de logements est similaire aux tendances passées : entre 2006 et 2023 inclus, la moyenne des logements commencées (sources Stidadel2) sur 18 ans s'élève à 1415 par an. Sur 2016-2022, période récente, cette moyenne est de 1 402 par an.

Ces éléments démontrent que les choix du SCoT reposent sur des données objectives, des obligations réglementaires et une appréciation mesurée des besoins, et non sur une logique de surdimensionnement.

Les données Insee 2021 et les données annuelles de la population.

Le SCoT est un document élaboré sur plusieurs années. Le Projet d'Aménagement Stratégique est une pièce du SCoT réalisée préalablement au DOO (ce dernier ayant pour finalité de traduire réglementairement les orientations du PAS, en cohérence avec lui). Les données utilisées de l'Insee, millésimée 2021, étaient les plus récentes disponibles au moment de la réalisation de la phase prospective et de construction du PAS, et le DOO se doit réglementairement d'être cohérent avec le PAS. L'INSEE diffuse chaque année les nouvelles données du recensement, pour autant on ne pas réécrire l'ensemble du SCoT chaque année.

Le SCoT est un document élaboré sur plusieurs années. Le Projet d'Aménagement Stratégique (PAS) constitue une pièce du SCoT élaborée en amont du document d'orientation et d'objectifs (DOO), lequel a pour objet de traduire réglementairement les orientations du PAS et doit, à ce titre, être cohérent avec celui-ci.

Les données de l'Insee utilisées, millésimées 2021, correspondaient aux données les plus récentes issues du recensement général disponible au moment de l'élaboration de la phase de prospective et de construction du PAS. L'Insee diffuse ensuite chaque année de nouvelles données de recensement. Pour autant, l'élaboration d'un SCoT ne repose pas sur une actualisation annuelle des analyses démographiques (la démographie variant chaque année), mais sur des **enjeux de diagnostic identifiés (cf. Code de l'urbanisme)** et sur des **perspectives démographiques (cf. Code de l'urbanisme) stabilisées**, permettant de structurer le projet territorial (et permettant d'assurer la cohérence d'ensemble entre les différentes pièces du document).

Le Code de l'urbanisme ne fait aucune obligation au SCoT de mentionner dans son diagnostic le nombre d'habitants du territoire année par année. Le diagnostic du SCoT arrêté utilise, de manière tout à fait classique dans le cadre d'une analyse démographie au sein d'un SCoT, les périodes intercensitaires (groupement de plusieurs années) issues directement du recensement général de l'Insee.

Le diagnostic pourrait être complété du tableau suivant dénombrant le nombre d'habitants par année depuis 2006, mais ce complément n'apporte pas d'information supplémentaire particulière puisque les calculs des évolutions qui sont intéressantes pour l'analyse des tendances s'appuient sur plusieurs années.

Années	Population municipale du territoire du SCOTAT (sources Insee)
2006	248 682
2007	250 325
2008	252 399
2009	254 382
2010	255 305
2011	256 390
2012	258 350
2013	259 995
2014	261 005
2015	261 617
2016	263 198
2017	264 204
2018	265 177
2019	267 475
2020	269 339
2021	270 929
2022	272 465
2023	272 897

Dans ce tableau a été intégrée la population municipale 2023, soit la plus récente disponible au 1^{er} janvier 2026 :

Pour rappel voici ce que dit notamment le site de l'Insee (<https://www.insee.fr/fr/statistiques/8681011>) :

- **Populations de référence 2023** (Recensement de la population Régions, départements, arrondissements, cantons et communes).

Les données de population au 1er janvier 2022 dans les limites territoriales des communes au 1er janvier 2024 sont officielles et authentifiées par le décret Ouvrir dans un nouvel onglet n° 2025-1362 du 26 décembre 2025.

Ces populations entrent en vigueur au 1er janvier 2026.

En outre, en matière d'analyse démographique l'Insee ajoute (<https://www.insee.fr/fr/statistiques/8681011>) :

- Les résultats des recensements rénovés ne se comparent correctement entre eux **que sur des périodes espacées d'au moins 5 ans**. Pour une période plus courte, il est vivement conseillé de ne pas comparer deux recensements.
- En raison du report de l'enquête annuelle 2021 (sauf à Mayotte) lié à la crise sanitaire de la Covid-19, les résultats du millésime 2023 du recensement doivent exceptionnellement être comparés avec ceux de millésimes antérieurs **distant d'au moins 6 ans**.

Cette indication de l'Insee prouve que le diagnostic du SCoT a raison d'utiliser les données des périodes du recensement (périodes espacées d'au moins 5 années), contrairement à ce que sous-entend l'ADILEE.

Concernant les données après 2021. Le document du SCoT pourra être complété en indiquant la population du territoire du SCoT (et de ses EPCI) en 2023, et son évolution 2017-2023, période du dernier recensement disponible. Ces éléments sont exprimés au tableau ci-après. Notons qu'à la date de réalisation du présent document, seule des données relatives à la démographie sont disponibles sur 2017-2023, et non toutes les données du recensement telles que celles relatives au logement, à l'économie, etc.

EPCI	Population du territoire du SCOTAT en 2023 (Source Insee milesime 2023)	Evolution population 2017-2023 en %/an
CAPFT	84 574	0,95%
CAVF	70 800	0,13%
CCAM	36 101	0,78%
CCPHVA	29 556	0,55%
CCCE	27 839	0,56%
CCB3F	24 027	-0,02%
Total SCoT	272 897	0,54%

Comme on peut le constater ces nouvelles données ne modifie pas les enseignements de l'analyse démographique ni du travail de prospective menées dans le cadre du SCoT arrêté car la tendance d'évolution de la population du territoire sur 2017-2023 est similaire aux périodes précédentes :

- Évolution 1999-2011 : + 0,51%/an
- Évolution 2011-2016 : + 0,53%/an
- Évolution 2016-2022 : + 0,58%/an
- Évolution 2017-2023 : + 0,54%/an

Le SCoT arrêté opère une analyse tout à fait valable s'appuyant sur des données appropriées.

Concernant l'absence de bilan des précédents SCoT

Le Code de l'urbanisme ne fait aucune obligation à une élaboration de SCoT d'intégrer un bilan des précédents SCoT. L'exercice du bilan relève d'une autre procédure administrative (article L.143-28 du Code de l'urbanisme) qui consiste à évaluer la mise en œuvre d'un SCoT déjà en vigueur afin de permettre à l'organe délibérant, au regard du bilan, de décider le maintien de ce SCoT ou l'engagement d'une procédure pour le faire évoluer.

Cette remarque est surprenante car le SCoT précédent a été annulé par le tribunal administratif et le territoire du SCOTAT ne dispose d'aucun SCoT en vigueur.

Concernant les objectifs d'artificialisation des sols

Si nous comprenons bien la remarque, l'ADILEE estime que les objectifs de réduction de l'artificialisation des sols fixés par les SCoT de 2014 et 2020 n'ont pas été atteints, alors que la croissance démographique et l'évolution de l'emploi ont été inférieures à celles initialement prévues dans ces SCoT. Elle considère que le nouveau SCoT aurait dû tenir compte de ces dépassements pour adopter des mesures correctrices et reproche qu'il prenne comme référence les niveaux d'artificialisation effectivement constatés, plutôt que ceux qui auraient résulté de l'application des objectifs antérieurs.

L'ADILEE formule ici des considérations et des affirmations qui vont à l'encontre des exigences du Code de l'urbanisme (incluant la Loi Climat et Résilience), exigences que le SCoT arrêté respecte scrupuleusement.

En effet, ce Code demande expressément au SCoT :

- De procéder à une analyse de la consommation **effective** d'espace sur 2011-2020, période de référence de la Loi Climat et résilience, ainsi que sur les 10 dernières années. Le dossier de SCoT arrêté procède sans ambiguïté à ces analyses.
- D'organiser la réduction de la consommation d'espaces/artificialisation des sols par périodes décennales (trajectoire vers le ZAN) par rapport à la période de référence 2011-2020 tels que demandé par la Loi Climat et Résilience et de manière compatible avec le SRADDET Grand-Est. Le dossier de SCoT arrêté procède sans ambiguïté à cette organisation de la réduction de la consommation d'espace et est compatible avec le SRADDET Grand-Est.

Notamment l'article L141-15 du Code de l'urbanisme dit notamment que les annexes du SCoT ont pour objet de présenter : « L'analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant le projet de schéma et la justification des objectifs chiffrés de limitation de cette consommation définis dans le document d'orientation et d'objectifs ».

L'article 194 de la loi Climat et Résilience adoptée en 2021 prévoit explicitement que la réduction de la consommation d'espace s'apprécie **par référence à la consommation effectivement observée** au cours des dix années précédant l'adoption de la loi, soit la période 2011-2021. La Loi se fonde ainsi sur la consommation d'espace passée constatée, et non sur des consommations théoriques résultant d'objectifs fixés par des SCoT antérieurs ou sur des surfaces de consommation d'espace qui aurait dépassées les objectifs de ces SCoT.

Extrait de l'article 194 de la Loi Climat : « Pour la première tranche de dix années, le rythme prévu à l'article L. 4251-1 du code général des collectivités territoriales ne peut dépasser la moitié de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers observée au cours des dix années précédant la date mentionnée au 1° du présent III »

Le SCoT arrêté respecte scrupuleusement le Code de l'urbanisme et la Loi Climat.

Concernant l'insuffisance relative aux sources

Le SCoT indique déjà les sources des données utilisés. Il s'agit d'un document dont le volume conséquent est justifié pour assurer la pleine cohérence du dossier et répondre à toutes les attentes. Il n'est pas opportun de complexifier ce document déjà dense.

Analyse de la commission d'enquête

Concernant les perspectives démographiques du SCoT arrêté, le solde migratoire et le solde naturel.

Pour mémoire, l'objectif de croissance moyenne annuelle fixé par le SCoTAT qui est de 0,57% à l'horizon 2044 est fondé sur les projections de l'Agence d'Urbanisme et de Développement Durable Lorraine Nord (AGAPE) basées sur les données de l'INSEE et sur lesquelles le SCoTAT a mis en parallèle sa stratégie démographique. S'agissant du solde naturel, les derniers chiffres publiés fin 2025 indiquent une augmentation de la population dans toutes les intercommunalités de Moselle-Nord. Ainsi, il est démontré que le solde naturel positif confirme cette démographie croissante.

Le solde migratoire quant à lui apparaît également en augmentation en raison de l'attractivité du Luxembourg, des besoins liés aux bassins de vie et du développement de l'économie locale. La commission d'enquête considère que dans sa réponse, le SCoTAT expose clairement tous les éléments qui sont de nature à justifier les perspectives démographiques du SCoT.

Concernant l'absence de bilan des précédents SCoT

Effectivement, aucun bilan ne peut être établi sur un SCoT inexistant. Seules les dispositions de l'article L.143-28 du code de l'urbanisme, imposent au Syndicat Mixte de procéder à une analyse des résultats de l'application du document, 6 ans au plus après la délibération portant approbation du SCoT. Ce bilan obligatoire a pour but de vérifier si les objectifs du SCoT sont bien atteints et le cas échéant de délibérer sur le maintien en vigueur du document ou sur sa révision partielle ou complète.

Concernant les objectifs d'artificialisation des sols

Dans sa réponse, le SCoTAT démontre qu'il s'engage à réduire progressivement sa consommation d'espace et d'artificialisation des sols au cours des vingt prochaines années, conformément à la loi Climat et Résilience du 22 août 2021 qui définit un objectif de "Zéro Artificialisation Nette" (ZAN) à l'horizon de 2050. La commission d'enquête relève par ailleurs, que cette consommation a été revue à la baisse (- 6,45%) par rapport au projet SCoT de 2024, annulé par le Tribunal Administratif de Strasbourg et par la Cour Administrative d'Appel de Nancy.

Concernant l'insuffisance relative aux sources

Le dossier du SCoT mis à l'enquête est effectivement volumineux en raison des nombreux éléments d'informations nécessaire à une bonne compréhension des enjeux du projet. Une éventuelle complexification de ce dossier, au demeurant inutile, serait contraignante pour un public non initié.

3.4.2 Courriers

➤ **COUR1 : Syndicat Mixte (Réponse à la CCB3F)**

Par courrier en date du 22 octobre 2025, la CCB3F demande au SCoTAT de prendre en compte les remarques émises en septembre sur le DOO. En réponse, le Syndicat Mixte indique par courrier daté du 07 novembre 2025 qu'il n'est pas possible à ce stade de modifier le dossier arrêté par délibération en date du 30 juin 2025. Il précise que ces éléments pourront être apportés au cours de l'enquête publique.

Réponse du Syndicat mixte

La CCB3F a formulé des remarques dans son avis en tant que personne publique associée, durant la période des 3 mois réglementaire suite à l'arrêt du SCoT. Ces remarques expriment des implications ou difficultés de mise en œuvre dans le PLUi de certains objectifs du DOO arrêté. En outre, elles proposent de convertir certains objectifs du DOO du SCoT arrêté en recommandation.

Il est nécessaire de rappeler qu'un DOO est un Document d'Orientation et d'Objectifs constituant la traduction réglementaire du projet s'imposant aux politiques et document locaux dans un régime de compatibilité. La présence ponctuelle de recommandations « non prescriptives » au sein du DOO du SCoT arrêté vise à éclairer le propos d'un objectif par un exemple, par une incitation ou une information sur une action en relais de l'urbanisme ou encore, si nécessaire, à mettre en contexte l'objectif au regard de normes en vigueur. Les recommandations, sans portée prescriptive, ne peuvent pas composer le socle du DOO, mais doivent rester ponctuelles.

Il est rappelé aussi que le SCoT se doit d'être compatible avec plusieurs documents supérieurs : SRADDET, SDAGE, SAGE, PGRI, etc. Cette compatibilité se traduit à travers des objectifs prescriptifs.

Le DOO nécessite ainsi de conserver sa structure globale prescriptive. Il sera néanmoins effectué un travail d'échange et de pédagogie sur la mise en œuvre des objectifs du DOO au niveau local, dans le cadre d'un travail technique avec les EPCI avant la constitution du dossier de SCoT pour approbation. Lors de ce travail, il sera étudié ensemble si ponctuellement quelques mesures trouveraient une formalisation plus pertinente sous forme de recommandation plutôt que de prescriptions. Dans tous les cas, ces éventuels ajustements ne remettront pas en cause l'équilibre et l'ambition du DOO du SCoT arrêté.

Analyse de la commission d'enquête

Le mémoire en réponse rappelle que les remarques formulées par la CC3F portent principalement sur la portée de certaines dispositions du DOO, et plus particulièrement sur la présence de recommandations susceptibles, selon cette collectivité, d'introduire des ambiguïtés lors de la mise en compatibilité des documents d'urbanisme locaux.

Il est rappelé que le DOO constitue le document d'orientations et d'objectifs du SCoT, opposable aux documents d'urbanisme dans un rapport de compatibilité, et qu'il fixe un cadre stratégique prescriptif sans se substituer aux choix opérationnels relevant des PLU ou des PLUi. La présence ponctuelle de recommandations non prescriptives est présentée comme conforme à la nature du document, dès lors qu'elles visent à accompagner l'action publique locale ou à éclairer les décisions, sans remettre en cause les orientations structurantes.

Le mémoire en réponse souligne par ailleurs le stade de la procédure, le dossier ayant été arrêté, et indique que des échanges pourront être engagés lors de la phase de mise en œuvre afin de favoriser une appropriation partagée des objectifs du SCoT par les EPCI. Cette position permet de préserver l'équilibre général du DOO tout en ouvrant la voie à une mise en œuvre pragmatique.

Les éléments apportés permettent ainsi de considérer que la réponse est cohérente avec le niveau normatif attendu d'un SCoT, sous réserve d'une attention particulière portée à la clarté rédactionnelle du DOO afin de distinguer sans ambiguïté prescriptions opposables et recommandations.

➤ COUR2 : Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg

Par courrier en date du 11 novembre 2025, le Ministère du Logement et de l'Aménagement du territoire transmet les remarques suivantes concernant le SCoTAT :

- **Diagnostic territorial** (pages 14 et 109) : le Luxembourg est présenté comme "Eldorado". La version en ligne du Robert définit l'"Eldorado" comme Pays merveilleux d'abondance et de délices pays de cognac. Cette désignation est inadaptée pour un document de planification soumis à une consultation internationale.
- **Annexe du diagnostic - Cahier thématique Transfrontalier** : cette partie est structurée de la même manière que le SCoT du Nord Meurthe-et-Moselle.
 - Toutes les références au document de la Fondation IDEA seront à supprimer (pages 4 et 38). Celui-ci ne constitue pas une source officielle, mais un travail de réflexion émanant d'un Think tank créée à l'initiative de la Chambre de Commerce du Luxembourg.
 - Lorsque des références au Programme directeur d'aménagement du territoire (PDAT) sont faites, il convient de se référer au PDAT adopté par le Gouvernement et non au projet de PDAT (page 12).

- Les mentions telles que PDAT 2023 sont à éviter, il convient d'utiliser simplement le terme de PDAT (page 12).
- Veiller à indiquer clairement la source pour les cartes issues du PDAT (pages 9 et 13).

Réponse du Syndicat mixte

La contribution fait part de remarques ponctuelles et essentiellement de formes concernant le diagnostic du SCoT (intitulé d'un titre, etc.). Des ajustements de ce diagnostic seront étudiés. Il est rappelé que les documents s'appuient sur les informations existantes au moment de leur réalisation.

Analyse de la commission d'enquête

Le mémoire en réponse revient sur les remarques formulées par le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg, lesquelles portent principalement sur le diagnostic territorial, tant sur la terminologie employée que sur la nature et l'actualisation des sources mobilisées. Ces remarques concernent notamment l'usage de termes jugés connotés, la référence à des documents non institutionnels et la clarification de certaines sources cartographiques et institutionnelles, en particulier en lien avec le PDAT.

Il est rappelé que le diagnostic repose sur les informations disponibles au moment de son élaboration. Les observations formulées sont toutefois analysées comme relevant d'améliorations de forme et de méthode, sans remise en cause des orientations stratégiques du projet de SCoT ni des objectifs du DOO.

La prise en compte de ces remarques, par des ajustements rédactionnels et une clarification des références mobilisées, est de nature à renforcer la lisibilité, la rigueur et la crédibilité du dossier, en particulier dans un contexte transfrontalier, sans en modifier l'économie générale.

3.4.3 Registres au format papier

- **CCCE** : Le contributeur demande des informations sur les conditions d'urbanisation en zone inondable sur la commune de Beyren-lès-Sierck.

Remarques de la commission d'enquête : Ce sujet relève du PLU de la commune de Beyren-lès-Sierck qui a été approuvé le 09 février 2018 et a fait l'objet de 2 modifications, le 23 juillet 2019 et le 13 juin 2022. La commission d'enquête a donc invité le contributeur à se référer aux dispositions règlementaires de ce document d'urbanisme en vigueur qui précise les conditions d'urbanisation sur le secteurs concerné. Elle a également suggéré à l'intéressé de se rapprocher si nécessaire des services de l'urbanisme de la commune pour plus d'information.

Réponse du Syndicat mixte

En effet, il s'agit d'une demande dont la gestion relève de l'échelle précise des PLU. Nous remercions la Commission d'enquête d'avoir renseigné et aiguillé ce contributeur.

- **CAPFT** : Les observations du contributeur portent sur les trois sujets suivants :

1. SCoT Lommerange

Souhaite que soit visé dans le SCoTAT le site où sise l'étang de Lommerange (section 06) comme étant un site de loisir afin de permettre son développement, dans le respect de la préservation de l'environnement, et pour ainsi y accueillir des activités en lien avec la nature, la chasse et la pêche.

Réponse du Syndicat mixte

Le SCoT arrêté ne s'oppose pas et encourage même à la valorisation d'espaces naturels pour les activités de loisirs et culturels, à condition qu'elle soit compatible avec les enjeux environnementaux et les risques, et que, au niveau des intercommunalités, les objectifs de limitation de la consommation d'espace inscrits au DOO soient respectés.

Cette initiative trouvera une meilleure mise en évidence dans le PLU et/ou la politique environnementale et touristique de la commune et/ou de l'intercommunalité.

Analyse de la commission d'enquête

Lors de la permanence du 19 décembre 2025 à la Communauté d'agglomération Portes de France Thionville, la commission d'enquête a indiqué au contributeur que sa demande relève du PLU de la commune concernée.

2. Commune de Yutz

Suggère que la zone (section 22 n° 122, 127, 128, 427 – 340 – 341 ...) classée actuellement 2AUX et située entre Yutz et Basse-Ham en direction du Luxembourg soit classée constructible afin d'accueillir des zones pavillonnaires et des activités commerciales

Réponse du Syndicat mixte

Le SCoT n'a pas la compétence pour prescrire l'affectations des usages des sols à l'échelle de la parcelle et les droits à construire liés. Il se doit de respecter le principe de subsidiarité, c'est-à-dire de respecter que cette compétence appartient au Plan Local d'Urbanisme (PLU). La suggestion évoquée ci-avant relève ainsi d'informations et de décisions incombant au PLU de la commune de Yutz.

Analyse de la commission d'enquête

Lors de la permanence du 19 décembre 2025 à la Communauté d'agglomération Portes de France Thionville, la commission d'enquête a indiqué au contributeur que sa demande relève du PLU de la commune concernée.

3. Commune de Thionville

Dans le cadre du développement de l'Agglomération Thionvilloise et de la grande Thionville Fensch Agglomération, la zone section CO n° 246, 308, 340, 343, 252..., qui couvre une superficie de 8ha est un positionnement d'avenir pour l'Agglomération. Or, cette zone est classée A dans le PLU alors que la même zone située à gauche de la RD14 est classée 1AUXc.

Aussi, il serait donc naturel que cette zone située dans le même périmètre puisse également être classée en zone commerciale dans le DAACL puisqu'elle pour vocation d'accueillir les mêmes équipements.

Réponse du Syndicat mixte

Le SCoT n'a pas la compétence pour prescrire l'affectations des usages des sols à l'échelle de la parcelle et les droits à construire liés. Il se doit de respecter le principe de subsidiarité, c'est-à-dire de respecter que cette compétence appartient au Plan Local d'Urbanisme (PLU). La suggestion évoquée ci-avant relève ainsi d'informations et de décisions incombant au PLU de la commune de Thionville.

Le SCoT ne s'oppose pas à la réalisation d'un espace d'activité économiques (pouvant aussi comprendre des équipements liés), ou d'équipements public (dès lors que les limitations de consommation d'espace fixés par le SCoT sont respectés à l'échelle du SCoT et de ses EPCI). Les sites d'implantation périphérique identifiés au DAACL vise à encadrer uniquement le commerce de détail et d'importance dont la surface de vente est supérieure à 1000m². Le commerce de détail tels que visés par le DAACL ne concerne pas les activités tels que les restaurants, les pharmacies, les concessionnaires auto, ou encore les commerces de gros (inter-entreprises). En outre, le SCoT ne s'oppose pas à la présence de commerces en zone d'activité économique à condition qu'ils soient liés aux besoins des usagers de la zone et restent dans le registre du petit commerce.

Analyse de la commission d'enquête

Lors de la permanence du 19 décembre 2025 à la Communauté d'agglomération Portes de France Thionville, la commission d'enquête a indiqué au contributeur que sa demande relève du PLU de la commune concernée.

3.5. Observations de la commission d'enquête

Note : Plusieurs sujets évoqués dans les observations suivantes de la commission d'enquête ont déjà été abordés dans les parties précédentes du présent rapport et ont fait l'objet de réponses. Dans ces cas, les réponses apportées pourront être identiques ou similaires à celles déjà formulées, avec, le cas échéant, un renvoi explicite vers les réponses précédemment apportées.

➤ Gouvernance

- 3.5.1 Comment le SCoTAT justifie-t-il la non-prise en compte de la fusion des intercommunalités Portes de France et Val de Fensch, actée par arrêté préfectoral du 2 août 2024 ?

Réponse du Syndicat mixte

Le projet PAS et le projet de SCoT arrêté ont été établis en respectant la situation institutionnelle en vigueur au moment de leur réalisation. La décision de fusion des 2 intercommunalités a été effectivement déjà prise, en revanche son entrée en vigueur a été fixée au 1^{er} janvier 2026, soit après la date d'arrêt du SCoT. Le DOO du SCoT arrêté a toutefois déjà pris soin d'inscrire un principe de mutualisation entre les 2 intercommunalités, dans une logique d'anticipation et de transparence.

Désormais, depuis le 1^{er} janvier 2026, la fusion des 2 intercommunalités est effectivement en vigueur. Il convient ainsi de mentionner cette évolution dans le DOO et les Annexes du SCoT en faisant notamment apparaître cette nouvelle entité « Thionville Fensch Agglomération ».

Se référer également à la réponse apportée à la contribution WEB6

Analyse de la commission d'enquête

Le mémoire en réponse précise que le SCoT a été élaboré dans un contexte institutionnel transitoire, la fusion des intercommunalités Portes de France–Thionville et Val de Fensch ayant été décidée mais non encore effective à cette date. Cette situation a été explicitement mentionnée dans le dossier, dans une logique d'anticipation et de transparence.

Désormais effective, cette fusion appelle une mise à jour formelle des documents afin de refléter la nouvelle organisation institutionnelle. Cette actualisation relève d'un ajustement administratif et ne remet pas en cause les orientations stratégiques du SCoT, lesquelles ont été conçues à une échelle cohérente avec le périmètre désormais fusionné.

➤ **Démographie, logements et sobriété foncière**

3.5.2 Sur quelles bases objectivées repose l'hypothèse d'une croissance démographique de +0,57 % par an, alors que les tendances récentes ne l'attestent pas ?

Réponse du Syndicat mixte

Dans les SCoT, si l'exercice en matière de démographie consistait à projeter pour le futur des évolutions parfaitement identiques à celles des tendances passées, alors il n'y aurait plus d'approche prospective avec un risque de « passer à côté » des enjeux pour la vie des habitants et du tissu économique et des décalages avec les réalités. Aucun territoire en France métropolitaine n'a jamais connu des évolutions régulières en longue période et allant toujours dans le même sens. Le Thionvillois en est le parfait exemple car avec les effets de crise sidérurgique le territoire avait perdu plus de 20 000 habitants entre 1975 et 1999 (soit autour de 20 ans) pour atteindre 241 000 habitants en 1999. Depuis 1999 le territoire a regagné plus de 30 000 habitants dépassant le niveau de 1975.

La finalité d'un SCoT vise à ce que le territoire s'organise pour l'avenir en prenant en compte les enjeux qui lui sont propres : accès au logement des populations, évolutions des modes de vie, mobilités, changement climatique, transition énergétique, préservation des ressources...

Les perspectives démographiques se projettent ainsi à horizon 20 ans tout en tenant compte des spécificités du territoire, du projet territorial choisi par les élus pour répondre aux enjeux (dont la mise en œuvre de gros projets comme l'OIN Alzette Belval) et des tendances passées d'évolution pour un exercice cohérent global et prospectif.

Ainsi comme expliqué notamment en réponse à la contribution WEB11, les perspectives démographiques du SCoT arrêté sont raisonnées et prudentes. Elles ne conduisent pas à une surestimation des évolutions de population ni des besoins en logements. La programmation retenue s'appuie notamment sur :

- **les analyses prospectives des tendances à l'horizon 2040–2050** issues des travaux de l'agence d'urbanisme AGAPE, qui ont été mobilisées comme cadre d'analyse, puis réajustées de manière mesurée dans les choix du SCoT pour l'équilibre de ses bassins de vie. Ces travaux de l'agence d'urbanisme sont consultables dans le cahier transfrontalier joint au diagnostic du SCoT. Comme expliqué dans la justification des choix du projet (pages 19 et suivantes, ainsi que dans le PAS pages 41 et suivantes), le scénario retenu du SCoT prend notamment appui sur ces projections réalisées par l'AGAPE, qui identifient une croissance annuelle potentielle comprise entre +0,39 % et +0,47 %, à l'échelle des décennies à venir.

Ces projections, fondées sur l'observation des tendances passées (dont passées récentes) et sur les perspectives d'évolution des ménages, offrent un socle analytique solide, reconnu et partagé.

- **la prise en compte du projet de l'Opération d'intérêt national Alzette-Belval**, que le SCoT a l'obligation réglementaire d'intégrer. Cette opération prévoit environ 7 400 logements sur la période de programmation dans la CCPHVA, soit près de 27 % de la production totale de logements à l'échelle du SCoT. En outre, il convient de rappeler la désignation par le gouvernement en 2024 de territoires engagés pour le logement, dont trois communes de la CCPHVA (Villerupt, Rédange et Audun-le-Tiche), avec un objectif de production d'environ 1 780 logements d'ici 2027, représentant à elle seule un volume supérieur à une année moyenne de production à l'échelle du SCoT (1 400 logements/an).

Ainsi en intégrant les effets de l'OIN, la trajectoire démographique s'établit autour de + 0,57%/an. En intégrant cette composante, le scénario est cohérent avec les dynamiques d'aménagement concrètes et les capacités d'accueil identifiées, tout en conservant une forme de prudence sur la période post-2035, en raison du ralentissement induit par le vieillissement général de la population.

Ces perspectives résultent ainsi de choix éclairés dans le cadre d'une approche sérieuse et étayée. On confirme aussi qu'il s'agit de choix raisonnables et prudents car avec + 0,57%/an de croissance pour le futur (en intégrant les effets de l'OIN Alzette-Belval), le territoire reste dans des dimensions d'évolution de sa population qu'il connaît depuis plus de 20 ans (source Insee) :

- Évolution 1999-2011 : + 0,51%/an
- Évolution 2011-2016 : + 0,53%/an
- Évolution 2016-2022 : + 0,58%/an
- Évolution 2017-2023 : + 0,54%/an

Les tendances récentes attestent ainsi de dynamiques similaires à celles projetées dans le SCoT.

Analyse de la commission d'enquête

Le mémoire en réponse indique que l'hypothèse de croissance démographique retenue, estimée à +0,57 % par an, s'inscrit dans la continuité des analyses développées au rapport de présentation. Celui-ci repose sur une analyse rétrospective longue des évolutions démographiques du territoire, faisant apparaître une dynamique globale d'accroissement de la population, marquée par des phases de progression soutenue et des périodes de ralentissement, sans inversion durable de tendance.

Cette dynamique est notamment expliquée par la situation frontalière du territoire, son accessibilité, son organisation urbaine et la présence d'un niveau d'équipements et de services attractif. Le mémoire en réponse précise également que cette trajectoire intègre l'effet du projet d'intérêt national Alzette-Belval, dont les développements attendus en matière d'emplois et d'équipements sont pris en compte dans le diagnostic et les scénarios présentés au public.

Les éléments apportés confirment la cohérence entre le mémoire en réponse et le rapport de présentation, sans modification des hypothèses initiales ni surestimation manifeste des besoins futurs en population et en logements.

- 3.5.3 En quoi la programmation de plus de 27 000 logements est-elle compatible avec les objectifs de sobriété foncière et de "Zéro Artificialisation Nette" ?

Réponse du Syndicat mixte

Préambule.

La question du logement devient comme dans de nombreux autres territoires sous pression une préoccupation forte des populations, dans un contexte où l'accès au logement se complexifie et où les modes de vies et les compositions des ménages évoluent (familles monoparentales et recomposées, divorces, décohabitation des jeunes, hausse du nombre de personnes âgées vivant seules, « jeunes seniors », ...). Dans ce contexte, il est nécessaire de prévoir suffisamment de logements (et diversifiés) pour répondre à une diversité de profils de ménages résidents, et donc aussi des logements pour accompagner le fait qu'en moyenne le nombre de personnes par logement est en baisse (en lien avec l'évolution de la composition des ménages et des modes de vie ci-avant). Il est aussi nécessaire de prévoir des logements pour les populations nouvelles, qu'elles viennent de l'extérieur ou qu'elle résulte de naissances ou encore de recomposition de ménages avec une nouvelle personne venant de l'extérieur, etc.

D'autant plus dans un contexte de territoire dynamique avec des influences marquées des effets du Luxembourg qui pourvoient à des emplois pour des ménages actifs, tout en ne perdant pas de vue que parmi ces ménages il est possible que 2 personnes d'un couple travaillent au Luxembourg, mais il est aussi fréquent que l'une des personnes y travaillent alors que l'autre exerce une activité sur le territoire du SCoT ou ailleurs en nord Lorrain, notamment à Metz Métropole. La prise en compte des dynamiques de vie nécessite ainsi une approche nuancée et un volume de logements suffisants et en rapport avec la dimension du territoire (et ses spécificités). Les objectifs de production de logements du SCoT s'élèvent autour de 1 377 logements / an en moyenne sur 20 ans ; ce qui est voisin de ce que le territoire a produit en moyenne annuelle sur la période depuis 2006 (environ 1 400 logements par an). On est donc dans les grandeurs que connaît le territoire, sans exagération ni surestimation. En revanche, au côté du chiffres, le territoire devra travailler la diversité de l'offre de logements, pour justement faciliter la mobilité résidentielle des ménages aux profils différents et au différents stade de la vie. En somme, l'aspect qualitatif du logement est une composante majeure au côté du nombre d'habitat pour répondre aux dynamiques de vie dans le futur. C'est pourquoi le DOO insiste sur la diversité de l'offre de logements (ce qui inclut le logement social).

Le Zéro Artificialisation Nette

Oui, la programmation de plus de 27 000 logements est absolument compatible avec les objectifs de sobriété foncière et de "Zéro Artificialisation Nette", pour plusieurs raisons.

- 1 – Le SCoT organise des objectifs ambitieux de créations de nouveaux logements dans le tissu urbain existant (dont friches urbaines) qui ne généreront pas de nouvelle consommation d'espace. Il demande ainsi à minima que 56% de la production totale de logements du territoire soit réalisés dans le tissu urbain existant (dont friches urbaines). Les communes seront amenées à aller au-delà de cet objectif minimal, si leur étude de densification qu'elle doivent faire dans le cadre de leur PLU (étude demandée par le Code de l'urbanisme) montre que leur tissu existant permet d'accueillir plus de nouveaux logements (densification, renouvellement urbain, etc.). En outre, le tissu
- 2 – Le SCoT fixe des limites maximales de consommation d'espace par période décennales qui s'imposent à l'échelle du SCoT et à l'échelle de chaque EPCI pour bien veiller à la cohérence du développement avec l'armature urbaine et économique. Ces limites répondent aux attentes de la Loi Climat et résilience et du SRADDET Grand-Est. Elles visent les réductions suivantes de consommation d'espace :
 - -56% sur 2021-2030 (par rapport à la consommation observée sur 2011-2020, période de référence de la Loi climat)
 - -49% sur 2031-2040 (par rapport à la période précédente 2021-2030)
 - -3% sur 2041-2044 (par rapport à la période précédente 2031-2040)
- 3 - In fine, pour la période 2041-2044, le SCoT limite le volant maximal d'artificialisation à 81 hectares, soit environ 20 hectares par an à l'échelle de l'ensemble des 119 communes du territoire. Rapportée à cette échelle, cette surface est faible. À titre illustratif, un rythme de 20 hectares par an correspond à moins de 1 700 m² par an et par commune. Ce niveau de consommation foncière place ainsi le territoire dans une trajectoire compatible avec l'objectif d'atteinte du zéro artificialisation nette à l'horizon 2050.

Analyse de la commission d'enquête

Le mémoire en réponse rappelle que le territoire du SCoT est soumis à une pression foncière et résidentielle particulière, liée à sa situation frontalière et à l'attractivité du bassin d'emploi luxembourgeois.

Il précise toutefois que le projet de SCoT a été élaboré dans le respect strict du cadre réglementaire issu de la loi Climat et Résilience et des orientations du SRADDET, sans anticiper de dispositifs dérogatoires spécifiques à ce contexte.

La réponse insiste sur le choix d'une approche qualitative plutôt que quantitative pour répondre à cette pression. Le SCoT privilégie ainsi l'optimisation de l'organisation urbaine existante, la hiérarchisation des centralités, la diversification de l'offre de logements et le renforcement de l'armature urbaine, afin d'absorber une partie de la demande résidentielle sans recourir à une extension généralisée des surfaces urbanisables.

Il est également précisé que le SCoT n'a pas vocation à préjuger d'éventuelles évolutions futures du cadre législatif national. En l'état du droit, la réponse apportée apparaît prudente et cohérente avec le rôle stratégique du document, en conciliant la prise en compte des spécificités territoriales et la nécessité de garantir la sécurité juridique du projet.

- 3.5.4 Le SCoTAT ne risque-t-il pas de surdimensionner l'offre foncière et immobilière, au détriment de la densification et de la réutilisation du bâti existant ?

Réponse du Syndicat mixte

Non, pour les raisons suivantes.

D'une part, les objectifs de production de logements ne sont pas surestimés, comme expliqué dans les réponses à l'observation précédente « 3.3.4 » et aux contributions portant sur ce sujet.

D'autre part, le SCoT fixe des objectifs minimaux de production de logements au sein du tissu urbain existant (dont les friches urbaines). En supplément du respect de la compatibilité avec le SCoT, les plans locaux d'urbanisme sont tenus, en application de la Loi, de réaliser une étude de densification et de privilégier ces capacités pour répondre aux besoins d'accueil de leur territoire. Il est renvoyé, à ce titre, à la réponse apportée à l'observation « 3.3.4 ».

Enfin, le SCoT inscrit explicitement l'objectif de mobilisation prioritaire des capacités de l'enveloppe urbaine, notamment à travers la prescription P73 : « Les PLU(i) doivent mobiliser prioritairement les capacités d'accueil disponibles au sein de l'enveloppe urbaine (renouvellement urbain, mutations de bâtis, mobilisation de dents creuses, reconversion de friches, densification, réduction de la vacance, ...) ».

Analyse de la commission d'enquête

Le mémoire en réponse rappelle que les capacités foncières identifiées dans le SCoT constituent des enveloppes maximales et non des droits à urbaniser. Leur mobilisation est conditionnée à la démonstration des besoins et à l'optimisation préalable des potentiels existants, notamment en matière de renouvellement urbain et de densification.

Cette distinction, clairement posée dans le DOO, vise à éviter toute logique d'ouverture systématique à l'urbanisation. Les documents d'urbanisme locaux conservent la responsabilité d'opérer les arbitrages nécessaires dans le respect du cadre fixé par le SCoT.

Les éléments fournis permettent de considérer que les dispositions prévues constituent des limites suffisantes contre un risque de surdimensionnement de l'offre foncière et immobilière.

- 3.5.5 La CCCE souligne que le caractère atypique de son territoire (absence quasi totale de friches exploitables, la bande frontalière contiguë au Grand-Duché du Luxembourg, en raison de la longueur importante de cette frontière sur son territoire et l'évitement des flux qu'elle entraînerait ainsi que ses conséquences) justifie la nécessité d'accroître l'enveloppe foncière au profit d'un développement juste et équilibré.

A ce titre, elle rappelle que la mobilisation de l'éventuel bonus de 40 ha de la Région Grand Est (enveloppe résiduelle du SRADDET) serait une réponse à ses besoins. Par ailleurs, la MRAe recommande dans son avis de justifier la marge de 20 % supplémentaires de consommation d'espaces/artificialisation des sols. Le Syndicat mixte quant à lui ne précise pas dans sa réponse si ces 40 ha sont destinés en totalité ou partiellement à la CCCE, ou si d'autres EPCI sont également bénéficiaires de cette enveloppe foncière complémentaire. En conséquence, la commission demande au Syndicat mixte d'apporter des précisions sur la répartition au sein des EPCI de ces 40 ha.

Réponse du Syndicat mixte

Le SCoT arrêté fixe des objectifs de limitation de la consommation d'espace conformes aux exigences de la loi Climat et Résilience et du SRADDET Grand Est. À ce stade, la Région Grand Est n'a pas porté à la connaissance du territoire la mise en place officielle d'un éventuel « bonus » supplémentaire de 40 hectares ; les objectifs du SCoT restant ainsi le cadre de référence. Le cas échéant, si un tel dispositif venait à être formalisé, la question de l'affectation de cette surface supplémentaire serait examinée avec les élus, ainsi que la justification de son utilisation, afin d'en assurer la cohérence avec le projet de territoire et l'ensemble du dossier de SCoT.

La consommation d'espace maximale fixée par le SCoT arrêté est déjà justifiée par les besoins pour le projet territorial retenu au regard de ses enjeux. En effet, la construction du projet a été élaboré à travers une démarche itérative et faisant valoir la cohérence d'ensemble. Elle est partie des enjeux et besoins sur les différentes composantes qui font fonctionner le territoire, sociales, environnementale et économique tout en ayant en « toile de fond » les enjeux de sobriété foncière et donc de limitation de la consommation d'espace. Ceci a permis de rechercher et d'identifier les équilibres possibles pour répondre à ces différents enjeux.

Comme l'indique la réponse déjà apportée à la MRAE, les besoins futurs en consommation d'espace ont ainsi été déterminés pour répondre aux besoins en logements accompagnant les perspectives démographiques et sociales et aux besoins pour le projet économique du SCoT. Le tout, en réduisant et limitant la consommation de nouveaux espaces en extension (trajectoire de sobriété foncière et adaptation au changement climatique) grâce notamment :

- A la cohérence et à l'optimisation de l'aménagement mise en place à l'échelle du territoire (complémentarités entre les différents secteurs du SCoT notamment en matière de développement économique et d'offre en services aux populations, politique d'amélioration de l'habitat, etc.) ;
- Aux objectifs de mobilisation des capacités d'accueil au sein des espaces urbanisés existants et friches urbaines (sans consommation de nouveaux espaces naturels, agricoles et forestiers). Ces objectifs sont volontaristes et cohérents avec les spécificités propres du territoire.

A son niveau, le SCoT porte ainsi une trajectoire de sobriété foncière compatible avec les attentes de la Loi Climat et Résilience et du SRADDET Grand Est. Dans son avis sur le SCoT arrêté, la Région Grand-Est souligne positivement cette trajectoire de sobriété foncière en disant notamment que le SCoT « apparaît parfaitement conforme aux attentes réglementaires en matière de sobriété foncière ».

Il est également utile de mettre en évidence la surface limitée dédiée au développement économique en extension, qui illustre concrètement l'effort particulièrement conséquent opéré par le SCoT pour optimiser le projet dans une enveloppe d'espace restreinte.

À titre d'exemple, les deux agglomérations de Portes de France Thionville et du Val de Fensch disposent d'un objectif plafonné à 28 hectares maximum sur une période de vingt ans, répartis entre 12 hectares pour la période 2025-2030 et 16 hectares pour la période 2031-2040. Ce volume demeure faible au regard de la taille de ces intercommunalités, tant en population qu'en emplois. À elles deux, elles regroupent en effet plus de 155 000 habitants et près de 48 000 emplois, soit environ 14 à 15 % de la population et des emplois du département de la Moselle.

Analyse de la commission d'enquête

Dans le cadre des avis des PPA, le Président de la Communauté de Communes de Cattenom et Environs indique bien dans la délibération datée du 1^{er} octobre 2025 du Conseil communautaire que "la mobilisation de l'éventuel bonus de quarante hectares de la Région Grand Est (enveloppe résiduelle du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires) serait une réponse exprimées par la CCCE". La commission d'enquête déplore que cette information n'ait pas été portée à la connaissance du SCoTAT.

Par ailleurs, en réponses à la nécessité d'accroître l'enveloppe foncière au profit d'un développement juste et équilibré évoquée par la CCCE, le SCoTAT justifie la consommation d'espace maximale fixée par le SCoT en s'appuyant sur les besoins du territoire. Le SCoTAT souligne que la réduction de consommation d'espace s'inscrit dans la trajectoire de sobriété foncière et adaptation au changement climatique.

En conséquence, la commission d'enquête retient que les éléments apportés à la CCCE sont argumentés et complets.

➤ Mobilités et flux transfrontaliers

- 3.5.6 Le SCoTAT intègre-t-il pleinement l'évolution récente des pratiques résidentielles et de mobilité des travailleurs frontaliers, notamment la recherche de proximité immédiate avec la frontière luxembourgeoise ?

Réponse du Syndicat mixte

Il existe une tendance, déjà engagée depuis plusieurs années, de recherche de localisation résidentielle à proximité immédiate de la frontière luxembourgeoise. Cela s'illustre notamment à travers le niveau plus élevé de la pression foncière et des prix du marché immobilier plus élevés dans les secteurs proches de la frontière (cf. « La dynamique du marché immobilier », p. 100 du diagnostic). Le territoire connaît cette tendance.

Comme indiqué dans la réponse à la contribution WEB6 (ci-avant dans le présent document), le SCoT prend en compte les enjeux de la mobilité transfrontalière pour les actifs. En revanche, en dehors du projet d'OIN Alzette-Belval (contribuant au développement d'une agglomération transfrontalière), l'hypothèse qui consisterait à concentrer le développement urbain aux franges immédiates des frontières ne constitue pas une option soutenable d'aménagement. En effet, cette dernière favoriserait l'étalement urbain, la consommation d'espace et l'éloignement des logements par rapport aux centralités urbaines structurantes du territoire. Ces derniers points vont à l'encontre des attentes du Code de l'urbanisme.

Le SCoT arrêté prévoit une armature urbaine maillée pour valoriser les capacités d'accueil des différentes centralités urbaines, en fonction de leur rôle dans l'armature et de l'armature structurante des transports collectifs / partagés.

Dans ce cadre, il est cohérent que le parti d'aménagement du SCoT vise à concentrer environ 78 % de la croissance démographique du territoire (à l'horizon 2044) sur l'agglomération de Thionville-Fensch et la CCPHVA, en lien avec le projet d'OIN Alzette-Belval.

Analyse de la commission d'enquête

Le mémoire en réponse développe la manière dont les enjeux de mobilité transfrontalière sont intégrés dans le projet de SCoT, compte tenu de l'importance des flux domicile-travail vers le Luxembourg et de leur impact sur l'organisation du territoire. La stratégie présentée repose sur plusieurs leviers complémentaires : le renforcement des centralités urbaines, la structuration d'une armature urbaine hiérarchisée et le développement d'alternatives à l'usage individuel de la voiture. L'objectif affiché est de rapprocher les lieux de résidence, d'emploi et de services, afin de limiter l'allongement des déplacements et de favoriser les reports modaux.

Le mémoire en réponse précise que le SCoT se situe à un niveau stratégique et n'a pas vocation à définir des solutions opérationnelles relevant des autorités organisatrices de la mobilité ou des partenariats transfrontaliers. Néanmoins, l'articulation entre urbanisation, équipements et infrastructures de transport collectif est clairement affirmée, ce qui permet d'intégrer les mobilités transfrontalières comme un déterminant majeur des choix d'aménagement.

Au regard de ces éléments, la réponse apportée traduit une prise en compte structurante des mobilités transfrontalières, conforme au champ de compétences et au niveau d'intervention du SCoT.

- 3.5.7 Comment sont établies les prévisions de trafic (notamment les 120 000 usagers journaliers sur le secteur Thionville–Florange), et tiennent-elles compte des changements de comportements liés aux politiques luxembourgeoises de mobilité ?

Réponse du Syndicat mixte

Aujourd'hui les trafics "heures de pointe" sur A31 atteignent 120000 véhicules/jour. On peut espérer que le projet A31 bis comprenant le contournement autoroutier de Thionville apportera un partage des flux entre le transit (Poids Lourds, usagers provenant des métropoles de Nancy et Metz, trafic international) et les flux de dessertes locales. Ce partage de flux réduira les saturations.

Par ailleurs, les priorités consenties par l'Etat Luxembourgeois au covoiturage et aux transports en communs (3^e voie autoroutière dédiée) pourront conduire à une évolution des mentalités.

Analyse de la commission d'enquête

Le mémoire en réponse rappelle que les prévisions de trafic mobilisées dans le SCoT reposent sur les données et études existantes, produites à des échelles supra-territoriales, et que le document n'a pas vocation à élaborer des modélisations fines ou prospectives de trafic.

Il est précisé que les évolutions attendues des comportements de déplacement (développement du covoiturage, des transports collectifs, du télétravail) sont intégrées comme des tendances et des orientations générales, sans constituer des hypothèses chiffrées engageantes pour le dimensionnement des infrastructures.

Cette approche apparaît cohérente avec la nature stratégique du SCoT, qui vise à orienter l'aménagement du territoire et la localisation des développements urbains en fonction des infrastructures existantes et projetées, sans se substituer aux études techniques propres aux projets d'infrastructures.

Les éléments apportés dans le mémoire en réponse permettent ainsi de considérer que les enjeux de trafic sont pris en compte de manière proportionnée, en lien avec les choix d'urbanisation et de mobilité, sans excéder le rôle assigné au SCoT.

- 3.5.8 En quoi le projet A31bis, en partie en 2x2 voies, est-il compatible avec l'objectif 1.6.1 du SCoTAT visant à favoriser les mobilités collectives et partagées sur les axes de grands flux.

Réponse du Syndicat mixte

Comme indiqué dans la réponse à la contribution WEB6 (ci-avant dans le présent document), le projet d'A31bis s'articule pleinement avec la stratégie globale visant à favoriser les mobilités collectives et partagées sur les axes de grands flux (notamment l'objectif 1.6.1 du DOO). En effet, le projet d'A31bis prévoit la création d'une voie réservée aux transports collectifs sur la section entre Thionville et le Luxembourg. Plus largement, dans une approche d'ensemble des réseaux de mobilité, il contribuera aussi à des fluidifications du trafic sur des portions du réseau routier local, redonnant ainsi des marges de manœuvre favorables au fonctionnement et au développement de solutions de transports collectifs ou partagés plus efficaces. Cet aspect est important dans la mesure où l'amélioration de l'accès aux gares et le renforcement de l'usage de lignes de bus plus performantes supposent, en parallèle, des conditions de circulation routière plus fluides. Ne perdons pas non plus de vue que le projet d'A31bis s'articule avec le développement des transports collectifs, notamment le renforcement des services de train sur l'axe Metz-SCOTAT-Luxembourg, et de lignes de bus transfrontalières.

Se référer aussi aux réponses apportées aux contributions Web3 et Web5 concernant le projet d'A31bis.

Analyse de la commission d'enquête

Le mémoire en réponse précise que le projet A31bis relève d'une opération d'infrastructure d'envergure nationale portée par l'État, s'imposant au SCoT dans un rapport de compatibilité. Il rappelle que le SCoT ne dispose ni de la compétence ni de la légitimité pour remettre en cause le principe de ce projet.

La réponse met en avant le rôle du SCoT consistant à encadrer les effets territoriaux de ce type d'infrastructure, notamment en veillant à ce qu'elle ne favorise pas un étalement urbain non maîtrisé ou une urbanisation diffuse le long des axes routiers. À cet effet, le DOO conditionne le développement urbain à une localisation prioritaire dans les centralités et à une desserte adaptée en transports collectifs.

Les orientations du SCoT affirment par ailleurs la priorité donnée à l'intermodalité, aux transports collectifs et aux mobilités alternatives, ce qui permet d'inscrire le projet A31bis dans une logique plus globale de transition des mobilités. La réponse apportée apparaît ainsi conforme au rôle du SCoT et cohérente avec ses objectifs stratégiques.

- 3.5.9 Pourquoi les voies dédiées au covoiturage et aux transports collectifs ne sont-elles pas systématiquement intégrées sur les sections déjà saturées de l'A31 ?

Réponse du Syndicat mixte

Le SCoT n'est pas habilité à décider concernant l'autoroute A31, qui relève du réseau routier national et de compétences exercées par l'État. En 2025, la gestion de cette infrastructure, jusqu'alors assurée par les services de l'État (Direction interdépartementale des routes Est - DIR Est), a été confiée à la Région Grand Est (à titre expérimental).

En revanche, le projet d'A31bis intègre la création d'une voie réservée aux transports collectifs sur la section entre Thionville et le Luxembourg.

Analyse de la commission d'enquête

A l'instar des autoroutes traversant les grandes agglomérations (A35 à Strasbourg), une voie dédiée au covoiturage et aux transports collectifs apparaît aujourd'hui indispensable pour fluidifier le trafic. La commission prend acte que cette disposition est prévue sur l'A31bis.

- 3.5.10 Quelles alternatives à l'augmentation de la capacité routière ont été sérieusement étudiées, notamment des solutions ferroviaires ou de transport collectif innovant ?

Réponse du Syndicat mixte

Les partenaires de la mobilité et le SCoT adoptent une approche pragmatique pour répondre aux enjeux de grands flux.

Le train constitue une des solutions majeures. Il offre des possibilités de transports massifiés qui seront en outre renforcées dans l'avenir proche pour augmenter encore les capacités d'emport. Le SCoT valorise le train, soutient la réouverture de gares et de lignes convergeant vers la Gare de Thionville (le territoire détient un réseau ferré étoilé), et vise au développement de l'intermodalité pour faire converger plusieurs moyens de mobilités vers les solutions de déplacements collectifs et partagés.

En articulation avec l'offre de train, l'objectif est de continuer le développement d'autres solutions de mobilités durables, en travaillant sur une diversité de moyens complémentaires de déplacement et permettant aussi de faciliter différentes échelles de déplacement (proximité dans le bassin de vie, etc.). Cela passe notamment par le développement de lignes de bus, dont des lignes interconnectées avec des gares et/ou des parking relais (exemple du développement du BHNS conduit par TEMO) ainsi que des lignes transfrontalières (exemple du projet de ligne de bus transfrontalière entre Hettange-Grande et Luxembourg...), par le développement des pratiques de covoiturage, etc.

Les mobilités actives sont intégrées à cet ensemble, avec notamment pour objectif de continuer à organiser localement de manière opérationnelle les déplacements à pied / à vélo en lien avec les pôles de mobilités (Gare, parking-relais, bus...), au sein des centralités urbaines et secteurs urbains générateurs de grands flux, etc.

Clairement, la stratégie de mobilités du SCoT est pleinement orientée vers les solutions durables de déplacements.

Se référer aussi aux réponses apportées à la contribution Web5 concernant les mobilités.

Analyse de la commission d'enquête

La commission d'enquête constate que la réponse du porteur de projet présente une orientation générale favorable aux mobilités durables, en mettant en avant le rail, les transports collectifs, l'intermodalité et les mobilités actives.

Toutefois, la commission observe que cette réponse reste principalement déclarative. Elle ne démontre pas que ces alternatives ont fait l'objet d'une analyse approfondie et comparative permettant d'évaluer leur capacité réelle à se substituer à une augmentation de la capacité routière, notamment pour les grands flux.

Les éléments présentés relèvent davantage d'une énumération de principes et de projets que d'une démonstration de leur efficacité concrète, en particulier au regard des enjeux de congestion, de climat et de santé publique.

➤ **Climat et émissions de gaz à effet de serre**

- 3.5.11 Comment le SCoTAT garantit-il sa compatibilité avec la trajectoire nationale de -50 % d'émissions de GES en 2030 et avec la Stratégie nationale bas-carbone ?

Réponse du Syndicat mixte

Il s'agit d'une trajectoire à l'échelle nationale. Les territoires sont amenés y contribuer chacun à leur niveau, en fonction de leur capacité. Le SCOTAT garantit avoir pris les mesures fortes et adaptées d'aménagement incombant à un SCoT qui sont compatibles avec une réduction d'émissions de GES contribuant à cette trajectoire. La Commission d'enquête est invitée à se référer à la réponse apportée à la contribution Web5 concernant le climat et la qualité de l'air.

Analyse de la commission d'enquête

La commission d'enquête relève que la réponse affirme la compatibilité du SCoT avec la trajectoire nationale de réduction des émissions de gaz à effet de serre, mais qu'elle ne précise pas comment cette compatibilité se traduit concrètement à l'échelle du territoire. Aussi, en l'absence d'objectifs chiffrés, d'indicateurs ou de leviers clairement identifiés, la commission estime que la contribution effective du SCoTAT à l'atteinte de la trajectoire nationale ne peut être appréciée de manière lisible par le public.

- 3.5.12 Le DOO prévoit-il une clause de non-aggravation climatique, conditionnant tout projet d'infrastructure à une réduction nette et mesurable des émissions sur son cycle de vie ?

Réponse du Syndicat mixte

Sur ce sujet, la Commission d'enquête est invitée à se référer à la réponse apportée à la contribution Web5 concernant le climat et la qualité de l'air.

Analyse de la commission d'enquête

La commission d'enquête prend acte des limites de compétence du SCoT rappelées par le porteur de projet. Elle observe néanmoins que l'absence de mécanismes explicites d'appréciation des impacts climatiques des projets réduit la lisibilité de la contribution du document aux objectifs nationaux de réduction des émissions de gaz à effet de serre.

- 3.5.13 Comment sont pris en compte les effets induits des projets d'infrastructures routières sur les émissions de GES ?

Réponse du Syndicat mixte

Le SCoT ne prévoit pas la création de nouvelles infrastructures routières structurantes. Il prend en compte le projet d'A31bis, en tant que projet d'intérêt général qui s'impose à lui. Concernant ce projet, il a été publié un bilan de l'Etat sur la concertation publique (https://www.a31bis.fr/files/36495-a31-bis-bilan-web-v2024-16-janvier-2024_5a558818f125dee1239ce1d1d7a53e4a.pdf).

Ce bilan mentionne notamment les éléments suivants :

Les études du projet A31 Bis s'inscrivent dans le cadre et les objectifs fixés par la stratégie nationale bas carbone (SNBC). Cette dernière s'appuie sur des projections scientifiques d'évolution de la motorisation des véhicules - avec un abandon progressif de l'utilisation des combustibles fossiles pour les véhicules légers notamment- qui permettra une utilisation des infrastructures routières respectueuse du cadre réglementaire lié aux émissions de gaz à effets de serre.

Les émissions de gaz à effet de serre feront l'objet d'une évaluation en phase d'étude préalable, dans le cadre de l'étude d'impact et de l'évaluation socioéconomique. S'agissant de la phase travaux, le maître d'ouvrage s'attachera notamment à ce que la conception et la réalisation de l'infrastructure incorporent des mesures d'évitement et de réduction, au travers notamment d'une conception optimisant les caractéristiques géométrique pour limiter les emprises des voiries, et de marchés de travaux favorisant l'usage de matériaux faiblement émissifs, les techniques et les engins à moindre impact environnemental (énergie, CO2, bruit). La réduction de l'artificialisation « nette » des sols est aussi un objectif important et est prise en compte dans la conception des infrastructures. Le maître d'ouvrage porte ainsi une attention particulière à la minimisation des impacts sur l'environnement naturel dans le cadre de ce projet et s'inscrit obligatoirement dans la démarche « Eviter, Réduire, Compenser » concernant ces impacts.

Analyse de la commission d'enquête

La commission constate que la réponse renvoie principalement aux procédures propres au projet A31bis et à ses études d'impact, sans expliciter la manière dont le SCoTAT appréhende, à son niveau stratégique, les effets induits des infrastructures routières sur les émissions de gaz à effet de serre.

➤ **Qualité de l'air et santé publique**

- 3.5.14 Quels objectifs chiffrés de réduction des polluants atmosphériques (NO₂, PM2.5, nanoparticules) sont imposés aux documents d'urbanisme locaux ?

Réponse du Syndicat mixte

Sur ce sujet, la Commission d'enquête est invitée à se référer à la réponse apportée à la contribution Web5 concernant le climat et la qualité de l'air.

Analyse de la commission d'enquête

La commission constate que le DOO ne prévoit pas d'objectifs chiffrés de réduction des polluants atmosphériques et que la prise en compte de la qualité de l'air repose sur des orientations générales, sans prescriptions mesurables imposées aux documents d'urbanisme locaux.

- 3.5.15 Comment le SCoTAT intègre-t-il les enjeux sanitaires liés aux nanoparticules, aux PFAS et aux microplastiques, notamment à proximité des grandes infrastructures ?

Réponse du Syndicat mixte

Le SCOT, document d'urbanisme et d'aménagement, n'est pas habilité à prendre des mesures sanitaires techniques qui relèvent du législateur et des différentes normes et procédures admiratives spécifiques en lien avec l'eau notamment (dont les institutions et services déconcentrés de l'État en charge de la police de l'eau, des autorisations environnementales, etc.).

A son niveau, le SCoT arrêté prend en compte et fixe des objectifs adaptés en matière de nuisances (bruit, pollution,) liée notamment aux grandes infrastructures : se référer notamment aux prescriptions du DOO P33 et P 57. En outre, s'agissant du projet d'A31bis, son élaboration doit répondre aux textes et normes en vigueur.

3.5.16 Le SCoTAT peut-il garantir qu'aucun projet ne dégradera une qualité de l'air déjà non conforme ?

Réponse du Syndicat mixte

Indépendamment du SCoT, les projets d'infrastructures sont notamment soumis à étude d'impacts et à des procédures d'autorisations administratives (autorité environnementale...) régies le Code de l'environnement. Dans ce cadre, la question de la qualité de l'air est prise en compte.

Se référer aussi à la réponse apportée à la contribution Web5 concernant le climat et la qualité de l'air.

Analyse de la commission d'enquête sur les points 3.5.15 et 3.5.16

La commission d'enquête prend acte du rappel par le porteur de projet des limites de compétence du SCoT, lequel n'est pas habilité à prescrire des mesures sanitaires techniques relevant du législateur ou des procédures administratives spécifiques conduites par l'État.

Toutefois, la commission observe que cette approche, strictement fondée sur le cadre de compétences, conduit à une absence de traitement structuré des enjeux de qualité de l'air et de santé publique à l'échelle du territoire, en particulier s'agissant des grandes infrastructures de transport. Cette situation révèle un angle mort de la planification territoriale, situé à l'interface entre les documents stratégiques et les procédures de projet.

La commission relève en outre que le territoire du SCoTAT est déjà exposé à des niveaux de pollution atmosphérique significatifs provenant majoritairement des transports, industriel, résidentiel et agricole. Dans ce contexte, l'intégration du projet d'A31bis, appelé à faire l'objet d'une procédure de déclaration d'utilité publique, renforce les enjeux liés aux effets cumulés et induits sur la qualité de l'air et la santé des populations.

Si le porteur de projet renvoie légitimement aux études et évaluations conduites dans le cadre du projet A31bis, la commission constate que le SCoT ne s'appuie pas sur une expertise territoriale propre ou consolidée en matière de qualité de l'air et d'exposition des populations, permettant de caractériser l'état initial du territoire et d'éclairer les choix d'aménagement à l'échelle stratégique.

Il en résulte que, sans préjuger des conclusions de la future procédure de DUP, la réponse apportée demeure essentiellement procédurale et ne permet pas d'appréhender de manière suffisamment territorialisée les enjeux de santé publique, alors même que le SCoT constitue le niveau pertinent pour articuler les projets d'infrastructure avec les réalités locales d'exposition et de vulnérabilité.

➤ Eau, sols et biodiversité

3.5.17 Comment le SCoTAT garantit-il la non-dégradation des masses d'eau, conformément à la directive-cadre sur l'eau et à la jurisprudence européenne ?

Réponse du Syndicat mixte

Les documents supérieurs que sont les SDAGE et SAGE déclinent la législation sur l'eau (donc dans le respect de la DCE) et fixe un cadre normatif à l'échelle de leur bassin versant (SDAGE Rhin-Meuse, SAGE du Bassin Ferrière...) pour la préservation des masses d'eau. Ces documents constituent des références pour le SCoT car il doit leur être compatible.

Le SCoT arrêté met ainsi en œuvre les objectifs adaptés et compatibles les SDAGE et SAGE applicables sur son territoire. Dans le DOO du SCoT, cela passe par un corpus d'objectifs complémentaires entre eux, notamment : préservation de la trame écologique et notamment de la trame bleue (cours d'eau, zones humides et leurs abords), gestion environnementale des lisières urbaines, maîtrise des pollutions via les objectifs en matière d'assainissement et de maîtrise des ruissellements, limitation de la consommation d'espace pour préserver la ressource des sols, mesure pour promouvoir l'infiltration naturelle des eaux de pluie (gestion des eaux pluviales à l'échelle du projet via des solutions d'hydrauliques douces, désartificialisation du milieu urbain, stratégie de renaturation de milieux orientée fortement sur les milieux d'eau et humide, mesures de prévention des pollutions dans les secteurs sensibles (en déclinaison et en compatibilité avec le SAGE du Bassin ferrifère applicable sur une partie du territoire du SCoT,...

Le SCoT remplit ainsi ses obligations.

Analyse de la commission d'enquête

La commission d'enquête constate que le SCoT s'appuie sur les documents de référence en matière de protection de l'eau (SDAGE et SAGE), qui fixent les règles à respecter pour préserver les rivières, les nappes phréatiques et les zones humides. Le SCoT doit être compatible avec ces documents et intègre, à ce titre, plusieurs orientations visant à protéger les milieux aquatiques et à limiter les pollutions.

Ces orientations portent notamment sur la préservation des cours d'eau et des zones humides, la gestion des eaux de pluie, la limitation de l'imperméabilisation des sols et la réduction des pollutions liées à l'urbanisation. Elles vont dans le sens des observations formulées par l'autorité environnementale.

Toutefois, la commission observe que le SCoT ne permet pas toujours de comprendre comment ces orientations se traduiront concrètement sur le terrain, ni comment seront évalués les effets cumulés des projets d'aménagement sur la qualité de l'eau à l'échelle du territoire. La protection de l'eau repose ainsi principalement sur le respect des règles existantes et sur des principes généraux, sans outils spécifiques de suivi permettant d'en mesurer les résultats.

➤ Logistique, risques industriels et zones économiques

- 3.5.18 Pourquoi le SCoT privilégie-t-il encore la desserte routière pour des zones économiques et logistiques situées à proximité immédiate du rail ou du fluvial ?

Réponse du Syndicat mixte

Le projet de SCoT ne privilégie pas la desserte routière au détriment des autres modes, il s'agit d'organiser l'intermodalité pour que la plateforme logistique multimodale joue pleinement son rôle à la fois de rabattement des flux de marchandises vers le fer et le fluvial, mais aussi pour organiser le transit entre différents modes et permettre la distribution des marchandises.

Analyse de la commission d'enquête

La commission d'enquête relève que la réponse apportée, très synthétique, affirme un principe d'intermodalité sans expliciter les modalités concrètes de mise en œuvre. Elle ne permet pas d'apprécier comment le SCoT entend limiter la place de la desserte routière pour les zones économiques et logistiques, alors même que celle-ci demeure déterminante dans leur fonctionnement et susceptible de générer des nuisances.

- 3.5.19 Comment sont pris en compte les flux de poids lourds induits par des projets industriels, tels que le projet H2V à Uckange, en matière de sécurité et de nuisances ?

Réponse du Syndicat mixte

Il est bien inscrit dans le SCoT arrêté l'objectif d'assurer les bonnes conditions de desserte routière du site E Longin 4 (site concerné par le projet H2V) ; ce qui permettra de veiller aux besoins de fonctionnement de la zone dans la durée.

A noter d'ailleurs que le projet H2V est lui-même destiné à produire de l'hydrogène vert pour fournir en carburant vert les transports en commun, la logistique routière et fluviale et l'industrie en se substituant à des énergies fossiles.

Dans le cadre du projet d'aménagement de la ZAC EUROPORT, un projet routier, porté par le Département de la Moselle, est destiné à l'amélioration de la desserte routière de la ZAC pour y permettre ainsi le développement des projets. Ce projet de desserte (liaison RD 653 - RD 953) a fait l'objet d'un arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique n° 2015-DLP-BUPE-258 en date du 17 août 2015. Il est tenu aux autorisations administratives (dont autorisation environnementale) requises en matière de gestion des impacts, incluant les questions de sécurité et de nuisances (étude d'impact, etc.)

Analyse de la commission d'enquête

La commission d'enquête observe que la réponse du porteur de projet ne répond que partiellement à la question posée. Celle-ci portait sur la prise en compte des flux de poids lourds induits par des projets industriels, en matière de sécurité et de nuisances, à l'échelle du SCoT. La réponse apportée se limite principalement à rappeler : l'objectif d'assurer la desserte routière du site E-Login 4, l'existence de procédures administratives propres aux projets concernés, et la finalité environnementale du projet H2V.

La commission relève que ces éléments relèvent soit de la fonctionnalité du site, soit des procédures de projet, mais ne précisent pas comment le SCoTAT appréhende, à son niveau stratégique, les impacts liés à l'augmentation des flux de poids lourds, notamment en termes de sécurité, de nuisances sonores et de qualité de l'air.

Il en résulte que la réponse ne permet pas d'identifier de dispositions spécifiques du SCoTAT visant à encadrer ou anticiper ces flux à l'échelle territoriale, au-delà du respect des procédures réglementaires applicables aux projets.

- 3.5.20 Le SCoTAT prévoit-il une véritable stratégie de report modal pour le fret, en cohérence avec les objectifs climatiques et sanitaires ?

Réponse du Syndicat mixte

Le SCoT inscrit l'objectif de valorisation du fret ferroviaire et d'une plateforme multimodale logistique qu'il identifie (E Login 4 – Europort). Cette plateforme est l'équipement structurant du territoire sur lequel s'appuie une véritable stratégie déjà mature et construite dans un ensemble global et cohérent avec les ports de Metz-La Maxe et de Nancy-Frouard. Dans sa stratégie de développement VNF a d'ailleurs inscrit de lourds investissements (30millions d'euros) pour la modernisation du Port de Thionville-Illange.

Analyse de la commission d'enquête

La commission d'enquête constate que le SCoT affiche une orientation en faveur du report modal du fret vers le rail et le fluvial, notamment à travers l'identification de la plateforme multimodale d'E-Login 4 et des investissements programmés sur le port de Thionville-Illange.

Cette orientation est cohérente avec les objectifs climatiques et sanitaires rappelés par l'autorité environnementale et avec les éléments de réponse apportés par le porteur de projet.

Toutefois, comme l'avait également souligné l'autorité environnementale, la commission observe que le SCoT ne précise pas les modalités concrètes permettant d'assurer un report modal effectif. Le document ne permet pas d'apprécier comment les acteurs économiques seront incités à privilégier le rail ou le fluvial, ni comment l'évolution des flux de poids lourds sera suivie et évaluée à l'échelle du territoire.

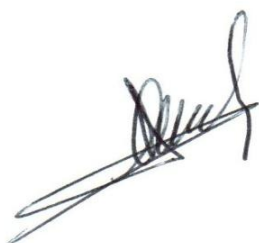
Ainsi, si l'objectif de report modal est clairement affirmé et partagé, sa traduction opérationnelle et ses effets concrets pour les habitants du territoire demeurent difficiles à apprécier à la lecture du SCoT.

L'exposé détaillé relatif au déroulement de cette enquête publique, l'analyse de l'ensemble des observations émises par le public ainsi que les réponses apportées par le pétitionnaire concernant le projet d'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale de l'Agglomération Thionvilloise (SCoTAT) viennent clore le présent rapport.

Sélestat le 19 janvier 2026

La commission d'enquête

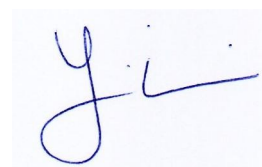
Président
Jean ANNAHEIM



Membre titulaire
Laurent MULLER



Membre titulaire
Yanina ISUANI



CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVE DE LA COMMISSION D'ENQUETE

1. **RAPPEL DE L'OBJET DE L'ENQUETE**

La présente enquête publique porte sur le projet d'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale de l'Agglomération Thionvilloise (SCoTAT) qui couvre 6 Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) comprenant au total 119 communes.

Pour mémoire, le Syndicat Mixte a engagé cette nouvelle procédure d'élaboration du SCoT de l'Agglomération Thionvilloise à la suite de l'annulation du SCoTAT du 24 février 2020 par le Tribunal Administratif de Strasbourg et de la Cour Administrative d'Appel de Nancy aux motifs d'une démographie jugée surestimée et d'une prise en compte insuffisante de la vacance.

La décision susceptible d'intervenir au terme de cette enquête publique est un arrêté du Syndicat Mixte portant approbation du projet de SCoTAT.

2. **DEROULEMENT DE L'ENQUETE**

2.1. **Information du public**

Les modalités d'organisation de l'enquête publique ont été portées à la connaissance du public par le biais de la publicité réglementaire réalisée conformément à la législation en vigueur, ainsi que par différents vecteurs de communications (site internet du SCoTAT et articles de presse). Le Syndicat Mixte du SCoTAT a complété l'information du public par des affichages au format A2 (42 x 59,4 cm) caractères noirs sur fond jaune, en référence à l'arrêté du 24 avril 2012. Bien que cette formalité ne soit pas obligatoire dans le cadre d'une enquête SCoT qui concerne les plans et non les projets qui relèvent du III de l'article R.123-11 du Code de l'environnement, la commission considère que cette publicité complémentaire a été de nature à améliorer sensiblement l'information du public.

En conséquence, la commission considère que les supports d'information mis en place par l'autorité organisatrice de cette enquête publique ont été suffisants pour permettre au public de prendre connaissance du déroulement de l'enquête et des modalités de participation.

2.2. **Participation du public**

Au-delà de plus de 40 avis émis par les Personnes Publiques Associées et Consultés dans le cadre de cette enquête, seules 15 contributions ont été déposées par le public durant la période de l'enquête. Cette très faible participation du public peut s'expliquer par une communication et une information du projet du SCoTAT jugées complètes et suffisantes par le public. Les réunions de concertation tenues en amont de l'enquête ont également permis au travers des échanges avec le Syndicat mixte d'apporter les réponses aux interrogations des participants.

Enfin, la commission note que le nombre important de connexions (visites et téléchargements des pièces du dossier) sur le registre dématérialisé, indique que le public a porté un intérêt au projet et disposait suffisamment d'informations sans juger utile de contribuer à l'enquête.

2.3. Le dossier mis à l'enquête publique

Le dossier d'enquête a été consultable et téléchargeable par le public selon les dispositions de L.123-12 du code de l'environnement. Son contenu est conforme à l'article L.141-2 du code de l'urbanisme. Les thématiques développées dans les différentes pièces du dossier sont suffisamment détaillées permettant au public de lui apporter tous les éléments d'informations relatifs aux objectifs et aux enjeux du projet du SCoTAT.

Le dossier fait cependant apparaître quelques incohérences. En effet, certaines données portant sur des thématiques identiques diffèrent entre le PAS, le DOO et les annexes ce qui peut interroger le lecteur. Ces écarts allant de 3% pour les prévisions de croissance démographique jusqu'à 8,6% en ce qui concerne l'urbanisation résidentielle en extension, sont vraisemblablement dus à l'élaboration des pièces du dossier à des dates différentes ou à la prise en compte de références d'origines diverses.

Par ailleurs, bien que le dossier mis à l'enquête réponde aux dispositions législatives, la commission déplore, à l'instar des observations émises par Lorraine Nature Environnement (LNE), l'absence d'un résumé non technique. En effet, en complément de la "Notice générale de l'enquête publique" qui porte uniquement sur le processus réglementaire de l'enquête et l'articulation du document du SCoTAT, un résumé non technique aurait permis au public d'avoir un descriptif sommaire des principaux aspects du projet sans devoir consacrer une lecture de l'ensemble des pièces du dossier.

3. LE PROJET DU SCoTAT

3.1. Enjeux transfrontaliers

3.1.1 Le positionnement territorial

L'un des enjeux majeurs du territoire concerne les dynamiques transfrontalières. Ces enjeux structurent profondément l'évolution démographique, économique, sociale, foncière et environnementale du territoire du SCoTAT. Parmi ces enjeux figurent le travail transfrontalier, la mobilité pendulaire quotidienne des travailleurs vers le Luxembourg, la vente de tabac, d'alcool et de carburants à fiscalité plus avantageuse au Luxembourg, avec leurs impacts sanitaires en Moselle, la perte de recettes fiscales pour la France, ainsi que le trafic routier vers le Luxembourg transitant par le territoire français, et ses impacts sur l'environnement et les usagers d'une autoroute gratuite financée par la Région Grand Est.

Certaines communes du périmètre du SCoT comptent jusqu'à près de 50 % d'actifs travaillant au Luxembourg. Cette situation génère une pression considérable sur les infrastructures, les équipements publics et le foncier, sans compensation financière équivalente.

Contrairement à la Belgique, qui bénéficie d'un mécanisme de compensation financière dit « Gaichel », aucune compensation de ce type n'existe entre la France et le Luxembourg. Cette absence a été régulièrement dénoncée, notamment par Dominique Gros, ancien maire de Metz, et constitue la raison d'être de l'association *Au-delà des Frontières*. Elle a également été rappelée lors de travaux parlementaires.

Les collectivités françaises assument les charges liées à la formation, à l'éducation, à la santé, à la petite enfance, aux équipements et aux services publics, alors que les recettes fiscales et sociales liées à l'activité économique sont perçues quasi exclusivement par le Grand-Duché. Ce déséquilibre fragilise durablement le territoire et limite sa capacité à investir.

Une compensation financière permettrait de :

- Réduire la vulnérabilité du territoire
- Soutenir la reconversion, la réhabilitation ou le démantèlement de nombreuses friches
- Limiter la pression foncière et immobilière liée à la demande de logements des travailleurs transfrontaliers
- Atténuer les inégalités entre populations locales et frontalières,
- Limiter la concurrence avec les entreprises locales.

Au-delà des aspects financiers, cette compensation apparaît vitale pour préserver les sols par la réhabilitation ou le démantèlement des friches plutôt que l'artificialisation. Elle constitue une condition d'un équilibre vertueux des deux côtés de la frontière, à l'échelle de la Grande Région.

Il revient à l'État français de s'emparer de ce sujet, car lui seul dispose des leviers politiques nécessaires aux négociations avec le Grand-Duché. Toutefois, le Syndicat mixte devrait impulser et incarner une posture claire sur ces enjeux.

La commission invite donc le Syndicat mixte à engager une démarche de prospective transfrontalière participative, reposant sur une représentation équilibrée de l'ensemble des parties prenantes du territoire et accordant une place significative aux jeunes générations, afin de construire une vision partagée de l'avenir, de renforcer la coopération transfrontalière et de soutenir des dynamiques concrètes d'action publique. La prospective apparaît en effet particulièrement adaptée aux périodes d'incertitude et aux environnements complexes impliquant une pluralité d'acteurs.

3.1.2 Télétravail et organisation du travail transfrontalier

Depuis la crise sanitaire liée à la Covid-19, le monde du travail connaît une transformation majeure, notamment au regard de l'empreinte carbone des mobilités. Pour les travailleurs transfrontaliers du territoire, le télétravail constitue un levier central.

De nombreux emplois transfrontaliers actuels et futurs sont compatibles avec le télétravail partiel. Pourtant, le cadre fiscal franco-luxembourgeois limite aujourd'hui le télétravail à 34 jours par an sans incidence fiscale, soit environ 2,5 jours par mois, alors que la sécurité sociale luxembourgeoise autorise jusqu'à 49 % du temps de travail en télétravail. Au-delà de ce seuil fiscal, les salariés sont pénalisés, ce qui freine fortement la mise en œuvre.

Pourtant, le télétravail à hauteur de 49 % constituerait une solution efficace pour :

- Réduire l'empreinte carbone
- Éviter la construction de nouvelles infrastructures routières
- Améliorer la qualité de vie des travailleurs
- Renforcer la consommation locale et la vitalité des communes
- Transformer les villages dorts en villages vivants.

Une autre option consisterait à localiser en France des fonctions d'entreprises luxembourgeoises ne nécessitant pas une présence quotidienne au Luxembourg. Ces évolutions impliquent une implication forte de l'État, mais aussi une posture proactive du Syndicat mixte.

3.2. Démographie

Le SCoTAT fixe un objectif de croissance moyenne annuelle de 0,57% à l'horizon 2044 (selon les données du DOO). Ces estimations qui visent plus de 39 000 nouveaux habitants sur le territoire, sont fondées sur les projections de l'Agence d'Urbanisme et de Développement Durable Lorraine Nord (AGAPE) basées sur les données de l'INSEE et sur lesquelles le SCoTAT a mis en parallèle sa stratégie démographique. Le territoire de la Communauté d'Agglomération Thionvilloise compterait ainsi une population de 310 600 habitants à l'horizon 2044.

Ce sont majoritairement les communes de la CCPhVA concernées par l'Opération d'Intérêt National (OIN) Alzette-Belval et situées à proximité du Luxembourg où la croissance démographique sera potentiellement la plus élevée. Cette situation est due essentiellement au grand nombre de travailleurs transfrontaliers (français et luxembourgeois) qui sont contraints de résider sur le territoire français en raison d'un marché immobilier particulièrement tendu au Luxembourg.

Les enjeux transfrontaliers ont également un fort impact sur les Communautés d'Agglomération de Portes de France-Thionville et de Val de Fensch. Selon les prévisions, ces collectivités devraient concentrer 78 % de la croissance démographique de l'ensemble du territoire, notamment en raison de la qualité des dessertes des transports collectifs. Il est à noter que la population active de ces deux EPCI a respectivement augmenté de 9,23% et 8% sur les dix dernières années. Cette évolution démographique est essentiellement due à la proximité du Luxembourg mais aussi au dynamisme économique des nouvelles entreprises implantées au sein de ces deux collectivités et qui génèrent de nombreux emplois. Aussi, dans le but de mettre en commun leurs atouts dans les secteurs de production secondaires et tertiaires, ces deux EPCI qui vont fusionner le 1^{er} janvier 2026 compteront plus 155 000 habitants. La création de cette entité intercommunale permettra d'appréhender globalement l'évolution démographique de manière à gérer au mieux les possibilités d'accueils des travailleurs transfrontaliers.

Enfin, la réalisation des programmes d'urbanisme (Opération d'Intérêt National Alzette-Belval et les Zones d'Aménagement Concertés ZAC) qui d'ici 20 ans devraient accueillir plus de 20 000 habitants auront une forte incidence sur l'évolution démographique de l'ensemble des EPCI.

Il est aussi admis que les objectifs du SCoTAT qui à ce stade ne sont que des estimations sont susceptibles d'évoluer au fil des années au grés de la conjoncture économique.

Aussi, au vue des dernières données de l'INSEE qui indiquent une augmentation constante de la population sur le territoire du SCoTAT et compte tenu de la pression démographique subie par l'ensemble des collectivités, la commission considère que la trajectoire démographique retenue par le SCoTAT est donc pertinente.

3.3. L'offre de logements

Le SCoTAT prévoit au total la réalisation de 27 545 logements sur la période 2025-2044 afin d'accueillir 39 671 habitants supplémentaires. Ce besoin correspond à la production de 1377 logements par an. Il est décliné à l'échelle de chaque EPCI en s'appuyant sur le taux de desserrement des ménages et sur les programmes urbains envisagés au sein de chacune des collectivités.

Il est également à noter que cette production de logements a été revu à la baisse (- 28%) par rapport au projet SCoT précédent à la suite de l'annulation du par la Cour Administrative d'Appel de Nancy.

Ce besoin en logements est susceptible d'évoluer au fil des réalités changeantes des dynamiques locales. La CAPFT et la DDT Moselle soulignent qu'une actualisation des données démographiques impliqueront nécessairement d'ajuster la production de logements. Elles précisent que le SCoT doit intégrer la possibilité pour une collectivité de produire davantage de logements sous réserve d'en justifier le besoin et de mettre en place des mesures permettant de préserver les projets collectifs d'aménagements du territoire.

La commission souscrit à cette recommandation qui permet à chaque collectivité d'adapter selon ses possibilités ses besoins en logements.

Par ailleurs, il apparaît que la pression foncière exercée par la demande résidentielle des travailleurs transfrontaliers contribue à des déséquilibres croissants sur le marché du logement, au détriment des ménages modestes et des publics fragiles. Elle favorise un processus de résidentialisation du territoire, avec la multiplication de communes fonctionnant principalement comme lieux de résidence, sans dynamique économique et sociale suffisante.

L'absence de coordination transfrontalière en matière de logement, de mobilité, d'accès aux soins et à la formation accentue ces déséquilibres. La commission considère qu'une gouvernance partagée à l'échelle de la Grande Région apparaît dès lors nécessaire afin de rééquilibrer les charges et les bénéfices liés à l'attractivité transfrontalière.

Enfin, la commission rappelle que conformément aux dispositions de l'article L.143-28 du code de l'urbanisme, le Syndicat Mixte est tenu de procéder à une analyse des résultats de l'application du document, 6 ans au plus après la délibération portant approbation du SCoT. Ce bilan obligatoire a pour but de vérifier si les objectifs du SCoT sont bien atteints et le cas échéant de délibérer sur le maintien en vigueur du document ou sur sa révision partielle ou complète. Il est à noter que le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Portes de France-Thionville attire également l'attention sur la nécessité de cette actualisation en soulignant que la production de logements devra être en adéquation avec les surfaces correspondantes, conformément aux orientations du PLH arrêté en date du 19 juin 2025.

La commission recommande donc au Syndicat Mixte de réajuster périodiquement ses objectifs de production de logements au regard du contexte économique évolutif et de la mise en œuvre progressive de l'ensemble des programmes urbains.

En ce qui concerne les logements sociaux, ce sont 3 communes de la CAPFT et 7 de la CAVF qui sont tenues de se doter de 20% de logements sociaux conformément aux dispositions de l'article 55 de la loi Solidarité et Renouvellement Urbain (SRU) et du Décret n° 2023-325 du 28 avril 2023. Parmi ces communes concernées, seules Algrange et Nilvange ont un taux de logements sociaux inférieurs à 20% (respectivement 16 et 14%).

Aussi, compte tenu des difficultés rencontrées par ces dernières pour atteindre l'objectif de 20%, la loi du 21 février 2022 dite "loi 3DS" (différenciation, décentralisation, déconcentration et simplification) permet aux communes d'aménager les objectifs de rattrapage sur une période triennale, soit individuellement, soit par mutualisation entre les communes d'une même EPCI.

Ces évolutions législatives donnent ainsi aux communes plus de latitude pour tendre vers l'objectif fixé par la loi. Conjointement, il reviendra aussi aux communes de recenser les absences de mobilité dans le parc social afin d'identifier les locataires qui ne sont plus éligibles aux conditions fixées pour rester dans ce type de logement.

S'agissant des communes non concernées par la loi SRU, le SCoTAT précise que la production de logements sociaux peut s'organiser à travers différents leviers, qu'il conviendra de déterminer localement par les collectivités en fonction de leurs besoins et opportunités.

La commission considère que les objectifs fixés par le SCoTAT sont adaptés à la spécificité de chaque collectivité, notamment en ce qui concerne la capacité de production, la proximité des équipements et des services publics ainsi que la typologie des accédants.

Les logements vacants quant à eux représentent un taux de 7,9% du parc total de logements du territoire selon les données de l'INSEE de 2021. Ce sont des habitations inoccupées, (conjoncturelle, frictionnelle, structurelle, de rétention ou de projet) pour de multiples raisons tant les situations qu'elles concernent sont hétérogènes. Pour pallier cette problématique de la vacance, le SCoTAT définit au travers du DOO plusieurs objectifs à mettre en œuvre par les documents inférieurs et en lien avec les partenaires de l'habitat dans le but d'atteindre un taux de 5% à l'échelle du territoire. Selon différentes sources, un taux satisfaisant de logements vacants se situe entre 6% et 7% ce qui permet à la fois la fluidité des parcours résidentiels et l'entretien du parc de logements. L'objectif visé par le SCoTAT s'inscrit donc dans cette moyenne.

Enfin, il est à noter pour mémoire que la loi Engagement National pour le Logement (ENL) de 2006 et le décret n° 2013-392 du 10 mai 2013 permettent aux communes d'instaurer une taxe pour les logements laissés vacants depuis au moins un an au 1^{er} janvier de l'année d'imposition. Selon la Cour des Comptes, il apparaît que cette disposition fiscale n'a pas endigué le phénomène de la vacance structurelle.

En conséquence, la commission considère que les actions visant la lutte contre l'habitat indigne, les inégalités d'accès au logement et la précarité énergétique sont à privilégier au détriment d'une taxe punitive qui pourrait aggraver les tensions sur le marché immobilier.

Concernant le logement vacant, la commission invite les communes du SCoTAT de recourir à la plateforme *Zéro Logement Vacant*, outil de l'État dédié à la lutte contre la vacance des logements. Cette plateforme permet d'identifier les logements vacants, notamment les logements énergivores (étiquettes F et G), et d'accompagner les propriétaires dans la remise sur le marché ou la rénovation de leur bien.

3.4. La consommation d'espaces/artificialisation des sols

Pour mémoire, le territoire du SCoTAT couvre une superficie totale de 106 873 ha dont 15% de surfaces artificialisées, soit 16 031 ha. Conformément à la loi Climat et Résilience du 22 août 2021 qui définit un objectif de "Zéro Artificialisation Nette" (ZAN) à l'horizon de 2050, le SCoTAT s'engage à réduire progressivement sa consommation d'espace et d'artificialisation des sols au cours des vingt prochaines années. Il est à noter que cet objectif a été revu à la baisse (- 6,45%) par rapport au projet SCoT de 2024, annulé par le Tribunal Administratif de Strasbourg et par la Cour Administrative d'Appel de Nancy.

Ainsi le SCoTAT vise une consommation d'espace maximale de 406 ha sur la période 2021-2030, 209 ha sur la période 2031-2040 et 81 ha entre 2041 et 2044, soit un total de 696 ha à l'horizon de 2044.

La commission note à l'instar de la MRAe et de Lorraine Nature Environnement que le dossier (page 43 du PAS) mentionne ; *"pour la période 2021-2030, le SCoTAT a pour objectif de tendre vers une consommation maximale d'espace de 406 ha (en cohérence avec le SRADDET Grand-Est)".* Or, le SRADDET (Fascicule : "Règles Gestion des espaces Urbanisme") en cours de révision cible quant à lui un objectif maximum de consommation d'ENAF de 338 ha pour cette période.

Le Syndicat mixte démontre que cette marge supplémentaire de 20% est nécessaire pour répondre à la pression démographique et à l'essor de l'activité économique du territoire. La commission constate que par rapport à la consommation d'espace relevée sur les dix dernières années (92 ha/an), le SCoTAT s'est attaché à réduire de manière significative la consommation d'espace progressivement jusqu'en 2044.

En conséquence, la commission considère que cette marge de 20% supplémentaire est justifiée au regard des perspectives de développement du territoire et des efforts menés par le SCoTAT pour réduire de 69%, soit 29ha/an, le rythme de consommation sur la période 2021-2044.

Le territoire comporte également de nombreuses friches qui sont une opportunité pour restreindre l'étalement urbain. Compte tenu de leur potentialité, le SCoTAT a défini la fonctionnalité (économique, habitat) pour chacune d'entre elles. Si la reconversion pour certaines est déjà actée, d'autres en revanche nécessitent encore des études pour déterminer le niveau de pollution des sols ainsi que l'adaptabilité à l'habitat et à l'économie. Le SCoTAT indique que la reconversion de ces friches s'inscrit dans une perspective à long terme. Aussi, la liste présentée dans DOO (page 35 et 36) est uniquement un recensement des friches dont certaines ne feront probablement jamais l'objet d'une reconversion en raison de leur inadaptation à toute forme d'habitation ou d'activités économiques.

La commission considère au vue des délais très importants de mise en œuvre de ces friches et des nombreuses contraintes qui sont liées, que le SCoTAT ne peut à stade comptabiliser en totalité ces superficies dans l'enveloppe urbaine existante comme indiqué dans le DOO (tableau page 65).

La commission tient également à préciser que certaines friches présentent un intérêt écologique. Aussi, comme le souligne l'Association Lorraine Environnement, il y a lieu de préserver la biodiversité qui fait la richesse de ces friches par des mesures ERC.

3.5. Les énergies

Le projet de SCoTAT affiche des orientations cohérentes en matière de sobriété énergétique, de rénovation, d'écoconstruction, de développement des énergies renouvelables et de mix énergétique décarboné. Le projet apparaît globalement ambitieux.

Toutefois, la commission d'enquête identifie trois points de vigilance majeurs :

- Faire de l'économie d'énergie le levier principal de sa transition énergétique à toutes les échelles du SCoTAT. Le SCoT étant l'échelle idéale pour sensibiliser et former les citoyens à cette question. Innover dans la sobriété énergétique.

- Dans un contexte alarmant où, selon le CITEPA, les forêts du Grand Est seraient devenues une source nette de CO₂ en raison d'une mortalité accrue : préserver davantage le couvert forestier.
- Le premier réacteur de la Centrale Nucléaire de Production électrique de Cattenom atteindra quarante ans en 2026. Le SCoTAT n'aborde pas explicitement la fin progressive des énergies fossiles ni la fin de vie de la centrale nucléaire de Cattenom. Si des prolongations ont été autorisées par l'Autorité de sûreté nucléaire, l'horizon du SCoTAT fixé à 2045 impose d'anticiper les conséquences territoriales, économiques et énergétiques d'une éventuelle fermeture ou reconversion.

La commission considère que le document gagnerait à préciser les orientations permettant d'assurer, à moyen et long termes, l'autonomie énergétique du territoire, d'identifier les leviers mobilisables dans le cadre de la loi relative à l'accélération de la production des énergies renouvelables (loi APER) et d'encourager l'électrification des usages et la sobriété énergétique.

3.6. Les secteurs économiques

3.6.1 L'industrie et activités productives

Les documents du SCoTAT mettent en évidence la place déterminante des activités industrielles et productives dans la stratégie de développement du territoire. Dans un contexte caractérisé par une attractivité résidentielle soutenue et une dépendance élevée à l'emploi frontalier, le projet de SCoTAT affiche la volonté de renforcer le tissu économique local afin de contribuer à un meilleur équilibre entre emplois et population.

A cet effet, le projet identifie et conforte les pôles économiques structurants existants, en affirmant leur vocation prioritairement productive. Il vise à optimiser l'usage du foncier économique disponible et à inscrire le développement industriel dans une logique de sobriété foncière, en cohérence avec les objectifs de limitation de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers. Il encourage également l'accueil d'activités à plus forte valeur ajoutée, notamment dans les domaines de l'innovation, de la recherche, de l'énergie, de l'économie circulaire et des services productifs. Ces orientations apparaissent étayées par les éléments du diagnostic et de la justification des choix, qui soulignent l'existence de compétences et de savoir-faire locaux à valoriser.

La commission relève toutefois que la concrétisation de ces ambitions repose largement sur leur déclinaison effective dans les documents d'urbanisme locaux et sur la capacité des collectivités compétentes à mobiliser le foncier économique existant, dans un contexte de concurrence territoriale accrue.

3.6.2 L'Agriculture

Le SCoTAT reconnaît explicitement l'agriculture comme une activité économique à part entière, tout en soulignant son rôle fondamental dans la structuration des paysages, la préservation des équilibres environnementaux et la qualité du cadre de vie.

Les documents soumis à enquête publique rappellent que le territoire est majoritairement agricole et que cette activité contribue fortement à son identité. Le projet de SCoTAT affirme en conséquence la nécessité de préserver durablement les espaces agricoles, en limitant leur consommation au strict nécessaire et en privilégiant le renouvellement urbain.

Au-delà de la protection foncière, le SCoTAT prend en compte les contraintes et les évolutions du secteur agricole, notamment les pressions foncières, les obligations environnementales et la fragilisation économique de certaines exploitations. A ce titre, il encourage la diversification des activités agricoles, le développement des circuits courts et de la transformation locale et la contribution de l'agriculture à la transition alimentaire et énergétique.

La commission salue positivement cette approche globale et transversale. Cette approche appelle toutefois une vigilance particulière lors de sa mise en œuvre, afin que les orientations retenues n'aboutissent pas, dans les faits, à une fragilisation supplémentaire des exploitations, notamment du fait de contraintes foncières ou réglementaires cumulées.

3.6.3 Le commerce

Le commerce est abordé par le SCoTAT comme une composante essentielle de l'économie résidentielle et un facteur déterminant de l'attractivité des centralités urbaines et de la qualité du cadre de vie. Le diagnostic met en évidence une forte polarisation de l'offre commerciale, ainsi qu'une fragilisation de certains centres-villes, bourgs et centralités de proximité, dans un contexte de concurrence renforcée des pôles commerciaux extérieurs au territoire et d'évolution des pratiques de consommation.

Face à ces constats, le SCoTAT affirme une orientation claire en faveur du renforcement du commerce de centre-ville et de proximité, tout en encadrant strictement le développement des espaces commerciaux périphériques. Cette orientation vise à limiter la dispersion de l'offre, à réduire les déplacements contraints et à préserver la vitalité des centralités. A ce titre, l'intégration du Document d'Aménagement Artisanal, Commercial et Logistique (DAACL) au sein du DOO constitue un cadre réglementaire structurant, destiné à maîtriser les localisations commerciales et à adapter les formats aux besoins du territoire.

La commission considère que l'efficacité de cette politique commerciale dépendra étroitement de son application effective dans les documents d'urbanisme locaux et de l'accompagnement des dynamiques de revitalisation commerciale à l'échelle locale. C'est aussi dans cet objectif de politique commerciale que la CMA recommande que les documents d'urbanisme locaux (PLU) prévoient des espaces réservés à l'artisanat et aux petites entreprises, dans une logique de proximité et de diversité économique.

3.6.4 Le tourisme

Le tourisme est envisagé par le SCoTAT comme un secteur de diversification économique, contribuant à la valorisation du patrimoine naturel, paysager et bâti du territoire, sans constituer un moteur de développement intensif.

Le projet privilégie un tourisme fondé sur les paysages et les milieux naturels, les itinéraires de mobilités douces, le patrimoine local et la mise en réseau des offres à l'échelle régionale et transfrontalière. Cette orientation apparaît cohérente avec les capacités d'accueil du territoire et avec les objectifs de préservation du cadre de vie. Le SCoTAT adopte ainsi une approche qualitative et mesurée du développement touristique.

Il est toutefois relevé que le traitement du tourisme reste relativement transversal et gagnerait à être davantage territorialisé afin d'en renforcer la lisibilité et la portée opérationnelle.

Au regard des éléments analysés, les documents du SCoTAT présentent une approche économique globalement cohérente, prenant en compte les spécificités du territoire et les contraintes liées à son contexte transfrontalier.

3.7. Les risques et nuisances

3.7.1 Les risques technologiques

Les documents du SCoTAT identifient clairement la présence de risques technologiques sur le territoire, en lien notamment avec les activités industrielles, les infrastructures de transport et les installations classées pour la protection de l'environnement.

Le projet de SCoTAT affirme la nécessité de prendre en compte ces risques dès la phase de planification, afin d'éviter toute aggravation des vulnérabilités existantes. Les orientations retenues visent à encadrer les choix d'urbanisation, à maîtriser l'exposition des populations et à assurer la compatibilité des usages du sol avec les contraintes réglementaires en vigueur.

Une attention particulière est portée au risque nucléaire, compte tenu de la présence du Centre Nucléaire de Production d'Électricité de Cattenom. Les documents rappellent que, si le SCoTAT n'a pas vocation à se substituer aux dispositifs spécifiques de gestion de ce risque, il veille néanmoins à ce que les orientations d'aménagement n'entraînent pas de concentration accrue de population ou d'activités sensibles dans les secteurs concernés.

La commission considère que l'approche retenue repose bien sur des principes de prévention, de maîtrise des usages et de réduction des vulnérabilités, en cohérence avec les plans et servitudes existants. La portée opérationnelle de ces orientations dépendra toutefois de leur traduction précise dans les documents d'urbanisme locaux.

3.7.2 Les pollutions atmosphériques

Les pollutions atmosphériques sont abordées dans les documents du SCoTAT comme un enjeu transversal, étroitement lié aux mobilités, aux activités économiques, à la densité urbaine et aux conditions de vie des habitants.

Le diagnostic met en évidence le rôle prépondérant des grands flux de déplacements, notamment transfrontaliers, dans la production d'émissions polluantes. Les infrastructures routières majeures constituent ainsi des sources importantes de pollution atmosphérique, avec des incidences directes sur la santé publique. Il convient toutefois de rappeler malgré tout que l'usage de la voiture reste incontournable pour diverses raisons (absence de transport en commun, déplacements nécessitant l'usage de la voiture, etc...)

Le SCoTAT répond à la problématique des pollutions atmosphériques par des orientations visant à favoriser le report modal vers les transports collectifs et les mobilités alternatives, structurer l'urbanisation autour des pôles de transports et à limiter l'étalement urbain générateur de déplacements supplémentaires.

La commission considère que ces dispositions contribuent indirectement à la réduction des pollutions atmosphériques, sans toutefois fixer d'objectifs quantifiés spécifiques à cette thématique. Quant aux modes de déplacements alternatifs, la commission convient que le changement de comportement des usagers doit s'accompagner par une prise de conscience collective et un travail de pédagogie de la part des pouvoirs publics.

3.7.3 La pollution des sols

La pollution des sols est abordée dans les documents du SCoTAT principalement au travers des enjeux liés aux friches industrielles, aux héritages miniers et aux sites anciennement artificialisés.

Les documents reconnaissent que le territoire est marqué par une histoire industrielle et minière, susceptible d'avoir laissé des sols dégradés ou pollués. Dans ce contexte, le projet de SCoTAT privilégie le renouvellement urbain et la requalification des friches, tout en rappelant la nécessité de prendre en compte les contraintes liées à la qualité des sols lors de tout projet d'aménagement.

Cette orientation s'inscrit dans une double logique, limiter la consommation de nouveaux espaces et de réduire les risques sanitaires et environnementaux liés à l'urbanisation de sols potentiellement pollués.

Toutefois, la commission considère que les documents de planification demeurent, par nature, à un niveau stratégique. Ils renvoient donc aux procédures et études réglementaires spécifiques (diagnostics de sols, études de pollution, dépollution le cas échéant) qui devront être mises en œuvre au stade opérationnel.

3.7.4 Les nuisances sonores (bruit)

Le bruit constitue un enjeu important pour le territoire du SCoTAT, en lien avec la densité des infrastructures de transport, la présence d'activités industrielles et l'intensité des flux de circulation.

Les documents identifient les nuisances sonores comme un facteur pouvant affecter la santé et la qualité de vie des populations. A ce titre, le SCoTAT intègre cette problématique dans sa réflexion sur l'organisation du territoire, notamment par la maîtrise de l'urbanisation à proximité des infrastructures génératrices de bruit, l'adaptation des usages et des formes urbaines et la prise en compte du bruit dans les projets de renouvellement urbain.

Le traitement du bruit repose essentiellement sur des principes de prévention et de compatibilité des usages, en cohérence avec les documents réglementaires existants (cartes de bruit, plans de prévention). Comme pour les autres thématiques, la portée effective de ces orientations nécessitera d'être clairement déclinée dans les documents d'urbanisme et les projets locaux.

Au travers des mesures ERC, la commission considère que les documents du SCoTAT témoignent d'une prise en compte globale et cohérente des risques technologiques, des pollutions et des nuisances, dans une logique de prévention et de protection de la population.

Il ressort toutefois que l'atteinte des objectifs affichés repose largement sur la qualité de la mise en œuvre opérationnelle, notamment à travers la traduction des orientations du SCoTAT dans les documents d'urbanisme locaux et les politiques publiques sectorielles.

3.8. Les mobilités

La mobilité constitue une condition essentielle de la vie sociale et économique du territoire. C'est la raison pour laquelle le développement et le soutien massif des alternatives à l'automobile apparaissent primordiaux.

Dans le cadre de la lutte contre le dérèglement climatique, la loi Climat et résilience du 22 août 2021 instaure des mesures afin de minimiser l'impact des transports. L'objectif est de tendre vers des déplacements décarbonés qui nécessitent le renforcement des transports collectifs (notamment ferroviaires), le déploiement des mobilités actives et l'intermodalité. La réduction du trafic peut donc s'opérer sous plusieurs formes dont le covoiturage avec ses aires dédiées qui est un concept de plus en plus privilégié.

Concernant le projet d'A31bis, la commission ne se prononce pas sur le fond, mais constate l'ampleur des inquiétudes exprimées par le public et la forte controverse suscitée. Les observations émises par les citoyens et associations portent notamment sur :

- Les impacts climatiques et sanitaires,
- L'inefficacité structurelle du projet,
- L'appel de trafic,
- La consommation d'espace et la fragmentation écologique,
- Le message contradictoire envoyé par le SCoT.

A vu des observations et de la lecture du SCoTAT la commission considère que projeter une autoroute bis en 2030 relève d'une logique palliative, non régénérative. Cette logique ne saurait être qualifiée de régénérative au regard des enjeux climatiques, sanitaires et territoriaux contemporains. L'appréciation définitive de ce projet relèvera de la procédure de déclaration d'utilité publique à venir, laquelle constituera le cadre approprié pour examiner, de manière approfondie et contradictoire, son opportunité, ses impacts et sa compatibilité avec les enjeux territoriaux, environnementaux et climatiques.

Les arguments du SCoTAT reposent sur la contrainte juridique, l'intégration multimodale, la fluidification du trafic et le respect des procédures environnementales. Le développement du télétravail, du covoiturage, du ferroviaire et le ferroutage constituent des leviers majeurs susceptibles de réduire la pression sur les infrastructures routières. Ces solutions supposent toutefois une coordination renforcée entre la France et le Luxembourg, qui fait aujourd'hui défaut. L'A31bis constitue donc le sujet de mobilité le plus sensible du SCoTAT.

La commission salue néanmoins la stratégie visant à développer les mobilités alternatives à la voiture et reprend la recommandation de l'Autorité environnementale visant à renforcer leur déclinaison dans les documents d'urbanisme.

3.9. Les incidences sur l'environnement

L'accueil de nouveaux habitants pose des questions majeures en matière d'usage du foncier et de gestion de la ressource en eau. A ce titre, la commission salue la qualité de l'évaluation environnementale qui recense de manière exhaustive l'ensemble des mesures d'évitement, de réduction et de compensation (ERC) pour pallier les risques, préserver le milieu naturel et la ressource en eau.

3.9.1 La gestion de l'eau

L'alimentation en eau potable en quantité et en qualité doit être assurée en fonction des perspectives de développement et du changement climatique. L'évaluation environnementale se base sur une consommation de 90l/j par habitant.

⁽¹⁾ La directive européenne du 21 mai 1991 définit l'équivalent-habitant comme la charge organique biodégradable ayant une demande biochimique d'oxygène en cinq jours (DBO5) de 60 grammes d'oxygène par jour.

Or, selon l'Observatoire national des services publics d'eau et d'assainissement, la consommation quotidienne par personne est de 150 litres.

Même si cette différence a peu d'incidence sur la base productive pour absorber l'incrément de 1,25 million m³ projeté à l'horizon 2044, la commission recommande au SCoTAT d'actualiser cette donnée dans les documents du SCoT.

Concernant l'assainissement, le dossier indique : *la capacité résiduelle des 51 stations d'épuration est de 66 161 équivalent habitant ⁽¹⁾ ce qui laisse supposer l'accueil de près de +38000 habitants.* Le dossier mentionne également que certaines collectivités présentent des limites de développement en raison d'une capacité nominale atteinte, voir dépassée. La commission relève que parmi ces collectivités, ce sont les centralités principales qui potentiellement accueilleront la population la plus importante à horizon 2044. Les capacités de traitement des stations d'épuration nécessitent donc d'être adaptées au nombre d'habitants et par voie de conséquence au nombre de créations de logements par intercommunalité.

Il conviendra donc au SCoTAT de veiller à ce que les objectifs définis dans le DOO (prescription 74) soient en corrélation avec le potentiel de croissance des collectivités.

3.9.2 Les milieux naturels

Le périmètre du SCoT comprend plusieurs milieux naturels remarquables qui sont exposés à des risques naturels et anthropiques identifiés par la MRAe. La commission note que l'évaluation environnementale traduit de manière satisfaisante tous les enjeux liés à la préservation de la biodiversité et de la trame verte et bleue (TVB). De même que les mesures ERC couvrent bien les principales sensibilités environnementales des milieux naturels vulnérables.

S'agissant de la trame noire, la commission note que le dossier porte essentiellement sur les mesures de réduction et d'atténuation de l'éclairage artificiel aux lisières écologiques pour préserver la faune nocturne. Or, cette pollution lumineuse est également présente dans les secteurs urbains qui hébergent une faune nocturne diverse, notamment des chiroptères qui sont une espèce protégée depuis 1981 et par l'arrêté du 23 avril 2007.

Afin de garantir la protection de ces espèces nocturnes en milieu urbain, il reviendra aux collectivités de prendre les mesures destinées à réduire autant que possible cette pollution lumineuse ou à supprimer l'éclairage non indispensable tout en garantissant la sécurité des déplacements des usagers.

3.10. L'aspect paysager

Les documents du SCoTAT accordent au paysage une place centrale dans l'élaboration du projet d'aménagement. Le paysage y est appréhendé non seulement comme un élément du cadre de vie, mais également comme une armature structurante de l'organisation territoriale. La valorisation du paysage est notamment mise en exergue par la CCB3F et la CCPHVA qui recommandent de conforter la trame verte et bleue pour soutenir la biodiversité, préserver le capital "eau" et les lisières urbaines ainsi que les paysages identitaires du territoire.

La commission considère, à l'instar de l'Association "Paysages de Frances" que le document témoigne d'un effort réel de prise en compte du paysage, en particulier dans le traitement des lisières urbaines, la préservation des continuités paysagères, l'attention portée aux vues remarquables et aux transitions entre espaces naturels, agricoles et bâtis.

Toutefois, selon cette association, le vocabulaire employé dans le document pour souligner la qualité paysagère n'est pas suffisamment prescriptif. Or, comme le souligne le SCoTAT dans son mémoire en réponse, il est du ressort des collectivités locales de fixer dans le document d'urbanisme, les règles destinées à préserver l'aspect paysager sous toutes ses formes.

4. AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUETE

En préambule, la commission tient à souligner la qualité du dossier portant sur le projet d'élaboration du SCoTAT lequel est l'aboutissement d'un long processus au cours duquel les élus du territoire se sont fortement investis dans l'élaboration de cet outil de planification stratégique intercommunale.

Concernant les perspectives de développement du territoire, la commission considère que le document apporte un large éclairage sur les différentes orientations définies par le projet. Les objectifs relatifs à la démographie et à l'habitat, jugés surestimés par les instances juridictionnelles qui ont annulés le précédent projet SCoT, ont été reconsidérés en s'appuyant sur les dernières données de l'INSEE et sur le contexte du territoire.

Il en est de même en ce qui concerne la consommation d'espace qui a été adaptée à la dynamique économique du territoire, aux effets de l'attractivité du Luxembourg et au programme de l'OIN Alzette-Belval qui à terme accueillera plus de 20 000 habitants.

L'aspect environnemental est abordé au travers de diverses prescriptions qui mettent bien en exergue la préservation des milieux naturels, notamment la trame écologique par le biais des mesures ERC, ainsi que les actions destinées à pallier les effets du changement climatique. Seule la gestion de l'eau qui est un enjeu fondamentale du SCoTAT est perfectible. En effet, l'accueil d'une population supplémentaire sur le territoire nécessite que la ressource en eau et son traitement soient adaptés à cette évolution démographique.

S'agissant du contexte transfrontalier, la commission relève que la situation du territoire vis-à-vis du Luxembourg révèle un déséquilibre structurel durable, marqué par l'absence de compensation financière et carbone et par une faiblesse des négociations conduites par l'État français avec le Grand-Duché. Cette situation conduit le territoire à se développer principalement sur le plan résidentiel, au détriment de son économie propre. Le Luxembourg constitue, à cet égard, une attractivité partielle et asymétrique, génératrice de charges importantes pour les collectivités françaises sans contreparties fiscales suffisantes.

La commission considère que le Syndicat mixte devrait renforcer sa capacité à fédérer les habitants autour d'un projet de territoire commun, à faire valoir la ressource que constitue la main-d'œuvre transfrontalière, à interpeller l'Etat sur la nécessité de négociations financières et carbone avec le Luxembourg et à soutenir la reconversion des friches ainsi que le développement de l'économie locale. Sortir du modèle des villages dortoirs pour construire un territoire de liens, socialement innovant et soutenable, constitue donc l'un des défis majeurs du territoire à l'horizon du SCoT.

En conséquence, après avoir pris en compte et analysé l'ensemble des éléments contenus dans le projet soumis à cette enquête publique, la commission d'enquête émet un

AVIS FAVORABLE

au projet d'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale de l'Agglomération Thionvilloise (SCoTAT).

Cet avis est assorti des 6 recommandations suivantes :

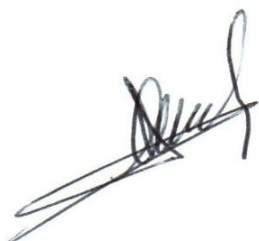
RECOMMANDATIONS

- 1. Etablir un bilan annuel sur l'évolution de la population par EPCI permettant de réajuster régulièrement et avec précision les objectifs démographiques.**
- 2. Actualiser les données concernant la consommation d'eau quotidienne par habitant dans les documents du SCoT en référence aux données de l'Observatoire national des services publics d'eau et d'assainissement.**
- 3. Utiliser la compétence fédératrice du SCoTAT pour porter la voix envers l'Etat pour obtenir des compensations financières du Luxembourg.**
- 4. Développer massivement les alternatives à l'automobile (transports en commun, mobilités actives, intermodalité) en inscrivant des prescriptions claires dans ce sens dans les documents d'urbanisme.**
- 5. Anticiper dès à présent la fin de vie de la centrale de Cattenom, en mobilisant pleinement la loi APER et en développant une culture de la sobriété.**
- 6. Préciser les leviers et indicateurs permettant d'objectiver la contribution du SCoTAT aux objectifs climatiques.**

Sélestat le 19 janvier 2026

La commission d'enquête

Président
Jean ANNAHEIM



Membre titulaire
Laurent MULLER



Membre titulaire
Yanina ISUANI

